* Année 1954. — N° 69 A. N. Le numéro : 15 francs. Jeudi 29 Juillet 1954. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 101e SEANCE

Séance du mercredi 28 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3670).

2. — Excuses et congés (p. 3670).

3. — Demande d'interpellation (p. 3670).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3670).

5. — Régime de l'allocation vieillesse agricole. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3670).

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur; Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Contreprojet de Mme Laissac : Mme Laissac, MM. le rapporteur, Baurens, Dagain, Tourtaud, Viatte, Raffarrin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Mouchet, Lalle, président de la commission de l'agriculture; de Sesmaisons. — Rejet au scrutin.

Art. 1er.

Décision de réserver le premier alinéa de l'article 1er.

Article 1er de la loi de 1952.

Amendement de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, saisie pour avis : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Tourtaud, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Triboulet, Viatte, Delachenal, le président. — Rejet au scrutin.

MM. Viatte, le rapporteur. — Décision de réserver le texte modificatif de l'article 1er de la loi de 1952.

Article 12 de la loi de 1952.

Amendements de MM. Laborbe et Dronne : MM. Laborbe, Dronne, Lambert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Waldeck Rochet. — Retrait.

Amendement de M. Delachenal. — Adoption.

Article 13 de la loi de 1952.

Amendement de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur. — Retrait.

Article 14 de la loi de 1952.

Discussion commune des amendements de MM. de Sesmaisons et Waldeck Rochet : MM. de Sesmaisons, Lambert, le rapporteur, Charpentier.

Retrait de l'amendement de M. de Sesmaisons.

Adoption de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Amendement de M. Tremouilhe : MM. Tremouilhe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Courant.

Amendement de Mme Francine Lefebvre : Mme Francine Lefebvre. — Adoption.

Décision de réserver, avec les amendements de MM. Tremouilhe et Vassor, les trois derniers alinéas du texte modificatif de l'article 14.

Article 15 de la loi de 1952.

MM. de Sesmaisons, le rapporteur.

Amendement de M. Triboulet : MM. Triboulet, Viatte, rapporteur pour avis. — Rejet.

Article 16 de la loi de 1952.

Article 17 de la loi de 1952.

Amendement de M. Waldeck Rochet : MM. Gabriel Paul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet.

Article 18 de la loi de 1952.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Article 19 de la loi de 1952.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Lambert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Gabelle, rapporteur pour avis. — Disjonction.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. Viatte, Saint-Cyr, le rapporteur, Triboulet. — Réservé.

L'article 19 de la loi de 1952 est réservé.

Article 20 de la loi de 1952.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Gabriel Paul, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Delachenal. — Adoption.

Second amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Pelleray: M. de Sesmaisons. — Retrait.

Article 21 de la loi de 1952.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, Baurens, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Disjonction.

Autre amendement de M. Triboulet: retrait.

Amendement de M. Courant: MM. Courant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Article 11 de la loi de 1952 (*suite*).

Amendement de M. Tremouilhe (*suite*): MM. Tremouilhe, le rapporteur, Laborbe. — Retrait.

Amendement de M. Vassor: MM. Laborbe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Article 21 de la loi de 1952 (*suite*).

Amendement de M. Laborbe: M. Laborbe. — Réservé.

Amendements de MM. Maurice Grimaud et Triboulet: M. Maurice Grimaud. — Réservé.

Amendement de M. Briot: MM. Briot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Article 22 de la loi de 1952.

Amendement de M. Briot. — Retrait.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Gabriel Paul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Saint-Cyr. — Rejet.

Décision de réserver l'amendement de M. Saint-Cyr, ainsi que le texte modificatif proposé pour l'article 22.

Article 26 de la loi de 1952.

Amendement de M. Léon Jean: MM. Léon Jean, le rapporteur, Viatte, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet.

Article 43 de la loi de 1952.

Amendement de M. Florand: MM. Florand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Baurens. — Adoption.

MM. le président, Lalle, président de la commission; le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Décision de renvoyer la suite du débat.

6. — Démission d'un membre de commission (p. 3693).

7. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3693).

8. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3693).

9. — Renvois pour avis (p. 3693).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3693).

11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3693).

12. — Dépôt de rapports (p. 3694).

13. — Dépôt d'un avis (p. 3694).

14. — Ordre du jour (p. 3694).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Caliot et Abelin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Raingeard une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour mettre fin aux agressions répétées dont sont l'objet les Etablissements français de l'Inde.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Ribère, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des pêcheurs maritimes algériens frappés par une récente calamité, une subvention de deux cents millions.

La proposition sera imprimée sous le n° 8987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

REGIME DE L'ALLOCATION-VIEILLESSE AGRICOLE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation-vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substi-

tution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6576) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6982) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (n°s 8021-8954).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 24 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 14 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 8 minutes;

Groupe indépendant paysan, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 10 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;

Groupe du centre démocratique et social, 1 minute;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Isolés, 2 minutes.

Les commissions, les groupes socialiste, communiste et paysan ont épuisé leur temps de parole

Dans sa séance du mercredi 21 juillet 1954, l'Assemblée nationale a pris en considération le contreprojet n° 18 présenté par Mme Laissac.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Comme vient de le rappeler M. le président, l'Assemblée a pris en considération mercredi dernier, à la majorité substantielle de 285 voix contre 224, le contreprojet n° 18 déposé par Mme Laissac et les membres du groupe socialiste.

En application de l'article 72 du règlement, ce texte fut renvoyé devant la commission de l'agriculture avec mission pour celle-ci de le prendre comme base de discussion.

Comme de juste, Mme Laissac fut chargée de soutenir son contreprojet devant la commission. Dès l'abord, notre collègue, les membres de son groupe et — je puis le dire — la totalité des membres de la commission se mirent d'accord sur un principe premier.

Le contreprojet prévoyait un mode de financement consistant dans l'établissement d'une taxe de statistique sur la fortune, institution qui constituait naturellement la pièce maîtresse de l'édifice. Dans la mesure où elle était retenue, l'ensemble du contreprojet était valable, au contraire, dans la mesure où cette disposition essentielle était écartée, tombaient les autres dispositions du contreprojet, considérées en elles-mêmes comme plus ou moins accessoires.

C'est dans ces conditions que Mme Laissac considéra — et avec elle l'ensemble de la commission de l'agriculture — qu'il y avait lieu de réserver les articles 1er à 6 et, d'emblée, de se prononcer sur l'article 7 du contreprojet qui instituait la taxe de statistique.

Une discussion s'engagea donc sur le principe de cette taxe, discussion à la fois courtoise et animée. Mme Laissac, avec une foi et un talent que je me plais à souligner, développa des arguments parfaitement valables — il faut reconnaître qu'il y en a — d'autres orateurs firent valoir à leur tour d'autres arguments et Mme Laissac ne m'en voudra pas si je dis qu'ils n'étaient pas non plus dénués de valeur.

La discussion close, la commission passa au vote et par 27 voix contre 16, se prononça contre le principe de la taxe de statistique, refusant le mode de financement qui constituait la base du contreprojet de Mme Laissac et des membres du groupe socialiste.

Dès lors il ne restait plus à la commission, d'un commun accord, qu'à reprendre pratiquement le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter déjà devant l'Assemblée nationale. Pour respecter la forme, M. Laborbe déposa à l'article 1er du contreprojet un amendement disposant en substance: Les articles 1er et suivants du contreprojet déposé par Mme Laissac sont remplacés par les articles inclus dans le rapport précédemment présenté au nom de la commission de l'agriculture.

On vota, et l'amendement fut adopté à l'unanimité des membres de la commission moins une abstention.

Je tiens à souligner cette unanimité qui, à mon avis, est très riche d'enseignements pour l'Assemblée nationale: Mme Laissac et les membres du groupe socialiste, comme aussi les membres des autres groupes qui étaient partisans de l'institution de la taxe de statistique, avaient défendu avec toute la foi qui convient ce mode de financement. Dès lors que cette taxe était écartée par la commission, ils considérèrent qu'il importait avant tout, à tout prix, d'instituer dans le meilleur délai la retraite vieillesse au profit des agriculteurs et, partant, de prendre toutes dispositions utiles afin que l'Assemblée puisse se prononcer le plus tôt possible.

C'est ce qui explique que tout en se réservant évidemment le droit de reprendre en séance publique les dispositions de leur texte, les membres du groupe socialiste et des groupes qui avaient soutenu le contreprojet, considérèrent qu'ils devaient adopter à l'unanimité le rapport déjà présenté par la commission de l'agriculture.

Cette ligne de conduite méritait, à mon avis, d'être signalée. Je souhaite qu'elle serve de précédent heureux pour l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui donc, l'Assemblée est appelée à délibérer purement et simplement sur les dispositions qui figuraient dans le rapport précédemment présenté par la commission de l'agriculture, sauf à ce que soient représentés tous amendements utiles, et je suppose qu'il en sera ainsi. Mme Laissac, notamment, présentera sans doute un amendement tendant à reprendre à nouveau le texte qu'elle avait si brillamment soutenu devant la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a examiné ce matin, après audition des ministres intéressés, la proposition de loi objet du rapport supplémentaire numéro 8954 présenté par M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture.

Cette proposition tend à organiser l'assurance vieillesse des non salariés agricole en complément des dispositions de l'allocation vieillesse agricole instituée par la loi du 10 juillet 1952.

Dans son article premier, la proposition tend à supprimer la double affiliation définie par la loi du 10 juillet 1952 en cas d'activités professionnelles diverses dont une activité agricole et à fixer l'affiliation à une caisse unique en fonction de la seule activité principale.

La commission de l'agriculture recherche ainsi une simplification qui peut paraître atteinte en un certain sens, mais qui ne manquerait pas d'engendrer, dans les formes actuellement présentées, diverses autres complications.

Ainsi, tout au long de l'existence, l'activité, dans chaque branche considérée, peut évoluer sensiblement à plusieurs reprises et en sens divers et déterminer changement de l'activité principale entraînant également changement de caisse, bien que les diverses activités susbsistent dans des proportions différentes.

D'ailleurs, par solidarité professionnelle agricole, le rapporteur avait lui-même proposé le maintien d'une demi-cotisation cadastrale, et la commission de l'agriculture a maintenu en tout état de cause, dans le texte qui nous est proposé, la totalité de la cotisation cadastrale.

La cotisation agricole ne pouvant être éliminée de ce fait, les cotisants seront incités à opter pour la caisse agricole de façon à s'exonérer de toute cotisation du fait de leur autre activité professionnelle.

Ainsi le régime agricole supportera la totalité de la charge des prestations. Les autres caisses en seront soulagées, par contre elles ne recevront plus, dans ce cas, aucune cotisation.

Ne seront-elles pas alors conduites, sous le même motif de solidarité professionnelle ici invoqué, à maintenir également les cotisations sur les activités relevant d'elles ? L'affiliation unique pour le droit aux prestations n'empêcherait pas alors le double recensement pour l'appel des cotisations, sans éliminer les inconvénients ci-dessus qui pourraient conduire, pour certains prestataires, au versement de doubles cotisations pour une simple prestation.

Cette question intéresse d'ailleurs, au premier chef, différents régimes organisés dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948 et dont les conditions d'équilibre financier ont été définies par les intéressés eux-mêmes.

Il conviendrait donc que ceux-ci soient également consultés sur cette question avant qu'une décision intervienne. C'est pourquoi votre commission vous propose de ne pas retenir cette modification de l'article 1er, qui d'ailleurs est tout à fait annexe des autres dispositions de la proposition de loi.

Les articles 14 à 18 de la loi du 10 juillet 1952 concernent le régime de l'allocation vieillesse agricole, l'article 13 ne faisant que confirmer les règles fixées par la loi du 17 juillet 1948 pour l'établissement d'un régime vieillesse complémentaire.

Pour l'allocation vieillesse, la proposition qui vous est soumise tend à introduire deux modifications principales au nouvel article 12. Le revenu cadastral initial minimum décidant de la qualification de chef d'exploitation est réduit de 100 francs à 50 francs. Cette modification entraînerait une dépense supplémentaire immédiate chiffrée à 200 millions en année pleine.

Suivant le dernier alinéa de l'article, les bailleurs en métayage seraient assimilés aux exploitants et bénéficieraient du régime d'allocation vieillesse.

Les articles 17 et 18 nouveaux sont les articles principaux qui instituent l'assurance retraite des exploitants agricoles. L'article 17 modifié définit les éléments de calcul de la retraite établis en deux parties: retraite de base égale au chiffre de l'allocation et retraite complémentaire variant en fonction du montant des cotisations cadastrales versées et du nombre d'années pendant lequel ces cotisations ont été versées.

L'article 18 nouveau fixe les conditions d'âge et de minima de versement des cotisations: cinq années en cas de cessation d'activité et dix années dans le cas contraire.

Il définit également les droits du conjoint du chef d'entreprise et précise, en outre, que le candidat à la retraite devra avoir satisfait à toutes les autres prescriptions de la loi, c'est-à-dire en particulier avoir exercé pendant quinze années en qualité de chef d'exploitation.

L'article 21 de la loi du 10 juillet 1952, qui fixe le montant des cotisations cadastrales, est également modifié. Au-dessus de 25.000 francs de cotisation, le taux de celle-ci est, par le nouvel article, réduit de 5 francs à 2 francs par franc de revenu cadastral initial. Cette modification entraînerait une perte immédiate de recettes de l'ordre de 200 millions en année pleine.

Quant au financement de l'assurance retraite, il ne fait pas l'objet de propositions nouvelles et doit donc être assuré dans le cadre de l'article 19, qui n'est pas modifié, par la double cotisation professionnelle et par le fonds national de l'allocation vieillesse agricole institué par l'article 23, qui lui-même reste inchangé.

Il convient de noter, d'ailleurs, que les dispositions de l'assurance vieillesse ne pourront être invoquées qu'après versement de cinq années de cotisations, c'est-à-dire au plus tôt à compter du 1er juillet 1957, et que dans les premières années qui suivront ses incidences seront encore très limitées.

Dans l'ensemble de notre système social vieillesse, seuls les exploitants agricoles n'ont pas encore actuellement un régime établi. Personne ici n'ignore les raisons de ce retard, mais il est bien évident qu'il convient de combler au plus tôt cette lacune.

Tous les Français doivent être couverts par un régime d'assurance vieillesse adapté à leur activité professionnelle et à leurs besoins.

La question de l'équilibre budgétaire des différents régimes sociaux est déjà actuellement posée et le Gouvernement a fait connaître lui-même ses préoccupations à ce sujet.

Il est donc indispensable, alors que ce débat doit être abordé prochainement, que soit comblée la lacune privant actuellement de l'assurance vieillesse les seuls exploitants agricoles, et il est indispensable aussi que les études qui sont conduites et les solutions qui seront choisies le soient en fonction d'un cadre complet d'assurance vieillesse.

Sur quelques dispositions secondaires du projet, des pertes de recettes ou des augmentations de dépenses, d'un montant d'ailleurs relativement réduit, sont susceptibles d'être invoquées au cours de la discussion.

Pour certaines d'entre elles, dont les incidences financières sont de peu d'importance, tout particulièrement celles des articles 20 et 22 nouveaux, la commission souhaiterait vivement que le Gouvernement les accepte.

Il s'agit principalement d'exonérations de cotisations accordées à certains titulaires de l'allocation vieillesse et aux membres de la famille de l'exploitant atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des lois du 14 juillet 1905 et du 2 août 1949 relatives aux grands infirmes et aux incurables.

Ces exonérations sont, ainsi que vous le comprenez, particulièrement justifiées, et c'est pourquoi la commission fait appel aux bons sentiments du Gouvernement à ce sujet.

Sous réserve de ces observations et d'un amendement qu'elle a déposé sur les questions d'affiliation, la commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de l'ensemble de la proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai été saisi par Mme Laissac, MM. Loustau, Degain et les membres du groupe socialiste, d'un contreprojet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Article 1er. — L'article 12 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est modifié comme suit:

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 2 ci-dessous:

« 1° La pension ou la rente à laquelle leurs versements leur donnent droit suivant les dispositions prévues au chapitre 1er du présent titre;

« 2° Une allocation de vieillesse dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre. »

La parole est à Mme Laissac. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Madeleine Laissac. Mesdames, messieurs, le vote émis par l'Assemblée nationale le 22 juillet, repoussant la proposition présentée au nom de la commission de l'agriculture par M. Boscary-Monsservin et prenant en considération le contre-projet socialiste, démontre l'inquiétude d'un grand nombre de nos collègues mis en présence d'un projet établissant une rente sans prévoir un financement suffisant.

La commission de l'agriculture, étudiant notre contreprojet après le vote de l'Assemblée, l'a repoussé par 27 voix contre 16. A la lumière de la discussion qui s'est instituée tant en séance qu'à la commission, nous avons pu nous rendre compte que la thèse que nous défendons depuis 1950, selon laquelle il ne doit être laissé à la charge des agriculteurs qu'un quart du financement alors que les trois quarts seraient assurés par une cotisation sociale à la charge de l'économie nationale, a fait son chemin.

Tout le monde reconnaît que l'agriculture ne peut pas supporter intégralement ses charges sociales. Toutefois, la plupart de ceux qui en conviennent et qui acceptent la répartition des charges que nous proposons ne préconisent aucun mode de financement de la fraction laissée à la charge de l'économie générale.

Le rapport de M. Boscary-Monsservin, ainsi que je l'ai déjà dit à cette tribune la semaine dernière, accentue pour l'avenir le déséquilibre financier de l'organisation autonome de la retraite vieillesse agricole, par l'institution d'une rente sans financement complémentaire.

Sans doute la rente instituée par son projet n'entrera-t-elle en vigueur que dans quelques années, mais est-il sage de légiférer pour un temps limité ? Nous avons déjà l'exemple du budget annexe des prestations familiales agricoles, dont le financement est remis en cause, chaque année, devant le Parlement.

Nous estimons que le moment est venu d'assurer d'une manière permanente et automatique le financement des lois sociales en agriculture.

M. Marcel David. Très bien!

Mme Madeleine Laissac. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera enfin possible de faire bénéficier les exploitants des mêmes avantages que les membres des autres professions. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous sommes unanimes à souhaiter que les familles paysannes bénéficient le plus rapidement possible de la couverture des gros risques maladies et chirurgie.

M. Marcel David. Très bien!

Mme Madeleine Laissac. Si nous ne nous orientons pas dès maintenant vers un financement définitif, comment ferons-nous pour remettre l'agriculture à égalité sur le plan social avec les autres professions ?

Nous donnerions alors l'impression de souhaiter sans avoir le courage de réaliser. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous vous proposons dans notre contreprojet la création d'une taxe statistique sur la fortune. Elle n'est, en réalité, qu'une cotisation sociale de solidarité...

M. Robert Bruyneel. Un impôt sur le capital.

Mme Madeleine Laissac. ...et pourrait, en plus de l'allocation vieillesse et de la rente, apporter la solution depuis si longtemps cherchée au problème que je viens d'évoquer.

Je voudrais répondre à certaines objections formulées au cours de la discussion de notre contreprojet.

Celle qui paraît avoir le plus de poids, et serait très grave si elle était juste, est celle qui laisse supposer une très lourde aggravation de charges pour la petite exploitation familiale.

Une étude approfondie démontre que ces inquiétudes sont vaines. Ce que nous avons toujours voulu éviter, ce sont les cotisations trop lourdes pour les petites et les moyennes exploitations. Notre contreprojet répond à ce souci permanent, et quelques exemples précis suffiront à le démontrer.

Considérons le cas d'une propriété de 17 hectares, par exemple, estimée administrativement à 100.000 francs l'hectare. J'insiste sur le mot « administrativement », car nul n'ignore que la valeur réelle est souvent supérieure aux estimations officielles.

La valeur en capital de cette propriété est de 1.700.000 francs, inférieure par conséquent au chiffre de 3 millions exonéré pour un célibataire, de 5 millions pour un veuf ou un ménage sans enfant, de 9 millions pour un ménage ayant deux enfants, moyenne de la famille française, inférieure à la moyenne constatée pour la famille agricole.

Dès lors, pour une famille ayant deux enfants, dans la région considérée que je viens de prendre en exemple, seraient seuls touchés les propriétaires de 90 hectares — un calcul est facile à faire — et par conséquent, ne seraient atteints que les gros patrimoines.

Il est bien certain que, dans les régions de rentabilité supérieure, ce plancher de 90 hectares serait abaissé.

Etudions maintenant, si vous voulez bien me le permettre, l'exemple pris quelquefois d'une exploitation de même superficie que la précédente, c'est-à-dire de dix-sept hectares, mais d'une valeur de 300.000 francs l'hectare. Il suffirait que la valeur totale de 5.100.000 francs soit diminuée de 101.000 francs pour que l'exploitant sans enfant ne soit pas imposable.

Si je ne craignais pas d'abuser des chiffres, je prendrais encore d'autres exemples.

Je citerai le cas d'une exploitation de 12 hectares — c'est, je crois, l'exemple qui a déjà été donné — estimée un peu abusivement, arbitrairement peut-être, à 300.000 francs l'hectare, qui, très certainement, en matière successorale, ne serait pas évaluée à plus de 200.000 francs l'hectare.

Cette propriété a donc une valeur de 2.400.000 francs. Considérons la valeur des bâtiments; les chiffres fournis s'élevaient à 1.500.000 francs. La valeur du cheptel était de un million. Cela nous donne un total de 4.900.000 francs.

La propriété dont il est question est exonérée de toute cotisation si elle appartient à un ménage sans enfant, alors que dans le cas précédent et selon le financement actuel, l'exploitant est imposé pour 5.000 francs et même davantage.

Je voudrais prendre un autre exemple, celui de mon exploitation personnelle, que je connais bien et dont on ne pourra certainement pas contester les chiffres.

Il s'agit d'une exploitation viticole de sept hectares, estimée en moyenne à 200.000 francs l'hectare.

Je vois M. Boscary-Monsservin faire un geste de protestation. Pour prévenir les objections qu'il formulera sans doute tout à l'heure, je lui précise par avance que mon exploitation est située dans une région de faible rendement et que, parmi les vignes qui la constituent, certaines valent sans doute 500.000 francs l'hectare, mais que d'autres, en revanche, de toute dernière catégorie, valent 100.000 francs, de sorte que la moyenne est de 200.000 francs l'hectare et la valeur totale de 1.400.000 francs.

J'estime la valeur des bâtiments à 1.500.000 francs. Je crois vraiment ne pas diminuer ainsi, mais, au contraire, augmenter cette valeur.

Je compte en plus le matériel nécessaire pour la vinification. Là encore, je ne crois pas diminuer les chiffres, bien au contraire, puisque je l'estime à deux millions de francs.

Cela représente une exploitation d'une valeur totale de 4 millions 900.000 francs. Je suis, par conséquent, exonérée de la taxe de statistique sur la fortune.

Si je prends en comparaison le financement qui nous a été proposé et qui est en application à l'heure actuelle, il y a d'abord, pour l'exploitant lui-même qui est seul sur la propriété, mille francs de cotisation individuelle.

Mon revenu cadastral est de 240 francs, ce qui fait, multiplié par cinq, 1.200 francs. 1.200 francs et 1.000 francs, cela représente actuellement une cotisation totale de 2.200 francs, alors qu'avec le texte que nous proposons, je serais exonérée de la taxe de statistique sur la fortune.

Les statistiques établies par le ministère de l'agriculture fixent à 14,7 hectares la superficie moyenne des exploitations agricoles en France. Je crois avoir fait la preuve que ces exploitations échappent à la taxe et que seuls les gros patrimoines y sont soumis.

Le mode de financement que nous vous proposons, s'il fait intervenir la grosse exploitation agricole, met aussi à contribution, dans le même temps, tous les gros patrimoines dans des branches complètement différentes de l'agriculture: industrie, commerce, charges et offices ministériels. C'est là évidemment un avantage considérable.

La taxe statistique de contrôle douanier qui finance en partie la loi en vigueur et dont M. Boscary-Monsservin envisage le maintien est beaucoup plus injuste que la taxe sur la fortune puisqu'elle frappe sous forme d'impôt indirect les catégories de consommateurs les plus défavorisés.

Nous sommes — c'est bien certain — en face d'une option. Il s'agit de savoir si l'on veut, oui ou non, s'acheminer vers un règlement définitif du délicat problème du financement des lois sociales en agriculture.

Deux méthodes se présentent à nous: la première consiste à avoir recours à l'impôt indirect qui frappe injustement les catégories les plus défavorisées; la deuxième assure le financement par l'impôt direct qui, lui, est établi sur des bases sérieuses et permet d'exonérer les salariés et les petites exploitations agricoles qui y sont assimilées.

C'est ce choix que nous vous demandons de faire aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la deuxième partie du contreprojet déposé par Mme Laissac, celle qui a trait au financement, porte un titre très précis: « Taxe statistique sur la fortune ».

Ainsi donc aucune équivoque n'est possible, et Mme Laissac elle-même en est d'accord.

Malgré les contrôles nombreux, rigoureux, polyvalents, l'administration éprouve les plus grandes difficultés à photographier le revenu de chaque contribuable.

Aussi bien d'aucuns ont considéré qu'il était nécessaire d'apporter une pierre nouvelle à l'édifice, et, cette fois-ci, une pierre de taille. (*Sourires.*)

M. Marcel David. Ce sont les plus solides!

M. Alexandre Baurens. Et elles sont polyvalentes !

M. le rapporteur. Il convient donc — c'est leur opinion — de procéder à l'inventaire du capital.

Procéder à l'inventaire du capital, cela suppose deux opérations, le dénombrement et l'évaluation, auxquelles il serait procédé — cela est formellement précisé dans le contreprojet de Mme Laissac — selon des normes administratives posées par décret. Nous savons tous ce que cela veut dire.

Le dénombrement et l'évaluation porteraient sur quoi ?

Le texte de Mme Laissac est encore très précis: ils porteraient sur la totalité de la fortune mobilière et immobilière. Et, comme il vaut mieux répéter deux fois les choses, afin de bien leur faire dire ce qu'on entend, il est encore précisé à l'article 14 qu'il s'agit des biens de toute nature, mobiliers et immobiliers, qui peuvent être soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

Faisons très rapidement un tour d'horizon sur le plan agricole. L'inventaire, c'est-à-dire le dénombrement et l'évaluation, portera donc sur la terre — il faudra évaluer les parcelles — sur le cheptel, sur le matériel, sur les stocks, sur toutes les semences en réserve.

Sur le plan commercial, il portera sur les marchandises, sur les éléments mobiliers, sur les éléments incorporels: clientèle, achalandage, droit au bail, etc.

Mieux encore, on devra pénétrer au foyer de chaque contribuable. Il faudra procéder au dénombrement et à l'évaluation des meubles meublants, avec évidemment tous les accessoires: bijoux, argenterie, or, numéraire.

Le numéraire étant quelque chose d'essentiellement flottant, il faudra évidemment arriver à le saisir de manière très précise. Or, nous savons par expérience qu'il n'y a qu'une manière de saisir le numéraire, c'est de procéder au blocage des billets. (*Mouvements divers à gauche.*)

M. Marcel David. N'exagérez pas.

M. le rapporteur. Je n'exagère pas. Si l'on veut être logique jusqu'au bout et ne pas permettre aux gens de transformer toute leur fortune en numéraire afin d'échapper aux dispositions de la loi, il faudra inventorier ce numéraire, et il n'y a qu'une manière de l'inventorier, c'est de procéder, un jour déterminé, au blocage des billets.

Une seule catégorie échappera à un tel inventaire. Je voudrais me tromper, mais je lis, dans le contreprojet de Mme Laissac, qu'en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions un minimum forfaitaire de 50.000 francs sera perçu. Echapperont à l'inventaire, par conséquent, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Toutes les personnes physiques devront se soumettre aux dispositions de l'inventaire.

Comment sera-t-il procédé à cet inventaire ? Au départ figure une déclaration. Vous vous rappelez tous les déclarations que nous avons dû établir — ou plus exactement que les notaires ont dû établir pour nous contre juste rétribution, car nous étions incapables de les établir nous-mêmes — lorsqu'il a été procédé une première fois au dénombrement de la fortune mobilière et immobilière.

D'après le contreprojet de Mme Laissac, cette déclaration devra être faite chaque année avec cette circonstance particulière que si, par hasard, vous vous trompez, un certain nombre de sanctions sont prévues.

Il est indiqué dans le texte de Mme Laissac que si l'erreur relevée dans la déclaration — erreur dans le dénombrement ou dans l'évaluation — atteint une proportion supérieure au dixième ou porte sur un chiffre supérieur à 500.000 F, un double droit sera perçu.

Prenons un exemple. Je possède une propriété rurale que j'estime à six millions de francs. Il se trouve qu'elle vaut, en réalité, 6.800.000 francs. Vous reconnaîtrez avec moi que l'on peut très facilement se tromper dans une évaluation de cet ordre. Je tomberai alors sous le coup de la pénalité.

La déclaration établie, quel sera le taux appliqué ? Le taux appliqué, est-il précisé dans le contreprojet de Mme Laissac, sera de 0,50 p. 100.

Je précise, pour être très objectif, que seront cependant exemptés de cet impôt les célibataires qui n'atteindront pas le minimum de trois millions de francs et les personnes mariées qui n'atteindront pas celui de cinq millions, une bonification

complémentaire de deux millions par enfant étant accordée. Mais, sous réserve de cet abattement de base, le taux est de 0,50 p. 100.

J'entends bien qu'un taux de 0,10 p. 100 est prévu pour les bons du Trésor, mais nous considérerons jusqu'à nouvel ordre que ceci constitue l'exception et que le taux qui nous intéresse, c'est celui de 0,50 p. 100.

0,50 p. 100, vous avez tous en votre esprit procédé à une opération arithmétique, cela fait 50.000 francs pour 10 millions, 25.000 francs pour cinq millions.

Tout à l'heure, Mme Laissac essayait de nous démontrer qu'au total, pour l'ensemble des agriculteurs, cela aboutirait à un dégrèvement. Je prends alors, de mon côté, des exemples.

Voici un exploitant agricole marié, sans enfant, qui considère que l'ensemble de sa propriété, y compris le matériel, le cheptel, tout ce qu'il peut avoir en réserve, a une valeur de cinq millions de francs. Il devra verser 25.000 francs.

Il devra aussi, madame Laissac, la cotisation qui existe déjà, car il est précisé dans votre rapport que la retraite qui sera versée aux exploitants agricoles sera calculée de la manière suivante: il sera attribué aux exploitants agricoles une retraite égale à celle qui serait servie à un salarié pour le compte de qui la même cotisation aurait été inscrite en compte.

Alors, deux hypothèses: ou bien vous ne faites pas payer de cotisation ou vous ne faites payer qu'une cotisation infime — et à ce moment-là, nous ne trouverons rien au compte retraite — ou bien, au contraire — c'est ainsi que j'ai interprété votre texte — vous maintenez la cotisation actuelle, et cela me paraît nécessaire pour que nous arrivions, comparaison étant faite avec le régime salarié, à un régime de retraite à peu près correct.

Mais, à partir du moment où vous maintenez le régime cotisation, l'exploitant que j'ai cité en exemple continue de payer ses cotisations, et paye, en outre, une cotisation complémentaire, d'après votre formule, de 25.000 francs.

J'entends bien que Mme Laissac nous dira — comme elle l'a fait en commission — que le taux de 0,50 p. 100 n'est pas intangible et que, par voie d'amendement, on peut prévoir un taux inférieur. Au surplus, Mme Laissac critiquait mon rapport en ce sens qu'il n'envisageait aucune mesure de financement.

Si vous vous rappelez mes observations d'alors, je disais que le problème du financement ne se posait pas jusqu'en 1956, puisque la retraite n'est due qu'après cinq années de cotisation. A partir de cette date et selon les services compétents, la part de financement nécessaire est la suivante: 44 millions pour 1957 — l'augmentation de la retraite est lente et progressive — 226 millions pour 1958, 429 millions pour 1959, 660 millions pour 1960.

Il est exact que, dans trente ans, entre 1984 et 1990, le financement devra porter sur une somme de 25 à 30 milliards. Mais, d'ici là, nous avons le temps de la réflexion.

Aussi bien Mme Laissac me permettra-t-elle de lui dire amicalement que pour aboutir à un chiffre de recettes de cet ordre, il paraît excessif de mettre en mouvement un système aussi lourd que celui qu'elle nous propose et qui, évidemment, occasionnera au contribuable nombre d'ennuis, d'ordre matériel quand il s'agira de la rédaction des déclarations, d'ordre pécuniaire quand il s'agira d'acquitter le montant de la taxe, sans compter l'augmentation importante du personnel administratif.

M. Alexandre Baurens. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Alexandre Baurens. Les ennuis que vous évoquez ne sont pas nouveaux: les agriculteurs les connaissent déjà à l'occasion de la révision du cadastre.

Dans certaines communes, cette opération a été baptisée de revision pondérée par les services du cadastre. Il s'y ajoute l'application d'un coefficient d'accélération. Or, cette accélération dépend surtout de celui qui appuie sur l'accélérateur.

M. le rapporteur. C'est très juste !

M. Alexandre Baurens. Cette opération s'est révélée intempestive et a provoqué des réactions parmi les intéressés. En particulier, ceux dont le revenu cadastral était inférieur à 500 francs vont voir ce chiffre majoré et perdre ainsi le bénéfice de la retraite vieillesse agricole. De plus, leurs cotisations seront augmentées dans des proportions considérables. (*Interruptions à droite.*)

Il convient de tenir compte de ces manifestations. De toute façon, les évaluations cadastrales étant revisées, l'application du système que nous proposons n'entraînera guère de travail et d'ennuis supplémentaires puisque les évaluations et les ennuis sont déjà connus des petits et moyens agriculteurs.

M. le rapporteur. Vous avez raison de vous méfier de ceux qui appuient sur l'accélérateur. Aussi bien avez-vous devancé ma pensée sur ce point.

Vous nous dites qu'il est possible d'amender le texte en proposant un taux inférieur. Même si le taux de base était de 0,10 p. 100 ou de 0,05 p. 100, soyez assurés, mes chers collègues, que l'on trouverait facilement des gens qui s'empresseraient d'appuyer sur l'accélérateur, si bien que très rapidement nous retrouverions le taux de 0,50 p. 100 inscrit dans le texte présenté par Mme Laissac.

Telle est la vue d'ensemble qui doit être établie du contre-projet de Mme Laissac.

Inutile de dire que la commission, dans sa majorité — 27 membres sur 44 — en a été quelque peu effrayée. Elle m'a chargé d'insister sur les trois considérations majeures suivantes.

Sur le plan économique et social, le contreprojet présente de graves inconvénients en ce qu'il frappe des biens au soleil: la ferme, la maison, la petite industrie, le fonds de commerce, le fonds artisanal; en bref, il touche tout ce qui est investi, tout ce qui tourne au profit de la nation.

Par contre, lui échappe et lui échappera nécessairement tout ce qui se cache, tout ce qui dort. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Or, le Gouvernement nous répète chaque jour qu'il est indispensable d'améliorer la balance des échanges. Votre commission, dans sa majorité, pose en principe qu'un texte de ce genre aggravera l'équilibre de cette balance en favorisant au maximum l'évasion des capitaux.

Enfin, une donnée essentielle a dicté la décision de votre commission.

Il serait paradoxal que le rapporteur d'une commission spécialisée comme celle de l'agriculture traitât devant vous d'un problème aussi grave que celui posé par le contreprojet de Mme Laissac. Il s'agit, en fait, d'un bouleversement total de notre système fiscal, d'une conception nouvelle fondée sur des bases entièrement différentes.

C'est donc une autre commission qui serait chargée de rapporter de ce chef et j'avoue que je me sens tout petit garçon à côté de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. Alexandre Baurens. Vous êtes trop modeste.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture considère donc que deux problèmes différents sont ainsi posés. L'un est celui de l'allocation-vieillesse agricole, à propos de laquelle votre commission est compétente pour présenter des conclusions. L'autre est d'ordre financier et, peut-être, un important débat fiscal doit-il être ouvert.

Je m'excuse toutefois d'indiquer à Mme Laissac qu'une telle discussion a déjà eu lieu.

Lors de l'examen du projet de réforme fiscale, M. Leenhardt avait présenté un projet analogue à celui que soutient aujourd'hui Mme Laissac. L'Assemblée nationale l'avait examiné au fond et, après avoir entendu des arguments opposés, l'avait rejeté.

Il ne convient pas maintenant, par une voie détournée et alors que la discussion n'est pas largement engagée, que les arguments s'échangent entre commissions spécialisées, d'accepter une disposition qui modifierait de fond en comble le système fiscal. Aussi la commission, faisant appel à l'Assemblée mieux informée, lui demande de revenir sur la position qu'elle avait prise mercredi dernier et d'adopter ses propositions, c'est-à-dire de reprendre le projet qu'elle avait eu l'honneur de présenter. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je sais que l'Assemblée désire achever, au cours de la présente séance, la discussion de ce texte important. Elle ne pourra y parvenir que si elle respecte tout à la fois le règlement et les temps de parole qui ont été impartis aux divers groupes.

Or, je suis déjà saisi de trente-six amendements.

Si j'avais dû m'en tenir au règlement, je n'aurais pu accorder la parole ni à M. le rapporteur, ni à l'auteur du contre-projet.

M. le rapporteur. C'eût été dommage!

M. le président. Je partage votre sentiment, monsieur le rapporteur.

Après une heure de discussion sur le contreprojet, plusieurs orateurs sont encore inscrits. Bien que l'Assemblée paraisse parfaitement éclairée, je veux bien faire preuve d'un libéralisme probablement excessif.

Je donnerai donc la parole à M. Dagain — dont le groupe a déjà dépassé son temps de parole — puis à M. Tourtaud, qui, pour le même motif, n'a pas droit à la parole, ensuite à M. Viatte, le seul qui a droit à intervenir parce qu'il est inscrit contre le contreprojet et parce que son groupe n'a pas épuisé son temps de parole, enfin, à Mme Laissac, pour répondre à M. le rapporteur. Mais à tous je demande d'être brefs et je me réserve d'appliquer ensuite strictement le règlement.

La parole est à M. Dagain

M. Léon Dagain. En répondant à la critique serrée de M. le rapporteur qui a présenté le contreprojet socialiste sous un jour vraiment sombre, je m'efforcerai d'analyser de plus près ce texte ainsi que le rapport de la commission.

Le contreprojet socialiste s'éloigne du texte de la commission sur deux points. En premier lieu, il n'exclut personne du bénéfice de l'allocation agricole, contrairement au texte de la commission dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7. Mais c'est là une question de moindre importance.

Le contreprojet socialiste se différencie surtout du texte de la commission en ce qu'il impose à la collectivité les trois quarts des charges concernant le payement des prestations agricoles.

La commission a repoussé le contreprojet socialiste par 27 voix contre 16 et le rapporteur nous dit qu'en écartant l'article 7 de ce texte, elle a, par là même, mis à terre la pièce maîtresse. J'ai le regret d'apporter un démenti à M. le rapporteur.

La pièce maîtresse du contreprojet socialiste n'est pas le financement d'un moyen éventuellement adopté, mais l'adoption par l'Assemblée nationale d'un système selon lequel un quart des ressources sera fourni par les cotisations des agriculteurs, les trois autres quarts étant à la charge du budget général.

M. Pierre Mouchet. Ces trois quarts les agriculteurs les paient aussi!

M. Léon Dagain. Selon votre déclaration, monsieur le rapporteur, la commission repousserait le contreprojet socialiste, non pas en raison du pourcentage mis à la charge de l'Etat, mais parce que les moyens utilisés pour le financement paraissent jeter les bases d'une réforme fiscale importante dont l'établissement dépasserait le contreprojet actuel.

Telle est, au reste, la thèse que vous venez de développer longuement.

Bien que je ne partage pas les scrupules qui ont étreint les membres de la commission, je veux m'efforcer de les comprendre. Si vous acceptez les pourcentages que je viens de rappeler, il conviendrait alors de suggérer un autre mode de financement ou de demander au Gouvernement ou à la commission compétente de présenter des propositions dans ce cadre.

Je voudrais que l'Assemblée nationale tînt compte de la pénible situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs et votât le principe d'un financement selon lequel un quart des dépenses incomberait à la profession, les trois autres quarts étant à la charge du budget général.

Au cours du débat qui s'est instauré le 21 juillet, des paroles excellentes ont été prononcées à ce sujet.

M. le président. Monsieur Dagain, vous répétez ce qu'a dit Mme Laissac. Je vous prie de conclure.

M. Léon Dagain. Tous les orateurs qui se sont succédé dans ce débat ont bien marqué qu'il n'était pas possible de majorer les cotisations. Si nous ne voulons pas que les agriculteurs restent des déshérités, il faut que la solidarité nationale joue en leur faveur. C'est ce à quoi tend le contreprojet socialiste.

J'insiste sur le fait que nous ne posons pas de principe nouveau. La solidarité nationale s'est toujours manifestée sous des formes diverses et plus ou moins efficaces. Elle a varié avec l'évolution de la société et son bénéfice en fut d'abord laissé à l'appréciation de fonctionnaires d'une commission.

Aujourd'hui, nous demandons qu'elle devienne une obligation à l'égard de ceux qui ont fait eux-mêmes le premier effort et qui remplissent les conditions prévues par la loi. En votant le contreprojet socialiste, l'Assemblée nationale renouvellera la volonté qu'elle a déjà exprimée le 21 juillet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud à qui je demande d'être très bref.

M. Auguste Tourtaud. Je le serai, monsieur le président.

Notre groupe votera le contreprojet présenté par le groupe socialiste.

Nous avions déjà voté la prise en considération de ce texte à l'Assemblée et nous avons maintenu notre position à la commission de l'agriculture où il a été repoussé par 27 voix contre 16.

Nous le voterons parce qu'il reprend le principe essentiel selon lequel la retraite doit être financée un quart par la profession, trois quarts par un autre moyen. (*Mouvements au centre et à droite.*)

Dans les propositions successives de notre groupe, nous avons émis ce principe qui est repris dans ce contreprojet. C'est la raison essentielle pour laquelle nous le voterons.

Le financement est prévu par un impôt sur la fortune.

Je vous ai entendu il y a un instant, monsieur le rapporteur, dire que cet impôt frapperait tout ce qui est au soleil. Nous nous emploierons, si le contreprojet est pris en considération à ce qu'il ne frappe pas seulement ce qui est au soleil. Ainsi conçu, cet impôt, ne nous paraît pas de nature à entraîner de très grands désavantages économiques et sociaux, contrairement à ce que vous avez dit.

Le fait important, à notre avis, est que le mode de financement « un quart-trois quarts » soit retenu.

Si la discussion doit rester dans le cadre même de la proposition que vous rapportez, monsieur Boscary-Monsservin, nous aurons l'occasion de présenter un amendement qui reprendra la proposition « un quart-trois quarts », avec un mode de financement différent.

Nous pouvons, dès maintenant, dans le cadre même des propositions qui nous sont présentées actuellement, faire aboutir ce principe auquel nous tenons beaucoup.

M. Jean Laborbe. Il faudra recréer les polyvalents!

M. Auguste Tourtaud. Il est certain que parmi nos collègues ayant une première fois pris en considération le contreprojet, quelques-uns avaient l'intention de retarder le débat actuel.

M. Emile Liquard. C'est vous qui le retardez.

M. Auguste Tourtaud. En effet, nous n'aurions pas abouti, d'abord à une prise en considération assez massive par l'Assemblée nationale, ensuite à un rejet du contreprojet par la commission de l'agriculture.

Nous voulons, quant à nous, aboutir, dès aujourd'hui, au vote de quelques principes quant à l'institution de la retraite. Et même le rapport qui nous est soumis — qui est très incomplet et que nous tenterons d'amender — présente quelques améliorations: il abaisse de cent à cinquante francs le revenu cadastral initial qui permet d'être considéré comme exploitant et affilié à la caisse; il prévoit aussi des exonérations favorables aux infirmes.

En tout cas, le vote à intervenir doit avoir pour but d'aboutir le plus rapidement possible à statuer sur cette importante question. Telle est notre façon de voir, et c'est dans cet état d'esprit que nous voterons le contreprojet socialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur un aspect de la discussion actuelle qui paraît lui échapper.

Nous sommes très soucieux, quant à nous, d'aboutir et de maintenir, autant que possible, un certain équilibre entre les différentes catégories sociales.

Nous discutons actuellement de la situation de la classe paysanne du point de vue de l'assurance vieillesse, mais, pour autant, nous ne voulons pas oublier les autres, ni les salariés, ni les travailleurs indépendants qui, dans leur très grande majorité, sont des gens de condition modeste, qu'il s'agisse des artisans, principalement, des commerçants ou de certains membres des professions libérales.

Que nous demande-t-on dans le contreprojet ? D'augmenter dans une proportion importante l'effort que fait la collectivité depuis le vote de la loi du 10 juillet 1952 en faveur de la classe paysanne.

Je voudrais très sommairement rappeler que, du point de vue de la couverture du risque vieillesse, il existe en gros trois systèmes de financement.

Pour les salariés et assimilés, la retraite est payée par une double cotisation du salarié et de son employeur, sous une forme ou sous une autre. Il est d'ailleurs assez difficile de déterminer les répercussions de cette double cotisation sur le plan économique. On dit un peu trop facilement que c'est un élément constitutif des prix. C'est peut-être vrai. Ce n'est pas aussi simple qu'on veut le dire parfois. Je vous demande simplement de penser au cas du personnel domestique.

Donc pour la première catégorie, celle des salariés, une double cotisation est payée, en tout cas sans le concours direct de la collectivité nationale.

Pour la deuxième catégorie, celle des travailleurs indépendants, c'est-à-dire, je le précise une fois encore, les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales, le régime vieillesse est financé uniquement par des cotisations personnelles et directes versées par les intéressés.

Nous avions, à l'époque, protesté et nous protestons encore contre le fait que cette catégorie est singulièrement défavorisée.

Rien n'est fait par la collectivité nationale en faveur de cette deuxième catégorie.

Quant à la troisième catégorie, la classe paysanne, j'ai dit, à l'époque, et je le maintiens, qu'elle est défavorisée dans le cadre de la collectivité nationale. Nous avons admis — et nous croyons que c'est équitable — un effort de la collectivité nationale sous la forme d'une participation d'environ 50 p. 100 au financement de son assurance vieillesse.

On nous demande d'aller — dans des conditions que je ne veux pas discuter — un peu plus loin, c'est-à-dire jusqu'à 75 p. 100; malheureusement, on ne nous offre rien pour les autres catégories.

Nous protestons contre l'injustice actuelle. Cette injustice, le vote du contreprojet contribuerait à l'augmenter. Nous ne pouvons pas l'admettre. Nous ne pouvons donc accepter le contre-projet de Mme Laissac parce que, s'il ajoute quelque chose à ce qui existe et que nous avons contribué à instituer, s'il donne quelque chose de plus à la classe paysanne, il ne fait rien pour les autres et c'est ce que nous ne pouvons pas admettre.

La solution, vous la connaissez. Il faudra bien que nous y venions un jour. Elle consiste à instituer un fonds national d'allocation vieillesse. (*Applaudissements au centre.*)

Ce principe est même posé dans la loi du 10 juillet 1952 et c'est moi-même qui l'y ait introduit, je puis me permettre de le rappeler.

Mais tant que nous n'aurons pas au moins une amorce de réalisation de ce fonds national nous ne pourrons pas entrer dans la voie où l'on voudrait nous entraîner. C'est pourquoi mes amis et moi repoussons le contreprojet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu me permettre d'intervenir de nouveau bien que le groupe socialiste ait épuisé son temps de parole. Je vais tâcher de ne pas vous faire regretter votre obligeance en répondant le plus brièvement possible à certaines objections faites par M. le rapporteur.

La première et la principale des objections que vous avez formulées, monsieur le rapporteur, c'est que notre contre-projet nécessite une évaluation portant sur la totalité de la fortune mobilière et immobilière.

Permettez-moi de dire que si notre contreprojet, en même temps qu'il établit un financement de l'allocation de vieillesse agricole, constitue une arme contre la fraude fiscale, on ne peut tout de même pas nous en faire grief. J'estime même que, par un texte unique, financer l'allocation de vieillesse agricole et fournir un moyen de réprimer la fraude fiscale, ce n'est pas tellement négligeable. Si l'on veut vraiment mettre fin à cette fraude, il faudra bien envisager la solution de l'inventaire des fortunes. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous n'avez pas voulu, monsieur le rapporteur, contester certains chiffres que j'ai cités, mais — l'Assemblée et vous-même m'en excuserez — j'ai l'impression que les exemples que j'ai donnés ont manqué de clarté. Je supposais cependant que l'exemple personnel que j'avais produit aurait été suffisamment convaincant pour démontrer que les petites exploitations familiales échappaient à la taxe, ce qui constituait un avantage considérable. (*Mouvements à droite.*)

En ce qui concerne l'évaluation des propriétés, vous avez aussi prétendu, monsieur le rapporteur, que, dans certains cas, l'estimation était supérieure à la valeur réelle de la propriété. Ce n'est pas à un spécialiste aussi averti que vous, monsieur le rapporteur, que j'apprendrai que les chiffres pouvant être cités quant au prix atteint par les propriétés foncières dans certaines ventes se rapportent à une époque où la crainte de la chute du franc orientait un certain nombre de possédants vers l'acquisition de biens réels et en gonflait artificiellement les cours.

Ce n'est pas à vous, non plus, qu'il est besoin de rappeler que l'administration, par contre, a, en principe, accepté d'évaluer les biens faisant l'objet de transactions normales ou de mutations naturelles sans référence aux prix gonflés auxquels je viens de faire allusion.

Vous avez également évoqué les sociétés à responsabilité limitée et certains autres organismes qui pourraient être frappés un peu trop lourdement par les dispositions du contre-projet que nous avons présenté. Je vous rappelle simplement que l'article 24, le dernier de notre texte, prévoit précisément des catégories qui pourront, non pas échapper à la taxe, mais être favorisées par l'octroi d'un taux réduit.

Cet article est, en effet, rédigé ainsi:

« Un règlement d'administration publique déterminera dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi les catégories d'entreprises qu'il convient, dans un intérêt économique et social, d'imposer au taux réduit de 0,10 p. 100. »

Je voudrais faire encore une réponse à M. le rapporteur qui a pensé tout à l'heure que notre contre-projet pouvait favoriser l'évasion des capitaux. Qu'il me permette de lui dire que ceux qui ont eu l'intention de pratiquer cette évasion n'ont pas attendu pour le faire que nous présentions un contreprojet. (*Applaudissements à gauche.*)

Je me bornerai à faire remarquer à notre collègue qu'il est possible d'empêcher cette évasion et que notre contreprojet fournit cette possibilité. (*Mouvements divers.*)

On dirait qu'en fait, je m'excuse de parler ainsi, c'est la fraude fiscale que vous défendez, monsieur Boscary-Monsservin! (*Exclamations à droite.*)

L'examen périodique par l'administration de l'évolution de chaque patrimoine d'une certaine importance amènera tout naturellement les intéressés à éviter une tentative de fraude qui serait fatalement décelée immédiatement ou au bout d'un certain délai.

Vous prétendez, monsieur le rapporteur, que c'est un système trop lourd que nous mettons en mouvement. Je dois vous répondre que nous nous trouvons bien souvent en présence de situations extrêmement difficiles et que, demain, viendra une fois encore en discussion le budget annexe des prestations familiales agricoles, dont, chaque année, nous demandons que l'équilibre soit assuré.

Aussi insisterai-je sur un point que j'ai souligné dans mon exposé: dans son esprit, il ne s'agit pas seulement d'assurer le financement de l'allocation et de la rente vieillesse; nous voulons aussi amorcer l'équilibre financier de toute la législation sociale agricole.

A ceux qui prétendent que cela nécessiterait un temps beaucoup trop long et que les agriculteurs, pendant ce temps, ne pourraient rien obtenir, je dirai qu'il serait possible, jusqu'à ce que l'évaluation des fortunes ait été effectuée et la taxe de statistique instituée, de faire procéder par le Trésor aux avances nécessaires. Lorsque la taxe serait établie, la totalité du rendement de cette taxe serait remboursée au Trésor.

M. Marcel David. C'est ce qui se produira demain pour les prestations familiales !

Mme Madeleine Laissac. Vous savez qu'il est bien souvent arrivé que le Trésor fasse des avances sans aucun espoir de remboursement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarrin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Monsieur le président, je répondrai, soyez-en sûr, à votre appel à la brièveté. Mais je ne veux pas, que dans cette discussion sur le contreprojet de Mme Laissac, on puisse dire que le Gouvernement est resté muet.

Mercredi dernier — je le rappelle — j'ai dit combien je regrettais que la discussion de cette proposition de loi, ayant pour objet de modifier le régime de l'allocation prévue par la loi du 10 juillet 1952, ait été retardée, mais que cette discussion était devenue inopportune en raison même du fait que le Gouvernement élabore un projet économique, financier et social qu'il doit soumettre aux commissions compétentes, dès cette semaine, et au Parlement au début de la semaine prochaine. Il eût sans doute été préférable de laisser exposer au Gouvernement l'ensemble de sa politique.

Cependant, étant donné la décision prise par la quasi-unanimité de l'Assemblée nationale, la semaine dernière, j'ai dit que le Gouvernement accepterait la discussion du texte rapporté par M. Boscary-Monsservin, dont il acceptait les principes, mais que, bien entendu, il demanderait que soit réservé un certain nombre d'articles.

Quant au contreprojet du groupe socialiste — je m'excuse auprès de notre distinguée collègue Mme Laissac — le Gouvernement, dont le programme de travail a été très chargé ces dernières semaines, n'a pas eu le loisir de l'étudier, plus particulièrement sous son aspect financier.

Si donc ce contreprojet était pris en considération par l'Assemblée nationale, il y aurait lieu de le renvoyer devant les commissions compétentes.

M. Pierre Mouchet. Cela a déjà été fait.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il devrait être renvoyé à la commission de l'agriculture et également à celle des finances car c'est surtout en raison de ses incidences financières qu'il s'est heurté à des difficultés.

C'est alors que le Gouvernement serait entendu et prendrait position.

M. le président. Un orateur ayant le droit de répondre au Gouvernement, je vais donner la parole à M. Mouchet.

Je la donnerai ensuite à M. Sesmaisons pour une courte intervention. Mais cette procédure ne saurait, bien entendu, créer un précédent.

La parole est à M. Mouchet, à qui je demande d'être très bref.

M. Pierre Mouchet. Je serai aussi bref que possible.

Je remercie Mme Laissac de m'avoir fait l'honneur d'une allusion à mon intervention au cours de la discussion en commission de l'agriculture.

Je connais très mal les théories, je le répète, car je vis très près des agriculteurs, donc très près de la réalité.

Mais c'est pourquoi je puis donner quelques précisions sur les conséquences pratiques du contreprojet de Mme Laissac, s'il était adopté, s'agissant d'une exploitation de caractère familial.

Je me suis livré à un petit calcul. Pour une exploitation de douze hectares, dont le revenu cadastral initial moyen est de 400 à 500 francs, le capital peut être évalué à 8 millions de francs. A raison de 0,50 p. 100, l'exploitant devrait payer 40.000 francs par année.

Voici le détail: 12 hectares à 300.000 francs, soit 3.600.000; cheptel, 1 million; habitation, 1.400.000; matériel, 2 millions de francs; au total 8 millions de francs. Je ne parle ni du mobilier ni des réserves et je suis certain d'être bien au-dessous des estimations que fixerait l'administration des contributions.

Loin de nous la pensée, madame Laissac, de soutenir les fraudeurs, car étant donné le revenu cadastral initial dont l'évaluation est officielle et la place que tiennent dans l'économie les revenus agricoles, il ne semble pas que ceux-ci puissent donner lieu à de très grandes fraudes. Que Mme Laissac me permettre de le lui dire en toute amitié...

Je reviens à mon exemple: pour un capital de 8 millions de francs et à raison de 0,50 p. 100, l'exploitant payerait 40.000 francs par année. Que payait jusqu'à présent cet exploitant? Il payait pour 500 francs de revenu cadastral 2.500 francs, et pour trois personnes adultes vivant sur l'exploitation 3.000 francs, soit au total 5.500 francs. Il y a donc une différence très sensible de 34.500 francs pour les 75 p. 100 et il restera encore à l'exploitant à verser les cotisations qu'il règle déjà actuellement.

J'ai donc le sentiment qu'avec le contreprojet du groupe socialiste on ravale les exploitations petites et moyennes au niveau du fermage.

A gauche. Vous n'y connaissez rien.

Mme Madeleine Laissac. Avez-vous des enfants, monsieur Mouchet? Si vous avez deux enfants, pour un capital de neuf millions de francs vous seriez exonéré. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Madame Laissac, je vous prie de ne pas interrompre. Ne recommençons pas la discussion!

M. Pierre Mouchet. L'exploitation familiale — vous le savez bien — ne peut supporter de telles charges qui ne manqueraient pas de la faire disparaître.

Nous ne sommes pas maîtres des prix de nos produits et nous venons d'en avoir un exemple avec la diminution du prix du blé.

Mme Madeleine Laissac. L'exemple que vous prenez est vraiment mal choisi.

M. Pierre Mouchet. Madame Laissac...

M. le président. Monsieur Mouchet, veuillez, non pas vous adresser à Mme Laissac mais à toute l'Assemblée.

M. Pierre Mouchet. ... il n'y pas que des enfants mineurs dans l'exploitation!

Nous ne sommes, d'autre part, pas maîtres des prix de nos produits.

Le contreprojet socialiste repose sur des bases très différentes et très rigides. Ses auteurs prétendent que les trois-quarts seront financés par le budget national, point sur lequel nous sommes d'accord: Mais, en réalité, ces trois-quarts proviendront de l'impôt sur le capital et ils seront donc, en fait, financés par les agriculteurs.

Pour ces raisons nous ne pouvons pas, dans une période extrêmement difficile, augmenter dans une proportion aussi considérable les charges de la petite exploitation, car celle-ci ne manquerait pas alors de disparaître. C'est pourquoi nous ne pouvons pas voter le contreprojet du groupe socialiste. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Madeleine Laissac. Je regrette que vous attaquiez notre contreprojet sans le connaître.

L'exonération est, en effet, prévue à partir de deux enfants.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, le débat sur le texte rapporté par M. Boscary-Monsservin a été prévu pour une durée de quatre heures. Ce temps est déjà écoulé et nous n'avons pas encore abordé la discussion de l'article 1er.

Je vous demande donc, monsieur le président, de mettre aux voix le contreprojet de Mme Laissac afin que la discussion se poursuive. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

M. le président. Seul M. de Sesmaisons, qui sera certainement très bref, désire maintenant intervenir. Lorsqu'il aura terminé, je répondrai au désir que vous avez exprimé, monsieur le président de la commission, et je mettrai aux voix le contreprojet de Mme Laissac.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je n'aurais pas pris la parole si un argument n'avait pas été omis. Je considère qu'il a de l'importance et c'est pourquoi je me permets de prolonger cette discussion de quelques secondes.

J'ai écouté M. Viatte avec intérêt étant donné sa compétence. Il est certain — comme il l'a observé — que, pour régler convenablement l'ensemble des problèmes de la sécurité sociale de la nation; il faudra prévoir une compensation. Mais la question est ailleurs; revenons au contreprojet soutenu par Mme Laissac.

Je rappelle que des statistiques établies en 1949 par le ministère des finances il ressort que plus d'un million d'exploitations ont, en France, une superficie de cinq à vingt hectares.

Je souligne — je l'ai déjà dit ici et l'Assemblée est de mon avis — que certaines de ces exploitations ne sont viables que si ceux qui les cultivent ne les possèdent pas.

Tous, sans exception, nous souhaitons défendre l'exploitation familiale à la limite des possibilités de vie de cette exploitation, parce que nous considérons que l'exploitation familiale conditionne toute la spiritualité de la paysannerie française et, par contre-coup, un peu celle de tout le pays. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Je rappelle enfin qu'il y a, en France, environ 700.000 preneurs, dont beaucoup n'ont pour bailleurs que des hommes ou des femmes ne possédant que peu de ressources.

Instituer un impôt sur le capital, comme Mme Laissac et le groupe socialiste le proposent, parce qu'ils n'ont pas suffisamment pesé ses conséquences, ce serait frapper d'une façon extrêmement grave l'exploitation familiale. Ce serait détruire une partie de l'exploitation familiale française.

Mme Madeleine Laissac. Je croyais avoir démontré le contraire.

M. Olivier de Sesmaisons. C'est une des raisons majeures pour lesquelles nous voterons contre le texte qui nous est soumis par le groupe socialiste. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Michel Kauffmann (*s'adressant à la gauche*). Vous favorisez ceux qui ne font rien par rapport aux autres.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

Le scrutin est-il demandé?

M. Marcel David. Oui, monsieur le président. Ces messieurs (*l'orateur désigne le centre et la droite*) seront d'accord pour qu'il soit procédé au vote par scrutin, pour d'autres raisons que nous, bien entendu.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de Mme Laissac et des membres du groupe socialiste, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	208
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de loi:

« **Art. 1er. — Les articles 1er et 12 à 22 inclus de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:**

« *Art. 1er.* — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activité professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non

salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non-salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

TITRE II

Organisation de l'assurance vieillesse agricole.

« *Art.* 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir:

« Soit une allocation dans les conditions prévues au chapitre 1er du présent titre;

« Soit une retraite dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre,

aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionelle l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, complété par l'article 2 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 50 francs; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie grave empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujetti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

CHAPITRE Ier

De l'allocation de vieillesse.

« *Art.* 13. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 25 ci-après.

« *Art.* 14. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs, ou 750 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 750 et 1.125 francs.

« Pour l'application des chiffres ci-dessus en cas de métayage, le revenu cadastral est réparti entre le bailleur et le preneur selon la proportion retenue pour le partage des fruits. Il en est de même pour l'application des chiffres visés au paragraphe deuxième de l'article 18.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième paragraphe de l'article 12 ou au premier alinéa du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa premier du présent article.

« *Art.* 15. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe premier de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 14.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

« *Art.* 16. — Les personnes visées à l'article premier modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 12, 14 et 15, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

CHAPITRE II

De la retraite.

« *Art.* 17. — La retraite comprend:

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13;

« 2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après:

« *a*) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée au taux minimum:

« Pour chaque annuité de cotisation, un trentième de la retraite de base;

« *b*) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée sur un revenu cadastral d'au moins 5.000 francs:

« Pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base;

« *c*) Lorsque la cotisation cadastrale sera incluse entre les deux limites susvisées:

« La retraite complémentaire sera calculée au prorata.

« Un règlement d'administration publique déterminera des coefficients par tranche de revenu cadastral.

« Un décret fixera les modalités selon lesquelles seront prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire les cotisations versées par des exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives.

« *Art.* 18. — I. — Aura droit à retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, tout chef d'exploitation qui aura satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi, notamment en ce qui concerne le payement des cotisations:

« 1° S'il cesse son activité, à condition d'avoir acquitté cinq années de cotisation;

« 2° S'il continue son exploitation, à condition d'avoir acquitté dix années de cotisations.

« Toutefois, dans le cas où l'exploitation a un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs, ou 1.500 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours au maximum de deux salariés, ces chiffres étant portés respectivement à 1.500 francs et 2.250 francs pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le requérant aura droit à la retraite de base prévue au paragraphe 1° de l'article 17 dès qu'il aura acquitté cinq années de cotisation.

« II. — Sous réserve des dispositions du paragraphe I du présent article, le conjoint du chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, percevra la retraite de base prévue au paragraphe 1° de l'article 17, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

« III. — Sous réserve des dispositions des paragraphes I et II du présent article, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, percevra une retraite comprenant:

« La retraite de base;

« La moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation.

« Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à retraite, le conjoint continuant l'exploitation pourra ajouter ses annuités propres à celles acquises par le *de cujus* pour le calcul de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité.

« IV. — Au cas de coexploitation, le total des retraites complémentaires servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

CHAPITRE III

De l'organisation administrative et financière.

« *Art.* 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après.

« *Art.* 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *a*) de l'article 19 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

« La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue du travail ou bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 de la loi du 2 avril 1949 relative aux grands infirmes et incurables.

« *Art.* 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *b*), de l'article 19 ci-dessus est déterminée comme suit :

« Cinq francs par franc de revenu cadastral initial, à concurrence de 5.000 francs de revenu cadastral par chef d'exploitation;

« Deux francs par franc de revenu cadastral initial, au delà.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au payement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« *Art* 22. — Les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non salariés, soit de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus. »

Je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en appliquant dès maintenant le règlement d'une façon suffisamment rigoureuse.

C'est pourquoi je ne puis donner la parole à M. Lenormand qui s'est fait inscrire sur l'article, son groupe ayant très largement dépassé son temps de parole.

Les auteurs des amendements dont je suis saisi à l'article 1er appartiennent à des groupes qui, eux aussi, ont dépassé leur temps de parole.

Il est cependant d'usage dans ce cas d'accorder pendant une minute la parole à l'auteur de chaque amendement pour le commenter.

J'appellerai donc chaque amendement et je prierai son auteur de vouloir bien donner lecture lui-même de l'exposé sommaire.

Le premier alinéa de l'article 1er est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 1er et 12 à 22 de la loi du 10 juillet 1952.

Nous abordons la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 1er de cette loi.

M. Gabelle a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* L'article 1er de la proposition de loi modifie un certain nombre d'articles de la loi du 10 juillet 1952, dont l'article 1er de cette loi. C'est la modification de cet article que tend à disjoindre mon amendement.

De quoi s'agit-t-il ?

La commission de l'agriculture, je l'ai dit dans mon exposé, propose de supprimer la double affiliation prévue dans la loi du 10 juillet 1952 en cas d'activités professionnelles diverses, dont une activité agricole. Toutefois, elle maintient la cotisation cadastrale agricole totale.

J'en ai déduit que, pour le choix de leur activité principale, quand il y aura possibilité d'interprétation, les intéressés seront tentés d'éliminer la cotisation à un autre régime. Ainsi, le régime agricole aura la charge totale de la prestation, et l'on peut difficilement mesurer les conséquences de cette disposition. Mais on peut penser qu'en retour, les autres caisses, sous le prétexte de solidarité professionnelle, seront tentées de maintenir également la cotisation relevant de leur propre activité.

Ainsi, réalisant l'affiliation unique en ce qui concerne le service des prestations, on risque de maintenir le double recensement pour l'appel des cotisations et, dans certains cas, la double cotisation pour une seule prestation.

En tout état de cause, d'autres régimes sont intéressés par cette mesure, régimes institués et équilibrés par les intéressés eux-mêmes, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948. Il serait cavalier de trancher sans les consulter.

La simplification envisagée par la commission de l'agriculture est annihilée par les complications que je viens d'énumérer.

Je relève que, parmi les amendements déposés, celui de M. Delachenal semble aller dans le même sens que celui de la commission des finances, dont l'adoption n'influerait en rien sur l'intérêt principal de la proposition de loi, qui tend essentiellement à la création de l'assurance retraite des exploitants agricoles.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre sa commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de l'agriculture, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. Auguste Tourtaud. Je l'ai combattu devant la commission des finances.

M. le rapporteur. Avant la loi du 10 juillet 1952, en cas d'affiliations multiples le critérium était celui de la profession principale. La loi du 10 juillet 1952 a posé un deuxième critérium: en cas d'affiliations multiples, double cotisation et double prestation.

Je dois cependant apporter une précision intéressante: même en ce cas, il a été stipulé par décret — et ceci répondait d'avance aux observations présentées par M. Gabelle — que celui qui avait une double affiliation et dont la profession principale n'était pas agricole devait cependant payer la totalité de la cotisation cadastrale.

Par conséquent, en l'état de la loi de 1952, celui qui exerce des activités dont la principale n'est pas agricole doit payer la moitié de la cotisation au titre de son activité principale et la totalité de la cotisation cadastrale agricole.

Ce système présente de très gros inconvénients, dont un m'a particulièrement frappé.

Voici un artisan qui, avant la loi de 1952, percevait dans le cadre artisanal la totalité de l'allocation. En vertu de la loi de 1952, la caisse artisanale ne lui a plus payé que la moitié des prestations antérieures.

Si cet artisan a un revenu cadastral de plus de 500 francs, la caisse agricole lui fait savoir que, bien que demeurant immatriculé agricole, elle ne lui versera plus la moitié des prestations qui lui incombent parce qu'il ne remplit pas les conditions voulues.

Ainsi est-on parvenu à ce résultat assez invraisemblable qu'un artisan touchant, avant la loi de 1952, la totalité de l'allocation, n'en perçoit plus, depuis, que la moitié.

Il y a là une situation essentiellement anormale.

D'autre part, il est également anormal qu'un cotisant soit affilié à deux caisses, car il perçoit souvent, alors, des prestations d'ordre différent, versant d'ailleurs des cotisations d'ordre différent. Il est incontestable qu'il y a là quelque chose de choquant.

C'est uniquement dans un souci de régularisation, sans, évidemment, nul esprit d'animosité à l'encontre d'aucun régime, que votre commission de l'agriculture vous propose de revenir au système antérieur, c'est-à-dire à l'affiliation unique, le critérium étant celui de l'occupation principale.

Votre commission de l'agriculture se permet de vous indiquer que c'est le critérium retenu dans tous les autres cas, exception n'étant faite qu'au regard de l'agriculture.

Il semble opportun de supprimer cette exception. C'est pourquoi nous vous demandons de repousser l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Les arguments de M. le rapporteur concordent avec ceux que nous avons exprimés — comme il l'avait fait d'ailleurs lui-même — devant la commission des finances. Je veux toutefois ajouter un argument supplémentaire.

La disjonction de ce texte contribuerait à diminuer les recettes prévues dans l'ensemble du rapport qui nous est présenté et permettrait au Gouvernement, s'il en avait l'intention, d'opposer par la suite l'application de l'article 1er de la loi de finances à des demandes d'exonération.

M. le rapporteur. Il ne le fera pas

M. Auguste Tourtaud. Le maintien du texte modificatif, avec le critère de l'occupation principale, pour l'affiliation, et le maintien de la cotisation sur le revenu cadastral apporte des recettes supplémentaires. C'est un argument de fait qui doit nous inciter à voter contre la disjonction.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, nous voterons contre la disjonction proposée, car nous pensons que le principe de l'affiliation unique est heureux.

Toutefois, les objections de M. Gabelle sont valables. Il est certain que le principe de l'affiliation unique est contredit par cette obligation de payer la cotisation cadastrale agricole lorsque l'activité principale n'est pas agricole.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 21 — les deux textes sont liés, vous le voyez bien — tendant à ce que ne soit payée aucune cotisation agricole lorsque l'activité principale n'est pas agricole. Sinon tous les régimes resteront imbriqués les uns dans les autres et ce sera le désordre.

M. Grimaud a déposé un amendement tendant à couper la poire en deux, à réduire de moitié le taux de cette cotisation. Mais cette disposition ne supprimerait pas le double emploi.

Pour le moment, néanmoins, nous voterons contre l'amendement de M. Gabelle.

M. Auguste Tourtaud. Nous ne vous suivrons pas par la suite, monsieur Triboulet.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement semblable à celui de M. Gabelle. Il devrait, à mon avis, être discuté en même temps.

M. le président. Votre amendement sera appelé quand l'Assemblée se sera prononcée sur celui de M. Gabelle.

M. Joseph Delachenal. Je ne désire que formuler de très brèves observations, monsieur le président.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, j'estime qu'il convient de s'en tenir au règlement, car la position que nous demanderons à l'Assemblée d'adopter dépendra de son vote sur l'amendement en discussion.

Si la disjonction du texte modificatif de l'article 1er n'est pas prononcée je demanderai, au nom de la commission du travail, que la discussion de cet article soit réservée.

L'amendement de M. Delachenal viendra donc utilement en discussion plus tard. Notre attitude à cet égard dépendra de la décision qui interviendra, en particulier sur l'article 23.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le président, je désire formuler une très courte observation.

M. le président. Je vous prie d'être très bref.

M. Joseph Delachenal. Actuellement, d'après la loi de 1952, l'agriculteur qui est en même temps artisan ou commerçant est affilié pour moitié à la caisse agricole et pour moitié à la caisse artisanale ou commerciale.

Je ne méconnais pas les inconvénients de ce système et la commission de l'agriculture a raison de préconiser un procédé plus simple...

M. Jean Pronteau. Alors, votez avec nous !

M. Joseph Delachenal. ...selon lequel l'intéressé sera affilié à une seule caisse, celle de la profession principale.

Mais comment sera déterminée la profession principale ? Faudra-t-il qu'un décret, que l'on attendra peut-être pendant de nombreux mois, précise quel est le critérium à cet égard ?

M. le rapporteur. Il y a une commission compétente.

M. Joseph Delachenal. Il y a une commission, me dites-vous. Mais combien de mois — pour ne pas dire combien d'années ! — lui faudra-t-il pour examiner la multitude des dossiers qui lui seront soumis ? En attendant que cette commission se prononce, ceux qui sont en même temps agriculteurs et artisans percevront-ils des allocations et d'après quelles règles ?

N'est-il pas à craindre que ceux qui actuellement perçoivent la demi-allocation agricole et la demi-allocation artisanale en voient suspendre tout payement pendant plusieurs trimestres, tandis qu'on examinera leur dossier pour savoir quelle est leur profession principale ?

M. Pierre Mouchet. Cela se produit déjà.

M. Joseph Delachenal. Cela se produira bien davantage encore si nous adoptons la thèse de la commission, sans préciser comment seront réglées les allocations avant de décider quelle est la profession principale de chacun.

D'autre part, comme l'a fait remarquer avec raison le rapporteur de la commission des finances, il serait assez injuste que ceux qui sont accessoirement agriculteurs payent l'intégralité de la cotisation agricole pour ne toucher aucune allocation.

M. le rapporteur. Il en va ainsi actuellement.

M. Joseph Delachenal. Non, puisque actuellement l'agriculteur artisan paye une demi-cotisation, pour percevoir une demi-allocation.

Si j'obtenais des apaisements sur les différents points que je viens de développer, je serais tout disposé à retirer mon amendement; sinon, j'estime que le système actuel est encore moins mauvais que celui préconisé.

M. le président. Monsieur Delachenal, je vous fais remarquer que votre amendement n'est pas en discussion. L'amendement de M. Gabelle tend à supprimer le texte proposé par la commission, tandis que le vôtre vise à le compléter.

M. Joseph Delachenal. Le résultat serait le même.

M. le président. Je ne pouvais donc soumettre ces deux amendements à une discussion commune.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle, repoussé par la commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	20
Contre	584

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par la phrase suivante:

« Toutefois lorsqu'une personne exerce simultanément la profession agricole et une autre profession non salariée, elle est affiliée pour demie à chacune des organisations autonomes dont elle dépend. »

M. Delachenal a déjà soutenu cet amendement.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le président, après le vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission du travail, je demande que le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952 soit réservé, car notre position au sujet de ce texte dépendra de celle qui sera prise sur le texte modificatif proposé pour l'article 23 de la même loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour que ce texte soit réservé.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve étant de droit, le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952 est réservé.

Nous abordons, maintenant, l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 10 juillet 1952.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Laborbe, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952:

« N'est pas considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi 48-101 du 17 janvier 1948 la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu initial d'au moins 100 francs, sauf à elle de justifier que le travail sur cette exploitation constitue son activité principale. En cas de contestation, les exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole seront appelés à donner leur avis. »

Le second, présenté par M. Dronne, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 10 juillet 1952:

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de

la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial minimum; pour tenir compte des variations du revenu cadastral selon les départements; ce minimum sera fixé par département par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Laborbe, auteur du premier amendement.

M. Jean Laborbe. Mesdames, messieurs, si j'ai repris le chiffre de 100 francs pour le revenu cadastral initial donnant droit à la qualité de chef d'exploitation, alors que la commission a adopté celui de 50 francs, c'est uniquement dans le souci de ne pas charger davantage le régime social agricole.

D'ailleurs, si nous nous plaçons du seul point de vue des allocataires, ceux-ci n'ont absolument aucun intérêt à toucher plutôt l'allocation-vieillesse agricole que l'allocation aux économiquement faibles, puisque les taux des deux allocations sont les mêmes.

Cependant, en votant la loi du 10 juillet 1952, peut-être nous sommes-nous montrés un peu rigoureux en ne permettant pas aux personnes dont le revenu cadastral atteint presque 100 francs d'administrer la preuve qu'elles ont bien, effectivement, tout au moins pendant les dernières années de leur vie, exercé la profession d'agriculteur exploitant.

L'existence des commissions cantonales de la mutualité sociale agricole, créées par une loi antérieure, peut nous permettre de pallier cette rigueur excessive. J'estime que ces commissions, qui connaissent les individus, sont habilitées à dire si certaines personnes qui ont un revenu cadastral avoisinant 100 francs ont effectivement toujours été agriculteurs.

Je demande à l'Assemblée de voter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour soutenir son amendement.

M. Maurice Dronne. Le texte proposé par notre commission de l'agriculture fixe uniformement à 50 francs le chiffre minimum de revenu cadastral initial pour l'assujettissement à la cotisation.

Mais le revenu cadastral initial est variable selon les régions. Une base aussi rigide, uniforme pour toute la France, qui ne tient aucun compte des réalités et des différences de département à département, aboutirait en réalité à des inégalités et à des injustices. Dans tel département, un revenu cadastral initial de 50 francs représente une moyenne d'un peu plus d'un hectare — ce n'est pas une exploitation agricole; dans tel autre département, au contraire, un revenu cadastral initial de 50 francs représente jusqu'à 5 ou 6 hectares.

Dans ces conditions, la limite d'assujettissement devrait être assouplie, en tenant compte du revenu moyen cadastral dans chaque département.

La solution la plus équitable consisterait, à mon sens, à fixer un minimum d'assujettissement par département. La loi ne peut pas le faire, elle ne peut pas entrer dans de tels détails. Il faut pour cela recourir au règlement d'administration publique, pris après enquête et étude, étant bien entendu que cette adaptation à chaque département serait effectuée sur le chiffre de base de 50 francs retenu par la commission.

L'amendement que j'ai déposé répond à ces préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Nous voterons contre l'amendement de M. Laborbe parce qu'il tend à retirer le bénéfice de l'allocation vieillesse à un grand nombre de petits paysans qui sont dans une situation difficile.

M. Jean Laborbe. Ils bénéficient alors de l'allocation aux économiquement faibles.

M. Lucien Lambert. Je vais vous en faire la démonstration, monsieur Laborbe.

M. Laborbe propose de porter de 50 à 100 francs le revenu cadastral initial nécessaire pour être considéré comme exploitant agricole, mais il ajoute cette réserve dans son amendement rectifié: « sauf à la personne de justifier que le travail sur cette exploitation constitue son activité principale ».

M. Laborbe doit savoir que beaucoup de petits paysans ayant moins de cent francs de revenu cadastral initial reculeront devant les complications auxquelles ils se heurteront pour justifier de leur activité principale.

De ce fait, par cet amendement, des exploitants — prenons un exemple — ayant une exploitation de quatre hectares, le revenu cadastral moyen étant de vingt francs à l'hectare, seront exclus du bénéfice de l'allocation vieillesse agricole, alors qu'il s'agit pourtant de paysans authentiques.

Il arrive fréquemment qu'un paysan ayant toute sa vie exercé le métier d'agriculteur se trouve dans l'obligation, vers soixante ans, de réduire l'étendue de son exploitation. Dans ce cas, monsieur Laborbe, on refusera l'allocation vieillesse à ce paysan parce que son revenu cadastral sera inférieur à cent francs.

Ce sont des milliers de petits paysans, de petits exploitants qui se verront ainsi refuser cette allocation.

Nous pensons que l'amendement de M. Laborbe constitue une grave injustice. C'est pour permettre à ces petits exploitants de toucher l'allocation vieillesse que nous demandons à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Laborbe et de s'en tenir au chiffre de cinquante francs adopté par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est certain que le chiffre de 100 francs pour le revenu cadastral initial jouant sans aucune soupape de sûreté est beaucoup trop rigoureux.

En revanche, il n'est pas douteux que le chiffre de 50 francs permet d'admettre dans la profession agricole des gens qui, en fait, ne relèvent pas de cette profession.

L'amendement de M. Laborbe présente l'avantage de retenir le chiffre de 100 francs, mais d'ouvrir une soupape de sûreté en offrant aux intéressés, en cas de contestation, une possibilité de recours extrêmement simple devant les élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole.

Cependant, je dois à la vérité de dire que la commission s'est, par 20 voix contre 13, prononcée contre l'amendement de M. Laborbe.

En ce qui concerne l'amendement de M. Dronne, je crois qu'il est tout à fait imprudent — M. le secrétaire d'Etat ne m'en voudra pas de l'indiquer — de s'en remettre au Gouvernement du soin de fixer par un règlement d'administration publique le minimum valable pour chaque département. Il me semble qu'une telle décision est du ressort de l'Assemblée.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Laborbe. S'il n'était pas adopté, le Gouvernement serait sans doute obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances.

Quant à l'amendement de M. Dronne, il présente de telles complications que le Gouvernement, pour l'instant, le repousse.

M. Lucien Lambert. Vous voulez réduire le nombre des allocataires!

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je répondrai à M. Lambert que mon principal souci est non de faire de la démagogie...

M. Lucien Lambert. Vous ne faites que cela.

M. Jean Laborbe. ...en disant qu'on veut faire payer les petits exploitants, mais de veiller à ce que les cotisations ne soient pas majorées par des textes démagogiques prévoyant, par exemple, l'abaissement du revenu cadastral initial pour l'assujettissement à la cotisation.

On sait très bien que beaucoup de gens déclarés comme exploitants, ont, en réalité, exercé concurremment une autre activité au cours de leur vie et ont jugé habile de se dire exploitants pour percevoir une retraite.

M. Lucien Lambert. Ce n'est pas le cas pour tous.

M. Jean Laborbe. Mon amendement ne peut gêner personne. Les gens qui préféreront bénéficier du régime agricole pourront faire jouer la soupape de sûreté que je crée par la référence à la commission cantonale de la mutualité sociale agricole.

Ainsi, tous les agriculteurs qui pourront prouver qu'ils ont toujours exercé la profession d'agriculteur bénéficieront de l'allocation vieillesse, s'ils le désirent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Lucien Lambert ont déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952:

« 1° Remplacer les mots: « d'au moins 50 francs », par les mots: « d'au moins 40 francs »;

« 2° En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet alinéa. »

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. L'amendement de M. Laborbe ayant été repoussé, nous estimons que nous avons satisfaction et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement qui tend, dans l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, à substituer aux mots: « ou de maladie grave », les mots: « de maladie ou d'infirmité grave ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 10 juillet 1952.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à compléter ce texte par la phrase suivante:

« L'allocation vieillesse est due même aux requérants qui n'ont pas eu à verser la cotisation. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'ai déposé cet amendement afin de dissiper toute équivoque.

La commission de l'agriculture distingue avec raison la retraite de l'allocation. Pour la retraite, il est exigé un certain nombre d'années de cotisations, tandis que l'allocation est due même à ceux qui n'ont pas eu de cotisations à verser en raison de leur âge: il serait utile de le spécifier pour éviter tout doute à cet égard.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Ils la perçoivent dès maintenant.

M. Joseph Delachenal. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord avec M. Delachenal, sur l'esprit de son amendement.

Notre collègue rappelle très justement que nous distinguons entre l'allocation qui est versée à ceux qui n'ont pas pu cotiser et la retraite qui est octroyée à ceux qui ont cotisé au moins pendant cinq années.

Il serait toutefois imprudent d'inclure dans le texte proposé pour l'article 13 l'amendement de M. Delachenal, car il faut se rappeler que l'attribution de l'allocation est soumise à un certain nombre de conditions. Il ne faut pas créer la moindre équivoque en laissant supposer que l'allocation est accordée même si lesdites conditions ne sont pas remplies.

Que M. Delachenal se contente de l'assurance formelle que je lui donne, selon laquelle il est bien entendu que la notion même d' « allocation » suppose que les cotisations prévues n'ont pas été versées. Mais subsistent, par ailleurs, toutes les autres conditions. Fort de cette assurance, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. C'est pour provoquer cette déclaration que j'ai présenté mon amendement. Ayant obtenu satisfaction, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 10 juillet 1952.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. de Sesmaisons, est ainsi conçu:

« I. Dans la première phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, remplacer les chiffres 500 et 750 par 1.000 et 1.500.

« II. Dans la deuxième phrase du même alinéa, remplacer les chiffres 750 et 1.125 par 1.500 et 2.250 ».

Le second, déposé par MM. Waldeck Rochet et Fourvel, tend dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, à remplacer les chiffres de « 500 francs » et « 750 francs » respectivement par les chiffres de: « 750 francs » et « 1.000 francs ».

La parole est à M. de Sesmaisons, pour défendre son amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement dans un but de simplification.

Les revenus cadastraux de 500 et 750 francs actuellement en vigueur correspondent à de très petites exploitations — pour ne pas allonger le débat, je ne vous donnerai pas de chiffres — étant donné que le revenu cadastral moyen en France est de 40 francs à l'hectare.

D'autre part, à l'article 18, il est prévu une retraite de base après cinq ans de cotisation à condition que le revenu cadastral soit inférieur à 1.000 francs ou 1.500 francs pour la veuve.

Je trouve beaucoup plus simple, étant donné que la loi est en vigueur depuis déjà deux ans, de retenir pour l'article 14 les mêmes chiffres que pour l'article 18.

Telles sont les raisons qui m'ont amené à déposer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lambert pour défendre l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Fourvel.

M. Lucien Lambert. Notre amendement modifie également les chiffres proposés pour le revenu cadastral des exploitants qui, ayant atteint l'âge de la retraite, continuent à travailler.

Nous proposons les chiffres de 750 francs et 1.000 francs au lieu de 500 et 750 francs. Nous considérons que le taux de 750 francs ne correspond pas à une exploitation énorme. En tout cas, je tiens à souligner qu'une allocation de 31.200 francs ne peut nullement permettre à un vieux paysan de vivre sans continuer à travailler.

M. Maurice Lucas. Il faut installer les jeunes.

M. Lucien Lambert. C'est pourquoi nous proposons les chiffres qui figurent dans notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est certain que le chiffre de 500 francs précédemment retenu comme chiffre-coupure est mauvais.

Dans beaucoup de nos villages ruraux, se trouvent des propriétés de valeurs presque similaires. Le revenu cadastral de certaines d'entre elles est un peu inférieur à 500 francs, tandis que celui des autres est légèrement supérieur à ce chiffre. Il est assez vexant pour les exploitants qui ne touchent pas l'allocation de voir les autres la toucher, alors que leurs revenus sont sensiblement les mêmes.

J'indique toutefois que la commission a repoussé les amendements proposés et décidé de s'en tenir aux chiffres fixés par la loi du 10 juillet 1952.

Par ailleurs, je crois pouvoir dire, sans trahir aucun secret que M. le secrétaire d'Etat au budget aurait l'intention d'opposer l'article 1er de la loi de finances si nous proposions le chiffre de 1.000 francs; en revanche, il ne l'opposerait pas au chiffre de 750 francs.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements et de s'en tenir au chiffre de 500 francs. Je fais valoir pour cela deux raisons.

En premier lieu, les jeunes agriculteurs qui voudraient trouver une exploitation souhaitent que l'on fasse en sorte que les vieux exploitants touchent une retraite qui leur permette de se retirer, quitte à conserver une pâture, un champ ou un lopin de terre, correspondant à un revenu cadastral moins élevé.

En second lieu, nous assistons actuellement à une fraude considérable en matière d'allocations familiales. L'exploitation est mise au nom d'un vieux père, afin que les enfants, quand ils sont eux-mêmes chargés de famille, soient considérés comme des salariés et, à ce titre, perçoivent les prestations familiales.

Si l'on admet les amendements, cette fraude va se doubler d'une autre fraude, étant donné que le vieux père pourra, tout en conservant la qualité de chef de l'exploitation, toucher en même temps la retraite vieillesse.

Avec les chiffres proposés par la commission, il aura, dans l'hypothèse envisagée, le choix entre deux fraudes, mais au moins celles-ci ne se cumuleront pas.

Pour ces raisons, je pense qu'il est raisonnable de maintenir à 500 francs le chiffre du revenu cadastral. Ce chiffre correspond tout de même à une exploitation moyenne de douze hectares, c'est-à-dire à un nombre déjà important d'agriculteurs.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Après les déclarations de M. le rapporteur, et afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je retire cette partie de mon amendement et je me rallie à l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Fourvel.

M. le président. La première partie de l'amendement de M. de Sesmaisons est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Fourvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Cette deuxième partie est, je crois, devenue sans objet du fait du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Elle est donc retirée.

M. Tremouilhe a présenté un amendement tendant à insérer entre le premier et le deuxième alinéa du texte modificatif

proposé pour l'article 14 de la loi 52-799 du 10 juillet 1952 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'adaptation des chiffres ci-dessus au nouveau revenu cadastral ordonné par la loi du 13 mai 1948, le revenu cadastral initial sera dans chaque département multiplié par le coefficient moyen de réévaluation du revenu cadastral imposable appliqué dans le département. »

La parole est à M. Tremouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le trouble que crée, dans la loi que nous avons votée, la différence qui s'établit entre le revenu cadastral officiel et le nouveau revenu cadastral.

La loi du 10 juillet 1952 repose sur la base du revenu cadastral initial. Or la loi de finances de 1952 dispose, dans son article 74 (*Journal officiel* du 14 et du 15 avril 1952) qu'à ce revenu sera substitué à partir du 1er janvier 1954 le nouveau revenu cadastral résultant de la revision accélérée des revenus des propriétés non bâties.

Ces réévaluations, conformément à l'article 28 de la loi du 13 mai 1948, ont été faites à titre transitoire dans la plupart des communes et par comparaison avec les résultats constatés dans des communes plus ou moins voisines où les opérations de revision du cadastre avaient été réalisées.

C'est non seulement une évaluation provisoire, mais dans de nombreux cas une évaluation très approximative faite par les services des contributions indirectes et à laquelle les maires et les commissions communales des impositions directes n'ont pas attaché, du fait de sa nature provisoire, l'importance qu'elle mérite de par ses conséquences.

En la matière qui nous occupe, comme dans la plupart des lois sociales intéressant l'agriculture, on modifie les bases de perception des cotisations et d'attribution des allocations.

L'article 74 susdit précise, en effet que « pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et aux limites prévues par ces textes, le revenu cadastral initial sera multiplié uniformément par le coefficient 40 ». Mais 40 est le coefficient national moyen. Le coefficient moyen des départements varie avec ces départements; en Lot-et-Garonne, il est de 50,46 et j'apprends que dans les Côtes-du-Nord, il n'est que de 35.

Les coefficients varient encore suivant les exploitations tant au-dessus qu'au-dessous.

La loi oppose aux intéressés un revenu multiplié par 40 et les intéressés se présentent devant la loi avec un revenu multiplié par un coefficient différent.

Il en découle que de nombreux agriculteurs perdent le bénéfice de l'allocation qu'ils ont perçue pendant un an, ou celui de l'exonération de cotisation, sans que leur situation réelle ait changé.

Dans l'exemple cité, un revenu cadastral initial de 500 francs multiplié par 50, coefficient de réévaluation départemental, fait 25.000 francs, alors que l'application du coefficient national 40 ne le porte qu'à 20.000 francs.

Cela revient à substituer au plafond initial de 500 francs que nous avons voulu un plafond de 400 francs.

Dans un autre cas, dans les Côtes-du-Nord, par exemple, le plancher de 50 francs que nous venons d'arrêter aujourd'hui, multiplié par le coefficient national 40, s'élèvera à 2.000 francs, alors qu'en réalité le coefficient de ce département, multiplié par 35, ne le portera qu'à 1.750 francs, ce qui reviendra à substituer à un revenu de 50 francs initial un revenu réel de 44 francs et à éliminer l'intéressé de l'application de la loi.

Nous n'avons pas voulu cela en établissant les limites d'attribution de l'allocation de la loi du 12 juillet 1952.

Pour rester dans le cadre d'application de cette loi, il conviendrait de retenir l'équivalent réel du revenu initial suivant le coefficient de chaque exploitation. Bien que juste ce serait folie et difficulté extrême que de recalculer pour chaque exploitation.

Je crois qu'il est sage de s'arrêter au coefficient moyen départemental et d'exiger que le calcul des limites imposées pour l'application de la loi soit réalisé départementalement, en appliquant à ce calcul le coefficient moyen départemental.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien que la commission n'ait pas examiné cet amendement, je me dois de fournir à l'Assemblée certaines explications.

Aux termes de la loi de juillet 1952, le calcul des cotisations s'établissait à raison de 5 francs par franc de revenu cadastral initial. Entre temps a joué la revision du cadastre, qui a posé des coefficients de majoration différents suivant les régions: 30, 50, 80, 100, voire 200. On est arrivé à un coefficient moyen de 40.

M. Tremouilhe demande l'application d'un coefficient départemental. Il me semble que nous allons alors au devant des plus grandes difficultés, et bien que reconnaissant que la commission de l'agriculture n'en a pas délibéré, votre rapporteur estime que l'adoption de cet amendement n'est pas souhaitable.

D'ailleurs, deux amendements rejoignant les préoccupations de M. Tremouilhe ont été déposés. Le premier dispose, en effet :

« En aucun cas, la revision du revenu cadastral ne pourra faire perdre le bénéfice d'une allocation déjà donnée. » Ce texte me paraît donner satisfaction, dans une certaine mesure, à M. Tremouilhe.

Le deuxième, déposé par M. Courant, dispose que lorsque l'application du nouveau cadastre jouera, il ne pourra en aucun cas en résulter une majoration de cotisation supérieure à 20 pour cent. Ce serait là un élément susceptible de répondre aux préoccupations de M. Tremouilhe.

Sous le bénéfice de ces observations, et en rappelant que la commission n'a pas examiné l'amendement de M. Tremouilhe, nous laissons l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je ne peux, au nom du Gouvernement, accepter l'amendement de M. Tremouilhe, car ce serait la condamnation même de la revision du revenu cadastral.

Quelques erreurs se sont peut-être produites à cette occasion, mais cette revision était nécessaire.

A titre de conciliation, le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 23 présenté par M. Vassor, et ainsi conçu :

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial, il sera appliqué aux terrains dépendant de l'entreprise un coefficient de majoration fixé par le préfet après avis de la chambre d'agriculture. »

Il accepterait également l'amendement n° 26 rectifié de M. Courant et plusieurs de ses collègues, qui est ainsi conçu :

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral revisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche.

L'Assemblée pourrait voter ces amendements, qui sont vraiment de conciliation et qui donneraient en très grande partie satisfaction à M. Tremouilhe.

M. Pierre Courant. Monsieur le président, mon amendement auquel vient de se référer M. le secrétaire d'Etat porte sur l'article 21 de la loi de 1952.

Si nous en discutons tout de suite, je vous demanderai la parole.

M. le président. Nous examinons en ce moment le texte proposé pour l'article 14, mon cher collègue.

M. Pierre Courant. Après l'observation du Gouvernement, nous pouvons discuter maintenant mon amendement.

M. le rapporteur. On peut, en effet, discuter cet amendement à propos de l'article 14.

M. le président. Il est préférable de l'appeler quand nous monsieur le rapporteur. Il est préférable de l'appeler quand nous en arriverons au texte proposé pour l'article 21.

M. Pierre Courant. La discussion paraît déjà engagée, monsieur le président.

M. le président. Je crois qu'au lieu d'apporter de la clarté, cette procédure introduira la confusion dans le débat.

M. Pierre Courant. Il semble bien résulter des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et des interventions de nos collègues que chacun s'est préoccupé de trouver une atténuation à certaines exagérations.

J'ai le sentiment que la connaissance qu'aurait l'Assemblée des diverses propositions l'orienterait vers l'acceptation ou le rejet de tel ou tel amendement.

Il me semble donc opportun de procéder à une discussion d'ensemble et de saisir dès maintenant l'Assemblée — les services auront certainement l'obligeance de le faire dans un minimum de temps — de l'amendement que j'ai déposé pour l'article 21.

M. le président. Si nous procédons à la discussion commune que vous proposez, je suis sûr que la plus grande confusion va régner dans ce débat.

M. Pierre Courant. Je crains qu'elle n'existe déjà.

M. le président. Je ne vois qu'un seul moyen pour vous donner satisfaction, c'est de réserver le texte proposé pour l'article 14 de la loi de 1952 et de reprendre son examen lors de la discussion du texte proposé pour l'article 21.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur le président, qu'il n'y a aucun inconvénient à discuter d'ores et déjà l'amendement présenté par M. Courant.

Tout le monde est d'accord, y compris le Gouvernement.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur le rapporteur.

En effet, de nombreux amendements ont été déposés avant même celui de M. Courant, sur le texte proposé pour l'article 21. Je ne vois vraiment qu'une seule procédure possible, celle que je viens de vous proposer et qui consiste à interrompre l'examen du texte proposé pour l'article 14 et de le reprendre au moment de l'examen du texte proposé pour l'article 21.

M. Pierre Courant. Ma seule prétention était que tout ce qui a trait à la même question soit discuté en même temps.

M. Raphaël Tremouilhe. Avant toute décision, je désirerais présenter quelques explications complémentaires à propos de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Tremouilhe.

M. Raphaël Tremouilhe. L'amendement que je propose est bien plus précis et serre de plus près la réalité que les deux autres amendements proposés et basés sur des chiffres, je ne dirai pas pris au hasard, mais qui ont un caractère trop général.

Il n'est pas difficile de connaître le coefficient moyen appliqué pour la réévaluation du cadastre dans un département. Tout le monde le connaît. Il n'est pas difficile non plus d'arrêter les limites dans lesquelles pourront être accueillies dans cet esprit les demandes d'inscription au bénéfice de la loi dans chaque département puisqu'il s'agit simplement d'appliquer un coefficient à des chiffres que nous avons déjà arrêtés. L'opération me paraît très facile à réaliser exactement et je demande qu'on retienne un coefficient départemental et non un coefficient national.

M. le président. Après un nouvel examen de la question, je crois que la manière de donner satisfaction au désir exprimé par M. Courant est de réserver jusqu'à la discussion de l'article 21 l'amendement de M. Tremouilhe et les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 juillet 1952.

M. Alexandre Baurens. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Les amendements évoqués tout à l'heure par M. le ministre s'appliquent beaucoup plus au texte de l'article 14 qu'à celui de l'article 21.

Il conviendrait donc de les reporter au texte proposé pour l'article 14.

M. le président. Ce serait introduire la confusion dans le débat. Nous examinerons ces amendements lors de la discussion du texte proposé pour l'article 21.

Mme Francine Lefebvre vient de me faire observer qu'il convient de compléter l'amendement de M. Waldeck Rochet que l'Assemblée a adopté.

En conséquence, elle dépose un amendement tendant à remplacer, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 juillet 1952, les chiffres de 750 et de 1.125 respectivement par ceux de 1.125 et 1.500.

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes collègues n'ignorent pas que dans le Haut-Rhin, dans le Bas-Rhin et dans la Moselle, le revenu cadastral est plus élevé que dans le reste de la France.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée acceptera sans doute de réserver avec l'amendement de M. Trémouilhe, celui de M. Vassor et les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 14. *(Assentiment.)*

Nous en arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 10 juillet 1952.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée. »

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 14.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Il s'est produit des difficultés d'application et d'interprétation des articles 44 et 17 de la loi du 10 juillet 1952.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée nationale que ces deux articles déterminent la façon dont doivent être appréciées les ressources des requérants pour savoir s'ils ont droit à la retraite.

L'article 17 concerne les agriculteurs et l'article 44 les non-agriculteurs.

L'article 17 dispose que « les biens actuels, mobiliers et immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole. »

Quant à l'article 44, il stipule que les personnes non visées à l'article 42, âgées le premier jour d'un trimestre civil de plus de soixante-cinq ans, pourront prétendre à partir de cette date et à partir de la date de la demande si elle est postérieure, au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 et que, pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 17.

C'est absolument formel. L'Assemblée nationale a voulu éviter la discussion des ressources des intéressés au cours de laquelle, parfois, on tient compte de leurs revenus à l'exclusion de leurs charges. Elle a donc décidé qu'on estimera leurs biens au besoin à dire d'expert et qu'on capitalisera cette valeur à 3 p. 100. Si les ressources ne dépassent pas le maximum fixé, le requérant a droit à la retraite.

Or l'administration interprète la loi de la façon suivante. On doit, selon elle, estimer les ressources exactes. Si on ne peut pas les évaluer, on les estime forfaitairement, suivant les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

J'ai l'impression — c'est pourquoi je pose la question à M. le rapporteur — que c'est là une interprétation erronée. Ce que précisément nous avons voulu éviter, ce sont des discussions sans fin qui aboutissent très souvent à une injustice, car il est très difficile de connaître les ressources exactes des intéressés.

C'est la précision que je demande à M. le rapporteur de bien vouloir me fournir.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rejoins très exactement l'opinion de M. de Sesmaisons.

Il n'y a aucun doute possible : la référence de l'article 44 à l'article 17 est formelle pour la détermination des ressources. Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de l'article 17.

L'article 44 a une portée générale. Il vaut pour tous les régimes et fait référence absolue à l'article 17. Par conséquent, aucune équivoque n'est possible.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. M. Triboulet a présenté un amendement tendant à la suppression du paragraphe 2 du texte modificatif proposé pour l'article 15.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Le paragraphe 2 dont je demande la suppression tend à exclure du bénéfice de l'allocation vieillesse tous les cultivateurs qui ont des ressources supérieures au plafond fixé pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je ne crois pas que nous puissions maintenir cette disposition qui a été à l'origine de beaucoup des difficultés que l'on a rencontrées dans l'application de la loi du 10 juillet 1952.

Vous le savez, cette loi a soulevé de très grandes difficultés spécialement dans les départements de l'Ouest. Et, sans doute, beaucoup de ceux qui protestent contre son application auraient souhaité une revision totale, cette revision totale dont parlait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Je n'entrerai pas dans cette voie. Actuellement, nous ne rénovons pas totalement le système, nous le raccommodons, en quelque sorte, et essayons de l'adapter.

Parmi ces dispositions, devons-nous maintenir l'exclusion, pour le bénéfice de l'allocation, des personnes soi-disant for-

lunées ? Je ne le pense pas. En effet, le recouvrement des cotisations, très lourdes dans bien des cas, se heurte constamment à cette objection: Nous allons être appelés à verser des cotisations mais nous ne toucherons rien. Or, je sais que vous me parlez de la retraite, mais que, pendant les cinq premières années, pour les gens qui n'ont pas cotisé, c'est l'allocation qui va jouer.

Je crois que, dans ce régime transitoire, nous n'avons pas intérêt à supprimer l'allocation pour ceux dont les ressources peuvent être très limitées.

Chaque jour nous avons des discussions sur la fixation du plafond des ressources, surtout dans le domaine agricole. Nous voyons exclure du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des gens dont les ressources sont pourtant très modestes. L'application d'un règlement faite trop strictement par une commission cantonale exclut par exemple ces travailleurs du bénéfice de l'allocation. Je crains qu'il n'en soit de même.

Dans un but de simplification, et puisque aussi bien le système de la cotisation cadastrale rénove le caractère propre de tout ce système et le soustrait aux principes généraux de l'allocation vieillesse, il importerait à mon sens, de ne pas maintenir ce paragraphe 2.

M. le président. La parole est à M. Viatte, contre l'amendement.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Nous sommes dans la situation suivante. Je l'ai déjà dit tout à l'heure, mais j'y reviens: il existe différents régimes d'assurance vieillesse. Certains assujettis cotisent depuis des années, depuis quinze, vingt ou vingt-cinq ans. Pour ceux-là, on a fixé, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, un plafond de ressources.

D'autres cotisent depuis peu, ou ne cotisent pas encore monsieur Triboulet, dans un département que vous connaissez bien.

A ceux-là, on veut accorder l'allocation, même s'ils n'ont pas cotisé.

Je dis que ce n'est pas juste, et que nous n'avons pas le droit de le faire.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* D'autant plus que pour ceux que M. Triboulet défend — les seuls — la collectivité nationale fait un effort.

Alors, je vous en prie, un peu d'équité! Nous avons été conduits, lorsque nous étudiions la loi du 10 juillet 1952, à faire sortir la paysannerie d'un ensemble de complexes d'infériorité.

Nous ne voulons pas qu'elle soit plus mal traitée que les autres et nous ne réclamons pas pour elle autre chose que les mêmes règles que celles qui régissent les autres catégories de la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement de M. Triboulet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement est également contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Précisément, le système de la cotisation cadastrale soustrait totalement ce régime du régime commun

Puisqu'il y a, en matière de cotisations, des systèmes tout à fait différents, pourquoi n'y aurait-il pas, pour les prestations, des systèmes également différents, d'autant plus que le succès de l'application de la loi dépend en grande partie de votre générosité en cette matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement au texte proposé pour l'article 16.

Nous arrivons donc au texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

MM. Waldeck Rochet et Billat ont présenté un amendement ainsi conçu:

« Rédiger ce texte comme suit:

« Art. 17. — La retraite comprend:

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13;

« 2° Une retraite complémentaire dont le montant est égal à un quinzième de la retraite de base pour chaque annuité de cotisation. »

La parole est à M. Gabriel Paul, pour soutenir cet amendement.

M. Gabriel Paul. La commission de l'agriculture propose en effet le système de retraite vieillesse agricole suivant: 1° une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation, soit actuellement 31.200 francs, la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° une retraite complémentaire variant selon le revenu cadastral.

Ainsi, lorsque la cotisation aura été acquittée au taux minimum, la retraite de base sera augmentée d'un trentième par année de versement. Lorsque la cotisation aura été acquittée sur la base d'un revenu cadastral d'au moins 5.000 francs, la retraite de base sera augmentée d'un quinzième par année de versement.

Ce système aboutira à donner une retraite de 60.000 francs au petit exploitant, mais de 93.000 francs au gros exploitant. Ainsi, sous le couvert d'accorder une retraite qui soit fonction des versements effectués, vous accordez la retraite la plus forte au gros propriétaire foncier.

Nous considérons que ce système est injuste. Notre souci n'est-il pas en effet d'apporter aux paysans les moins aisés, aux plus malheureux, une retraite qui leur permettra d'assurer leurs vieux jours ?

Alors ne devons-nous pas nous reporter au principe de solidarité qui préside à l'institution de l'allocation de vieillesse agricole ?

C'est à ce principe que nous nous étions référés lorsque, dans notre proposition de loi tendant à améliorer la loi du 10 juillet 1952, nous prévoyions l'institution d'une retraite majorée d'un quinzième par année de cotisation, et ce pour tous les agriculteurs sans discrimination.

Ce sont les plus petits qui ont en effet besoin de cette modeste retraite. Ce sont eux qui rencontrent les plus grandes difficultés.

Ce sont eux qui, par exemple, souffriront de la réduction du prix du blé, car leurs frais d'exploitation sont plus élevés que ceux des gros exploitants. Ceux-ci, au contraire, bénéficieront de cette situation.

Dès lors, ne donnez pas au petit agriculteur l'impression qu'il sera pénalisé à l'âge de la retraite parce qu'il n'aura pas réalisé les conditions lui permettant d'effectuer une masse de versements plus élevée.

Montrez au contraire que c'est la situation des plus deshérités qui vous préoccupe.

Vous le ferez en votant notre amendement qui tend à établir pour tous, sans discrimination, une retraite complémentaire dont le montant est égal au quinzième de la retraite de base pour chaque année de cotisation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, saisie de l'amendement qui vient d'être défendu, l'a repoussé par 18 voix contre 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement repousse évidemment l'amendement, étant donné l'augmentation de charges qu'il représente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de ce texte:

« I. — Aura droit à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, tout chef d'exploitation qui aura satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi, notamment en ce qui concerne le payement des cotisations, et qui justifiera avoir acquitté au moins cinq années de cotisations. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, cet amendement, qui se justifie par les difficultés existant dans certaines régions, simplifie la question, car sa rédaction est moins compliquée que celle de l'article qu'il tend à remplacer.

Il évitera peut-être des difficultés et facilitera par conséquent le financement de la loi.

Telle est la raison qui m'amène à vous demander de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé un amendement analogue qui lui avait été présenté.

Je dois cependant indiquer à l'Assemblée comment se présente celui-ci.

Dans le texte en discussion, en principe, la retraite est acquise après cinq ans de cotisattions — dix ans de cotisations pour les personnes payant plus de 1.500 francs de revenu cadastral.

Le système présenté par M. de Sesmaisons est incontestablement plus simple.

Il appartient à l'Assemblée de choisir entre plus de simplicité ou une formule essayant de suivre de plus près la situation des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement pense que la solution est peut-être plus simple, mais aussi plus coûteuse. En conséquence, il s'oppose à l'amendement.

M. le président. La commission de l'agriculture s'en remet à l'Assemblée ?

M. le rapporteur. Elle a pris position contre, après en avoir délibéré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

MM. Waldeck Rochet et Tricart ont présenté un amendement tendant à rédiger ce texte comme suit:

« La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations vieillesse agricole est couverte:

« 1° Pour un quart par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge des membres majeurs non salariés dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Pour les trois quarts par une participation du fonds national d'allocation vieillesse agricole instituée par l'article 23 ci-après. »

La parole est à M. Lambert, pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, nous reprenons, en ce qui concerne le financement, un de nos principes — un quart et trois quarts — ainsi que notre ami M. Tourtaud l'indiquait il y a quelques instants.

Actuellement, 50 p. 100 du financement de la caisse vieillesse agricole est directement à la charge de la profession, mais celle-ci participe également à l'autre partie.

Nous considérons que cela constitue une charge trop lourde.

Tenant compte de la situation d'une grande partie de notre agriculture, de l'écart existant entre les prix agricoles et les prix industriels — malgré la baisse spectaculaire de 15 p. 100 sur certaines machines agricoles — et également de l'exode rural qui réduit le nombre des cotisants — car ce sont surtout les jeunes paysans qui quittent la campagne — nous estimons, pour toutes ces considérations, que ce mode de financement n'est pas le plus juste. Il comporte des lacunes et des injustices.

C'est pourquoi nous reprenons dans cet amendement le principe du quart directement à la charge de la profession et des trois quarts à la charge des collectivités.

L'article 23 de la loi du 10 juillet 1952 assure un moyen d'assurer ce financement en instituant le fonds national d'allocation vieillesse.

Pour l'adoption de cet amendement, nous demandons un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle ne peut pas se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement vient à différentes reprises de marquer sa bonne volonté. Mais cet amendement va trop loin et pose de nouveau tout le problème du financement. C'est pourquoi j'oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* L'article 1er est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Delachenal a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le troisième alinéa (*a*) du texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, après les mots: « non salarié », insérer les mots: « ou retraité ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Un membre salarié de la famille, vivant sur l'exploitation, n'est pas astreint à payer la cotisation. Je voudrais qu'il en fût de même lorsqu'il aura pris sa retraite. C'est un cas que je connais bien et pour lequel l'administration s'était montrée assez récalcitrante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepterait l'amendement si son auteur était d'accord pour ajouter les mots: « âgés d'au moins soixante-cinq ans ».

M. Joseph Delachenal. Sauf le cas d'inaptitude au travail.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. La rédaction suivante me paraît la meilleure: « ou retraité âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail ».

M. Joseph Delachenal. J'accepte.

A droite. Il y a des infirmes de vingt-cinq ans.

M. le président. M. Delachenal, modifiant le texte de son amendement, propose, dans le 3e alinéa (*a*) du texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, après les mots: « non salarié », d'insérer les mots: « ou retraité âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une certaine harmonie est nécessaire entre les textes.

Le rapport qui vous est soumis propose, pour l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952, le texte modificatif suivant:

« Les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus. »

La commission était donc d'accord pour exonérer les retraités, mais sous réserve que le revenu cadastral des intéressés fût inférieur à 150 francs. Il semble que l'adoption de l'amendement de M. Delachenal romprait l'équilibre qui avait été établi.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Il s'agit, en l'espèce, du payement de la cotisation de 1.000 francs due par l'exploitant et par ceux des membres de sa famille qui vivent sur l'exploitation.

Imaginez que, parmi les membres de la famille vivant sur l'exploitation, se trouve un salarié qui travaille dans une usine voisine. Ce salarié est exempté du payement de la cotisation. Mais, lorsqu'il prend sa retraite, et bien que, pas plus qu'avant, il ne travaille sur l'exploitation, il doit verser la cotisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis rassurer M. Delachenal: il est entendu que tout membre de la famille qui ne participera pas aux travaux de l'exploitation ne devra pas payer la cotisation.

M. Joseph Delachenal. Comment établira-t-on que ce retraité n'a jamais travaillé la terre ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Delachenal.

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à remplacer l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, par les alinéas suivants:

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation est répartie ensuite de façon égale entre chacun des membres visés au paragraphe *a*) ci-dessus.

« La double cotisation ainsi déterminée n'est pas due par ceux des membres de l'exploitation exerçant à titre principal une autre activité non salariée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Nous abordons l'un des problèmes importants de cette discussion, celui à propos duquel j'ai demandé, avec une vivacité dont je demande à M. le président de m'excuser, qu'on veuille bien réserver l'article 1er: il s'agit des personnes exerçant plusieurs activités non salariées.

Le dispositif proposé par la commission de l'agriculture est le suivant: ces personnes ne seront affiliées qu'à une seule caisse, celle dont dépend leur activité principale. Une telle

mesure — la commission du travail unanime l'a reconnu — constitue une simplification, sur le plan des personnes, par rapport au système actuel.

Mais quelles sont les conséquences d'une telle mesure ? C'est sur ce point que nous ne sommes plus d'accord.

Selon le système préconisé par la commission de l'agriculture deux cas doivent être distingués : l'activité principale est d'ordre agricole ou n'est pas d'ordre agricole.

La première hypothèse ne soulève aucune difficulté : on paiera les cotisations correspondantes à la caisse agricole.

Lorsque l'activité principale n'est pas d'ordre agricole, la commission de l'agriculture prévoit que les intéressés cotiseront à leur caisse professionnelle, par exemple à la caisse de l'artisanat ou du commerce, mais aussi à la caisse agricole, sans qu'il y ait réciprocité.

Autrement dit, pour les personnes dont l'activité principale est agricole, même si l'activité secondaire est artisanale il n'est rien demandé pour celle-ci, ce qui constitue, il faut bien le dire, une entorse aux règles de la concurrence normale.

En effet, le système proposé aboutit à créer deux catégories d'artisans : ceux qui se procurent des ressources par ailleurs et qui ne paireront pas la cotisation-vieillesse et ceux qui, essentiellement artisans, paieront aussi à la caisse agricole sans retirer aucun bénéfice en contrepartie.

On nous dira sans doute : il faut faire un effort de solidarité particulier en faveur de l'agriculture. J'observe qu'en tout état de cause cet effort est fait. En effet, dans le système actuel et dans celui qui nous est proposé, la moitié des ressources de la caisse vieillesse agricole provient de la collectivité nationale, ce qui n'est pas le cas dans les autres régimes.

La commission du travail a été unanime à constater qu'un tel système n'était pas équitable, qu'il n'était pas possible d'aggraver l'injustice du régime actuel.

Dans la recherche d'une solution, nous nous sommes trouvés en présence de deux thèses : celle-ci et celle que je reprendrai par voie d'amendement de repli en quelque sorte, si je suis battu sur ma thèse actuelle, car il faut tout prévoir.

Celle-ci vise simplement à proposer, dans le cas où l'activité principale n'est pas d'ordre agricole, de ne pas faire payer la cotisation agricole. Ainsi serait établi un système équitable, en ce sens qu'on retiendrait le principe de l'affiliation à une caisse, de la cotisation à une caisse et de la retraite versée par une caisse.

Ce système est bien le plus simple et c'est celui que la commission du travail, dans sa très grande majorité, avec la seule abstention du groupe communiste, m'a demandé de soutenir.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr, contre l'amendement.

M. Jean Saint-Cyr. M. le rapporteur pour avis de la commission du travail vient de soutenir un amendement qui tend, d'après lui, à rétablir la logique et la réciprocité.

Pour être valable, une comparaison doit porter sur des situations comparables. Or, je maintiens que la situation de l'agriculture est toute particulière.

Vous savez, mesdames, messieurs, que la contribution de l'agriculture au financement de l'allocation vieillesse comprend deux sortes de cotisations : les unes attachées à la personne, les autres fondées sur l'exploitation. Ce sont ces dernières qui établissent cette solidarité dont nous avons déjà maintes fois parlé, qui est d'ailleurs combattue par certains mais que, pour ma part, je considère comme normale et nécessaire.

Dans ces conditions, s'il est normal que des professionnels, dont l'activité principale est d'ordre non agricole et l'activité secondaire agricole, soient dispensés des cotisations personnelles, il m'apparaît, par contre, sous réserve de certains cas auxquels je ferai allusion dans un instant, que les exploitations doivent participer solidairement au financement de l'allocation vieillesse agricole.

Je me permets d'insister sur le fait que certaines exploitations sont assurées par des professionnels exerçant une autre activité. Ce fait est spécial à l'agriculture.

Vous savez tous combien souvent un industriel, un commerçant, un membre d'une profession libérale, par inclination, par tradition familiale ou encore pour assurer la sécurité de ses capitaux, se voue à une activité agricole, pour lui secondaire.

D'autre part, vous n'ignorez pas que certains professionnels, notamment des marchands de bestiaux, détournent de leur destination normale certaines exploitations pour se livrer à de fructueuses spéculations. Il y a là, je n'hésite pas à le dire, un drame social, dont nous suivons l'évolution dans de nombreux départements et au terme duquel des familles rurales sont frustrées d'exploitations parfaitement viables qui leur assureraient un niveau de vie décent.

Comment accepter que de telles exploitations soient libérées de leur contribution au financement de l'allocation vieillesse, alors que des propositions de loi émanant de divers groupes de l'Assemblée ont été déposées pour tenter de s'opposer à ces sortes de détournement ?

Ainsi, le texte de la commission de l'agriculture est le mieux adapté et doit s'imposer à l'Assemblée. Au demeurant, le vote de l'amendement présenté par M. le rapporteur pour avis de la commission du travail provoquerait de vives critiques et des réactions justifiées.

Par contre, je rejoindrais M. Viatte dans certaines de ses considérations en ce sens qu'il existe, en effet, dans diverses régions, de nombreux artisans ou de petits commerçants qui, pour s'assurer un minimum de ressources, sont obligés, outre leur activité principale, de cultiver quelques hectares de terre.

Ceux-là, j'accepterais sans réserve qu'ils soient exonérés de la cotisation cadastrale. J'ai d'ailleurs déposé dans ce but, en mon nom et au nom de mes amis, un amendement tendant à ajouter aux bénéficiaires de l'exonération les professionnels ayant une activité principale non agricole mais qui cultivent des terres dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 150 francs.

Je pense que l'Assemblée pourrait se mettre d'accord sur ces bases, si M. Viatte voulait retirer l'amendement de la commission du travail. Si notre collègue maintient cet amendement, un grand nombre de mes amis et moi aurons le regret de voter contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur .

M. le rapporteur. Je présenterai en premier lieu une motion d'ordre.

Pour juger comme il convient des mérites de l'amendement de M. Viatte, il importe, je crois, que nous prenions auparavant position sur les dispositions du texte modificatif de l'article 1er.

Il est certain, en effet, que nous aurons à juger différemment de l'amendement selon la position que nous aurons adoptée sur ce texte.

Si nous maintenons le principe de l'affiliation multiple, avec moitié de la cotisation versée à chaque régime et moitié des prestations servies par chaque régime , l'amendement de M. Viatte perd une très grande partie, pour ne pas dire la totalité de sa portée.

Ce n'est que dans le cas où seraient maintenues les dispositions proposées par la commission de l'agriculture pour le texte modificatif de l'article 1er, c'est-à-dire l'affiliation unique, le critérium retenu étant celui de l'occupation principale, qu'il y aurait lieu de se préoccuper et de juger des mérites de l'amendement de M. Viatte.

M. le président. Monsieur Viatte, acceptez-vous que votre amendement soit réservé jusqu'à l'adoption du texte proposé pour l'article 1er ?

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président, mais je suis obligé de faire remarquer à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture qu'en cas de rejet de mon amendement j'aurai une deuxième position à défendre.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* C'est sous le bénéfice de cette observation que j'admets la réserve de l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole, pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Nous avons réservé le texte modificatif de l'article 1er en attendant de statuer sur ces dispositions qui simplifient le régime de l'affiliation unique, parce que certains collègues pensaient que, si nous ne les adoptions pas, ils ne se prononceraient pas pour l'affiliation unique.

Pour ces collègues, en tout cas pour moi qui ai déposé un amendement n° 40, ayant le même objet, au texte modificatif proposé pour l'article 21, le vote sur l'amendement de M. Viatte devait précéder la décision sur l'affiliation unique.

M. le rapporteur nous déclare maintenant qu'il faut voter sur l'affiliation unique avant de nous prononcer sur l'amendement de M. Viatte. J'ai l'impression que nous sommes dans un cercle vicieux. Ainsi, nous n'arriverons jamais à voter ni le texte modificatif de l'article 1er, ni cet amendement.

M. le président. Il appartient à l'auteur de l'amendement de se prononcer. Or, M. Viatte a accepté que son amendement soit réservé jusqu'à la fin de la discussion du texte modificatif de l'article 1er.

L'amendement est donc réservé, ainsi que le texte modificatif proposé pour l'article 19.

Avant d'appeler l'amendement suivant, je signale à l'Assemblée que tous les groupes, à l'exception du groupe progressiste, qui dispose encore de deux minutes, et du groupe des républicains indépendants, qui dispose de huit minutes, ont épuisé leur temps de parole, ainsi, bien entendu, que les commissions et le Gouvernement.

Nous abordons l'examen du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952.

MM. Waldeck Rochet et Fourvel ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour cet article.

« *Art.* 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1er, alinéa *a*, de l'article 19 ci-dessus, est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation.

« Toutefois, pour les exploitations dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 1.000 francs, on ne pourra exiger plus de deux cotisations.

« La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue du travail ou bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905, de la loi du 2 avril 1949 relatives aux grands infirmes et incurables. »

La parole est à M. Gabriel Paul, pour soutenir l'amendement, mais je prie notre collègue d'être bref.

M. Gabriel Paul. Je le serai, monsieur le président.

La majorité de la commission, sur proposition de son rapporteur, a réduit le taux des cotisations pour les grosses exploitations. Ce taux a été ramené de 5 francs à 2 francs par franc de revenu cadastral initial, pour tout revenu cadastral supérieur à 5.000 francs.

Nous aurions préféré qu'un tel geste fût accompli en faveur des petites exploitations. Aussi, par notre amendement, proposons-nous à l'Assemblée de le faire.

La loi prévoit une cotisation de 1.000 francs à la charge de chaque membre majeur vivant sur l'exploitation. Nous proposons que pour les exploitations dont le revenu cadastral initial ne dépasse pas 1.000 francs il ne puisse être exigé plus de deux cotisations.

En effet, la cotisation individuelle constitue une charge particulièrement lourde pour les exploitations qui doivent payer trois, voire quatre ou cinq cotisations pour les membres de la famille dépendant du régime agricole.

Notre souci est donc particulièrement d'alléger les charges de ces exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à 1.000 francs.

Exiger plus de deux cotisations de telles exploitations, c'est leur demander une contribution trop lourde. C'est ce qu'a fait remarquer M. Waldeck Rochet lorsqu'il déclarait dernièrement à l'Assemblée:

« L'expérience a en effet montré que le système qui consiste à assurer le financement de la caisse vieillesse agricole par des cotisations individuelles payées par chaque membre majeur de la famille de l'exploitant plutôt que par des cotisations basées sur l'importance et la dimension de l'exploitation, aboutit à faire payer trop lourdement les petits. »

Nous vous demandons donc, mes chers collègues, de bien vouloir en tenir compte en votant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Déjà, dans l'article 20, tel que la commission vous le propose, il est prévu une exonération « pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des lois du 14 juillet 1905 et n° 49-1094 du 2 août 1949 relatives aux grands infirmes et incurables. »

Par conséquent, l'amendement n'apporte rien au texte de la commission.

Par ailleurs, cet amendement propose une autre disposition: lorsque, sur une exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à mille francs, vivront plus de deux membres de la famille majeurs, deux cotisations seulement seront néanmoins payées.

Sur le plan humain cette disposition est assez défendable. Cependant, je vois mal, alors, comment il y aurait coordination entre cotisations et retraites.

En effet, les intéressés prétendront à la retraite. Il faut bien, au départ, opérer le recensement des ayants droit. Ce recensement est fait par le principe même de la cotisation.

Aussi bien, compte tenu de cette observation, il me paraît difficile, dans l'intérêt même de ceux qui prétendront à la retraite, de faire droit à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Gabriel Paul, repoussé par la commission de l'agriculture et le Gouvernement.

M. Gabriel Paul. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le temps de parole de votre groupe étant épuisé, si vous maintenez votre demande de scrutin je ne donnerai plus désormais la parole aux membres de ce groupe pour soutenir leurs amendements. Je me bornerai, selon l'usage en pareille circonstance, à donner lecture de ces textes.

M. Gabriel Paul. Tenant compte de vos observations, monsieur le président, nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Fourvel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement tendant à insérer, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, après les mots: « non salariés », les mots: « ou retraités ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Cet amendement, qui est la conséquence de celui qui a été adopté à l'article 19, doit être adopté dans les mêmes conditions.

M. le président. Il faut donc ajouter aux mots: « ou retraités », les mots: « âgés d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a déposé un second amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 20 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952:

« La cotisation n'est pas due pour le chef d'exploitation et les membres de la famille inaptes au travail ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je propose deux modifications au texte de la commission.

En premier lieu, je demande le remplacement des mots: « atteints d'une incapacité absolue de travail » par les mots: « inaptes au travail », cette dernière expression étant employée lorsqu'il s'agit de décider si l'agriculteur âgé de soixante à soixante-cinq ans a droit ou non à la retraite. Il serait plus logique, me semble-t-il, d'employer la même expression dans deux cas analogues.

En second lieu, je propose une modification, non de forme comme la précédente, mais de fond, à savoir l'exemption du chef d'exploitation de la cotisation quand il est lui-même inapte au travail et que, par conséquent, il ne peut pas contribuer à l'exploitation.

En fait, il peut tourner la loi en passant l'exploitation à un de ses fils, mais peut-être serait-il plus simple de l'exempter purement et simplement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je serais tout à fait d'accord pour que l'Assemblée retienne les mots « inaptes au travail ».

En revanche, je me permets de faire remarquer à M. Delachenal qu'à mon avis il y a incompatibilité entre l'inaptitude au travail et le fait de diriger une exploitation.

Je suis donc obligé de demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Delachenal, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Delachenal. Non, monsieur le président, la commission me donnant satisfaction en ce qui concerne l'expression « inaptes au travail » j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Paul Pelleray a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952 par un troisième alinéa ainsi rédigé:

« La cotisation n'est pas due par les agriculteurs, âgés de 65 ans au moins à la date de la promulgation de la loi, qui continuent leur exploitation. »

La parole est à M. de Sesmaisons pour soutenir cet amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je soutiens l'amendement de M. Pelleray, retenu loin de notre Assemblée par un cruel deuil de famille.

Cet amendement visait à simplifier l'application de la loi étant donné les difficultés qui se produisent dans certaines régions.

J'ai l'impression qu'en raison de l'adoption de la nouvelle rédaction du paragraphe 1er de l'article 18, l'amendement a moins d'importance puisque tout agriculteur pourra au bout de cinq ans bénéficier de la loi.

Deux années ont déjà passé. Dans ces conditions, si, par déférence pour M. Pelleray, je tenais, sinon à défendre, du moins à présenter son amendement, je le retire, ne voulant pas faire perdre du temps à l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952.

M. Triboulet a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de ce texte, les chiffres: 5 et 5.000 par les chiffres: 2 et 3.000.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'ai déposé deux amendements n°s 38 et 39 tendant tous deux à diminuer la part de la cotisation cadastrale dans le financement du projet.

Ma position, en doctrine, aurait été contraire à celle que M. Saint-Cyr a prise tout à l'heure.

J'aurais dû vous proposer la suppression de cette cotisation cadastrale, mais, la commission de l'agriculture ayant accompli des travaux prolongés sur ce projet, je n'ai pas voulu attaquer de front ses conceptions. Cependant, je me permets de dire qu'il y aurait vraiment un gros intérêt à diminuer la part provenant des cotisations cadastrales, car nous créons là un précédent redoutable. Aucun régime vieillesse n'a jamais tenu compte des valeurs immobilisées des différentes exploitations. Le régime de la cotisation personnelle a toujours été adopté. Je ne vois pas pourquoi il ne l'est pas en agriculture comme pour tous les autres régimes, ce qui présenterait vraiment, dans la refonte que, je l'espère, le Gouvernement nous proposera, un avantage considérable.

Je m'adresse à des spécialistes des problèmes agricoles. Ils savent bien qu'appliquer des chiffres uniques pour toute la France serait commettre une injustice redoutable.

Je me réfère à l'amendement déposé par M. Dronne qui demandait, notamment, que, pour le revenu minimum d'assujettissement à cette loi, l'on applique des mesures par décret, comme on avait d'ailleurs appliqué toutes les mesures précédentes, quand ont été fixés, dans des lois, certains chiffres, soit de revenu cadastral, soit même de salaires.

On a toujours essayé d'appliquer des tempéraments, car le régime des différentes régions agricoles est très variable.

Je sais que j'ai le rôle ingrat, d'abord, peut-être, de représenter un département qui a provoqué certains remous, auxquels j'étais totalement étranger, lors de la dernière discussion. Dans ce département, j'ai d'ailleurs toujours joué, à propos de ce problème, un rôle de conciliateur et essayé d'obtenir une solution qui ne fût pas préjudiciable aux vieux travailleurs.

J'ai également le rôle ingrat de défendre des régions à revenu cadastral élevé. On me dira que ce sont des régions très riches. Mais ne savez-vous pas que cela entraîne des charges beaucoup plus lourdes, puisque le coût de la vie est plus élevé, dans nos régions, que dans les autres régions de France, plus élevé même qu'à Paris. (*Exclamations sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. La discussion générale est close !

M. Raymond Triboulet. Renseignez-vous. Le coût de la vie dans les régions de l'Ouest, et spécialement dans mon département, est plus élevé que dans la région parisienne.

M. le président. Revenons à la discussion de l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Il se trouve par là que les charges des exploitations sont extrêmement lourdes et, dans ces conditions, mes chers collègues, je demande que l'on applique, en matière agricole, sans doute, à titre provisoire, votre système du revenu cadastral, parce que vous vous y êtes arrêtés et je respecte les travaux de la commission de l'agriculture...

M. le rapporteur. Merci !

M. Raymond Triboulet. ... mais je ne peux me ranger à cette solution qu'en vous demandant de diminuer le plafond dans la proportion que j'indique et que le rapporteur lui-même avait prévue.

Je vous demande donc d'adopter mon amendement. Je crois que vous faciliterez ainsi grandement le financement de la loi dans les régions de l'Ouest.

M. le président. La parole est à M. Baurens, contre l'amendement.

M. Alexandre Baurens. M. Triboulet a, sans doute, soutenu un amendement qu'il avait l'intention de retirer. (*Sourires.*)

Notre collègue a dit très justement qu'il n'était pas un technicien de l'agriculture. Mais puisqu'il est un technicien des finances, il aura plus tard l'occasion de discuter de la valeur du revenu cadastral.

Si la commission de l'agriculture a tenu essentiellement à garder ce témoin constitué par le revenu cadastral, c'est parce qu'elle a voulu établir une répartition aussi juste que possible des cotisations.

Je crois, monsieur Triboulet, que vous êtes mal placé pour parler des charges que font peser les cotisations sur les départements français, car, à ma connaissance, la caisse vieillesse agricole n'est pas encore constituée dans le département du Calvados, bien que son futur président soit depuis longtemps déjà décoré de la Légion d'honneur. (*Rires.*)

M. Raymond Triboulet. Je n'y suis pour rien.

M. Alexandre Baurens. Vous devriez donc être le dernier à protester contre les charges qui pèsent sur les agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'amendement de M. Triboulet compromettrait vraiment l'allocation vieillesse agricole. Notre collègue ne sera donc pas surpris si j'oppose l'article 1er de la loi de finances à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Triboulet est disjoint.

M. Triboulet a déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Triboulet. Non, monsieur le président, cet amendement est lié au précédent.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Pierre Courant, Chastellain, André Marie, Becquet, Deboudt, Detœuf, Savalle ont déposé un amendement tendant, après le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral revisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mesdames, messieurs, l'application du coefficient 1,25 au nouveau cadastre devrait conduire au même chiffre que celui qui résulterait de l'application du coefficient 5 à l'ancien, puisqu'il a été admis, de principe, que le rapport entre le nouveau et l'ancien cadastre devait être de 4 à 1.

Mais nous connaissons de très nombreux cas où l'application du nouveau cadastre aura pour conséquence un relèvement sensible et nous sommes parfois saisis de véhémentes protestations qui sont de nature, je crois, à créer une agitation contre la loi lorsqu'il s'agira de l'appliquer.

J'ai donc cherché une solution de raison permettant d'écrêter une augmentation trop forte et de maintenir une marge d'augmentation raisonnable par rapport à l'ancien cadastre.

La formule que je propose consiste donc à décider que le coefficient 6 par rapport à l'ancien cadastre sera un maximum au lieu du coefficient 5 et que, par conséquent, le maximum d'augmentation que pourra subir un redevable sera de 20 p. 100 par rapport à la cotisation qu'il aurait payée selon l'ancien cadastre.

J'insiste, mesdames, messieurs, pour que vous adoptiez cet amendement, car j'ai vraiment le sentiment qu'il répond au désir qu'ont exprimé, sous diverses formes, depuis le début de cette séance, plusieurs de nos collègues. J'ai aussi le sentiment qu'il est de nature à pacifier les esprits et à éviter certaines campagnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'avoue qu'il est parfaitement défendable. Aussi la commission est-elle prête à s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous reprenons donc l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 10 juillet 1952 et de l'amendement n° 21 de M. Trémouilhe, qui tend à insérer entre le premier et le deuxième alinéa de ce texte un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Pour l'adaptation des chiffres ci-dessus au nouveau revenu cadastral ordonné par la loi du 13 mai 1948, le revenu cadastral initial sera, dans chaque département, multiplié par le coefficient moyen de réévaluation du revenu cadastral imposable appliqué dans le département. »

La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Après le vote qui vient d'intervenir, mon amendement n'a plus d'objet, sauf en un point, car l'amendement soutenu par M. Courant et adopté par l'Assemblée ne concerne que les cotisations, tandis que mon texte prévoit également les limites qui étaient établies pour ouvrir droit à l'allocation vieillesse agricole.

Ces limites ne sont nullement modifiées par l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le rapporteur. Si! nous avons adopté un texte qui a pour effet de relever le plafond de 500 à 750 francs et ainsi personne ne courra plus le risque de se voir interdire le bénéfice de l'allocation perçue précédemment.

M. le président. Je vous prie, messieurs, d'éviter les colloques.

M. Raphaël Tremouilhe. Certes, nous venons d'élever les limites fondées encore sur l'ancien revenu cadastral. Ces limites étant élevées, les bénéficiaires actuels vont voir leurs droits maintenus.

Mais les bénéficiaires éventuels auxquels ce droit pourrait être ouvert d'ici l'établissement de la retraite vont pâtir du calcul nouveau du revenu cadastral.

J'estime donc qu'il conviendrait de prévoir une mesure intermédiaire.

Je m'écarte un peu de l'objet de mon amendement et je me rapproche de celui de M. Laborbe. Il faudrait préciser que, jusqu'au jour où l'allocation sera remplacée par une retraite, le calcul des limites ouvrant droit sera fait d'après l'ancien revenu cadastral.

M. le président. Monsieur Tremouilhe, vous proposez donc un nouvel amendement. Je n'en ai pas le texte.

M. Raphaël Tremouilhe. Je viens de l'indiquer verbalement monsieur le président. Mon désir est qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Je ne peux mettre aux voix qu'un texte écrit.

M. Jean Laborbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laborbe à qui je demande d'être bref.

M. Jean Laborbe. Il semble que M. Tremouilhe — dont l'observation est pertinente — aura toute satisfaction si l'Assemblée adopte l'amendement que j'ai déposé et qui tend à insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi conçu:

«En aucun cas l'application des nouveaux revenus cadastraux ne saurait entraîner la suppression de l'allocation attribuée précédemment ».

M. le président. Cet amendement sera discuté ultérieurement. Monsieur Tremouilhe, acceptez-vous, en attendant, de retirer votre amendement?

M. Raphaël Tremouilhe. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Vassor a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952:

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial, il sera appliqué aux terrains dépendant de l'entreprise un coefficient de majoration fixé par le préfet après avis de la chambre d'agriculture. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je soutiens, en effet, l'amendement de M. Vassor qui n'a pu assister à la séance aujourd'hui.

Pour un certain nombre d'exploitations, les cotisations sont établies non pas d'après le revenu cadastral, mais d'après des chiffres départementaux fixés par la commission des prestations familiales.

Il s'agit principalement des exploitations qui occupent des surfaces de terre très limitées, telles les pépinières, les cultures vivrières ou les cultures en serres. De ce fait, la commission des prestations familiales a souvent tendance à fixer des chiffres qui aboutissent à des cotisations très lourdes.

Pour cette raison, M. Vassor préférerait que ce soit la chambre d'agriculture qui donne son avis en matière d'imposition pour ces cotisations.

Mme Francine Lefebvre. On ne peut en faire une disposition législative!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Il faudrait préciser que cette disposition vaut dans tous les cas où il est fait référence au revenu cadastral.

M. Lucien Lambert. Je proteste; la commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous proposez une modification à l'amendement, je vous demanderai de m'en faire parvenir le texte écrit.

M. le rapporteur. Je ne propose pas de modification à l'amendement. Mon observation suffit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vassor, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons au texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952.

M. Laborbe a déposé un amendement tendant à compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952:

« Les artisans ruraux régulièrement affiliés à un régime de retraite artisanale sont dispensés de la cotisation prévue au présent article lorsque le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent est inférieur à 150 francs. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Il m'est difficile de défendre présentement mon amendement.

Il conviendrait auparavant que l'Assemblée se prononce sur la proposition de M. Viatte.

M. le président. L'Assemblée accepte-t-elle de réserver l'amendement de M. Laborbe jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'amendement déposé par M. Viatte, au nom de la commission du travail? (*Assentiment.*)

L'amendement de M. Laborbe est donc réservé.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Maurice Grimaud, tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les deux nouveaux alinéas suivants:

« Lorsqu'en application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 le chef d'exploitation n'est pas affilié à l'organisme d'allocation vieillesse agricole, le taux de la cotisation est réduit de moitié.

« La cotisation n'est pas perçue pour la fraction de revenu cadastral inférieur à 500 francs ».

L'autre, présenté par M. Triboulet, tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par l'alinéa suivant:

« Lorsqu'en application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 le chef d'exploitation n'est pas affilié à l'organisme d'allocation vieillesse agricole, aucune cotisation ne peut être perçue au titre du régime agricole. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Monsieur le président, je crois que l'observation que vient présenter M. Laborbe conserve dans ce cas toute sa valeur et qu'il vaudrait mieux réserver ces amendements.

M. le président de la commission. Il faut, en effet, réserver les amendements, et discuter au plus tôt du texte modificatif de l'article 1er.

M. le président. Les amendements sont réservés.

M. Briot et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par le nouvel alinéa suivant:

« Les cotisations perçues sur les salaires des ouvriers forestiers ne seront en aucun cas supérieures à 0,50 p. 100 ».

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. J'ai déjà abordé ce sujet au cours de la discussion générale.

La loi du 10 juillet 1952 comportait une lacune à cet égard. Il était bien indiqué que les cotisations étaient basées sur le revenu cadastral, mais, en ce qui concerne la forêt, l'estimation était difficile.

Le ministère de l'agriculture, ayant étudié la question, a finalement fondé les cotisations sur les salaires et adopté le taux de 1,25 p. 100.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce que ce taux de 1.25 p. 100 a d'excessif.

Il est calculé, non seulement sur le gain des ouvriers mais aussi sur celui des cadres et de l'employeur. Or, finalement, il s'agit d'assurer la retraite d'exploitants forestiers qui, somme toute, sont en petit nombre.

Ce qui démontre encore que l'assiette des cotisations est mauvaise c'est que, dans les trois départements d'Alsace et de

Lorraine, l'exploitation se fait en régie. Comment percevoir des cotisations sur le salaire des ouvriers et des cadres puisqu'ils sont fonctionnaires ?

L'importance des salaires forestiers est considérable; et tout particulièrement quand ces salaires correspondent à des produits de basse qualité tels que les bois de chauffage, par exemple.

Le maintien de ce taux de 1,25 p. 100 conduirait à une imposition de six ou sept francs par stère de bois et qui, finalement, serait supportée par l'acquéreur, c'est-à-dire, le plus souvent, par les travailleurs.

Je considère, eu égard à l'importance des allocations de vieillesse qui seront servies plus tard aux exploitants forestiers, que les sommes qui seront ainsi collectées sont beaucoup trop considérables; et l'incidence du système est beaucoup trop importante.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée d'admettre que 0,50 p. 100 sera un taux de cotisation maximum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement très particulier sur lequel la commission n'a pas délibéré. Elle ne peut savoir, par conséquent, quelles en seraient les incidences financières.

M. le président de la commission. A titre personnel, j'appuie l'argumentation de M. Briot, considérant que le taux de 1,25 p. 100 est excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 1er de la loi de finances puisqu'il implique une perte de recettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Je regrette d'avoir à dire, puisqu'il s'agit d'une diminution du taux d'une cotisation, qu'il doit y avoir effectivement perte de recettes.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Louis Briot. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle n'a pas délibéré sur ce sujet. Il s'agit d'une décision du ministère de l'agriculture. Encore faudrait-il que l'Assemblée donne son avis.

Une disposition va donc être appliquée sans que le Parlement ait statué.

M. le président. L'amendement est disjoint; aucune nouvelle discussion ne saurait s'engager à son sujet. Divers amendements ayant été précédemment réservés, le texte modificatif proposé pour l'article 21 est lui-même réservé.

Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, tendant tous deux à une nouvelle rédaction de cet article 22.

Le premier, présenté par MM. Waldeck Rochet et Billat, est ainsi libellé:

« Les bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole ou d'une allocation au titre de l'un des autres régimes de non salariés institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, de l'allocation spéciale, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation d'assistance établie par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et par celle du 14 juillet 1905, d'une pension de vieillesse des assurances sociales, d'une pension de vieillesse ou retraite à la charge de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'une collectivité publique, ou relevant d'un régime spécial tels que la Société nationale des chemins de fer français, les mines, les inscrits maritimes, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus lorsque leur revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs. »

Le deuxième, présenté par MM. Briot, Dronne et Bricout, est ainsi conçu:

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui exploitent des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, sont exonérées des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui exploitent des terres dont le revenu cadastral initial est égal ou supérieur à 150 francs, ne verseront que la moitié des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus. »

M. Louis Briot. Après ce qui a été dit précédemment, je retire notre amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de MM. Briot, Dronne et Bricout est retiré.

La parole est à M. Gabriel Paul, pour soutenir l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Billat.

M. Gabriel Paul. L'article 22 dispose que les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs sont exonérés du payement des cotisations. Les bénéficiaires de l'allocation spéciale, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou bien d'un régime de retraite n'en sont pas exonérés. C'est une anomalie qu'il convient de corriger et nous avions, à cet effet, déposé une proposition de loi.

Le texte de la commission de l'agriculture nous donne en partie satisfaction, puisqu'il étend l'exonération aux bénéficiaires, soit de l'allocation de vieillesse des non salariés, soit de la retraite des vieux travailleurs salariés exploitant des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs.

Cependant, d'autres catégories de retraités sont oubliées; il est inconcevable qu'elles ne bénéficient pas de la disposition. Il s'agit des titulaires d'une pension vieillesse ou de retraite à la charge de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'une collectivité publique, ou bien encore de ceux qui relèvent d'un régime spécial.

C'est pour combler cette lacune que nous vous proposons notre amendement. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir l'adopter, étant entendu qu'il s'agit de vieux travailleurs qui, en général, cultivent un lopin de terre pour y trouver un appoint nécessaire à leurs modestes allocations, pensions ou retraites.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est montrée très libérale en matière d'exonération. En vertu de son article 22, l'exonération jouera au profit de ceux qui bénéficient « soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de la retraite des vieux travailleurs salariés », sous réserve que le revenu cadastral soit inférieur à 150 francs.

La commission a donc fait preuve du maximum de sollicitude en faveur des titulaires d'une petite retraite.

L'amendement en discussion tend à faire jouer les exonérations au profit même de ceux qui disposent de retraites considérables, comme, par exemple, les ingénieurs en chef des mines ou des ponts et chaussées. L'Assemblée ne peut souscrire à cette proposition.

M. Gabriel Paul. Un ingénieur en chef des mines ne sera pas tenté de cultiver une terre ayant un revenu cadastral inférieur à 150 francs!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement qui multiplie les exonérations de payement des cotisations.

M. Jean Saint-Cyr. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Je pense que, dans le texte de la commission, il conviendrait de substituer à l'expression: « soit de la retraite des vieux travailleurs salariés », l'expression: « soit de l'allocation ou retraite des vieux travailleurs salariés ».

Je crois que cela va sans dire, mais il vaut mieux le préciser.

M. le rapporteur. Le texte de la commission est explicite qui dispose: « Les bénéficiaires, soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés... »

Toutefois, la commission accepte la modification proposée par M. Saint-Cyr.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le texte proposé par la commission est donc ainsi rédigé.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Saint-Cyr et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, après les mots: « vieux travailleurs salariés », à intercaler les mots: « les salariés et les non-salariés affiliés à une organisation d'allocation-vieillesse autre que l'organisation agricole ».

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Comme il a été observé à plusieurs reprises, j'indique que cet amendement ne peut être mis en discussion qu'autant que l'Assemblée aura pris position sur l'amendement de M. Viatte.

Je demande donc qu'il soit réservé.

M. le président. L'amendement est réservé, ainsi que le texte modificatif proposé pour l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952.

M. Léon Jean a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er de la proposition de loi par le nouvel alinéa suivant relatif à l'article 26:

« Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots: « du 8 juin 1949 », sont insérés les mots: « et du conseiller général du canton ».

La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. J'ai déposé cet amendement pour permettre à l'Assemblée de répondre à l'appel lancé par M. le rapporteur, qui a déclaré que le problème n'était pas d'ordre professionnel, mais bien national. J'espère ainsi associer le plus possible les élus à la solution de ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais il ne semble pas qu'il y ait d'inconvénient majeur à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Nous nous trouvons toujours devant le même problème. J'estime qu'il n'y a pas de raison de faire figurer les conseillers généraux dans les commissions agricoles, alors que certains d'entre eux représentent des agglomérations urbaines et seraient amenés à traiter de problèmes qu'ils ne connaissent pas.

Je demande donc instamment à notre collègue de retirer son amendement.

M. Léon Jean. Il s'agit d'assurer une collaboration plus étroite des conseillers généraux. J'observe d'ailleurs qu'en matière d'allocations temporaires, des conseillers généraux ont été juges.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Il s'agissait d'assistance.

M. Léon Jean. Certes, mais une grande partie des bénéficiaires de ces allocations temporaires seront justiciables des commissions agricoles. La collaboration envisagée aurait donc son utilité et je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Léon Jean.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Florand et Tanguy-Prigent ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er de la proposition de loi par le nouvel alinéa suivant:

« Art. 43. — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire, tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints. »

La parole est à M. Florand, pour défendre cet amendement.

M. Anselme Florand. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir, s'il était adopté, aurait un double effet:

En premier lieu, il mettrait fin à un certain nombre de réclamations irritantes et toujours pendantes.

D'ailleurs, le préjudice que subirait le Trésor serait minime, comparé aux sommes très importantes dont ont profité, ainsi que le rappelait M. Mabrut, les fraudeurs bénéficiaires de l'amnistie fiscale.

En second lieu, il permettrait aux services administratifs de vous fournir, mes chers collègues, des réponses claires sur les cas que vous avez été appelés à leur soumettre.

Je tiens à ménager vos instants. Je veux cependant, très brièvement, vous dépeindre l'embarras dans lequel se trouvent les services.

C'est ainsi que M. le ministre du travail, répondant le 12 novembre 1953, à une question que je lui avais posée, m'écrivait: « La question relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture. Je lui ai transmis votre lettre pour attribution. »

Le 3 décembre 1953, réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture: « M. le ministre a transmis la requête à M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. »

Le 23 décembre 1953, intervention auprès de M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations.

Le 10 février 1954, réponse de M. le directeur : « L'application des dispositions dont il s'agit n'incombe pas à mes services, mais à ceux de M. le secrétaire d'Etat au budget. »

Le 18 février 1954, intervention auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget. Le 2 mars 1954, il me répond que je dois m'adresser à M. le ministre de l'agriculture.

Le 11 mars 1954, j'interviens auprès de M. le président du conseil pour lui signaler la navette.

Le 9 avril 1954, réponse de M. le président du conseil qui a transmis la requête à M. le ministre de l'agriculture.

Le 19 mai 1954, réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture : s'adresser à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Le 22 mai 1954, nouvelle intervention auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Le 2 juin 1954, réponse de M. le ministre : La direction compétente de son département est invitée à étudier spécialement le cas de mon correspondant.

En conclusion, je vous demande de faire preuve de compréhension à l'égard d'un certain nombre de vieux qui se trouvent, à la fin d'une vie de labeur, dans l'impossibilité de rembourser des sommes que le ménage ou les parents avaient perçues régulièrement à l'époque. Je tiens à souligner qu'à ce moment le payement était effectué dans des conditions régulières et, bien entendu, sans fraude.

Du même coup, sans gros effort pour le Trésor, vous mettrez fin à un certain nombre de conflits douloureux, car d'un département à l'autre, parfois même d'un canton à l'autre, des inégalités choquantes sont à l'origine de plaintes et de rancœurs justifiées.

En définitive, je demande que « l'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation, tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à mille francs, qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints ! » *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

En effet, l'amendement tend à mettre en échec les dispositions de la loi du 4 septembre 1947 qui prévoit le remboursement des arrérages quand l'actif de la succession du bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs.

M. Marcel David. L'Assemblée a déjà voté une disposition semblable, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Le Gouvernement ne s'est pas toujours opposé à un remboursement. C'est ainsi que le ministre des finances rembourse aux bouilleurs de cru les droits qui ont été perçus indûment au début de la campagne. *(Très bien ! Très bien ! à gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Florent et Tanguy-Prigent, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il ne sera malheureusement pas possible de terminer ce soir la discussion de la proposition de loi. Nous devons revenir maintenant aux dispositions de l'article 1er qui ont été réservées et je suis saisi d'une douzaine d'amendements. Il faut également prévoir des explications de vote avant le vote sur l'ensemble.

Au rythme qui a été suivi jusqu'à présent, j'estime qu'il faudra au minimum une heure pour achever la discussion. Or, il est impossible de prolonger la séance au delà de dix-neuf heures.

Dans ces conditions, l'Assemblée désire-t-elle, pendant les quelques minutes qui lui restent, reprendre la discussion du texte proposé pour l'article 1er ou accepte-t-elle — ce qui me paraît préférable — de renvoyer la suite du débat à une autre séance ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je pense que la fin de cette discussion ne sera pas trop longue.

M. le président. Pour pouvoir en terminer ce soir, il aurait fallu que les orateurs fissent preuve de discipline et de brièveté, ce qui n'a pas été le cas. Je le regrette.

M. le président de la commission. Si nous renvoyons la suite de cette discussion, nous ne savons pas quand nous pourrons la reprendre.

M. le président. La conférence des présidents qui doit avoir lieu vendredi matin en délibérera.

M. le président de la commission. Elle en délibérera vendredi matin; mais vendredi après-midi, nous devons discuter le projet sur les prestations d'alcool vinique.

Si l'Assemblée était d'accord, nous pourrions terminer la discussion de la proposition sur l'allocation-vieillesse agricole au début de la séance de mardi matin. Il y en aurait à peine pour une heure.

M. le président. L'ordre du jour de la séance de mardi matin est fixé.

M. le président de la commission. Oui, mais la conférence des présidents de vendredi matin peut le modifier.

Je demande à l'Assemblée de me permettre de demander à la conférence des présidents de vendredi d'inscrire la suite de la discussion de cette proposition au début de la séance de mardi matin, avant le débat sur les projets financiers. Rien ne semble s'y opposer, et nous pourrions en terminer en une heure au maximum.

M. le président. J'enregistre votre demande, monsieur le président de la commission, et j'en ferai part à la conférence des présidents. D'ailleurs, comme vous y participez, vous serez le meilleur avocat de cette proposition.

M. le président de la commission. Si le règlement le permettait, je proposerais même d'en terminer demain au début de la séance.

M. le président. Non, c'est impossible.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture tient essentiellement à ce que le texte soit voté dans les délais les plus rapides.

Nous devons reprendre la discussion du texte modificatif de l'article 1er. Je ne connais pas le sentiment de la commission dans son ensemble, mais je crois pouvoir dire que le rapporteur est un peu à l'origine des dispositions de ce texte.

Si donc l'Assemblée n'y voyait pas d'inconvénient majeur, le rapporteur serait prêt à renoncer aux dispositions du texte modificatif proposé pour l'article 1er, à rester sous le régime ancien, étant entendu qu'on voterait immédiatement sur l'ensemble.

M. le président. Je ne peux pas prolonger la séance au delà de dix-neuf heures.

M. le président de la commission. D'ailleurs, quel que soit le désir de M. le rapporteur, l'Assemblée doit se prononcer sur le rapport complet de la commission de l'agriculture.

M. le président. Il est sage, en effet, de s'en tenir à la suggestion de M. le président de la commission de l'agriculture, suggestion que j'appuierai de mon mieux à la conférence des présidents.

La suite de la discussion est renvoyée à une autre séance.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Pinvidic, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16, article 13 du règlement, d'appartenir à la commission de l'agriculture et à la commission de la marine marchande et des pêches.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission de la production industrielle déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (nos 5192, 8528).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 9 juillet 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juin 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 8817, sur la proposition de loi n° 5556 de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration de l'allocation-maternité et à son extension à toutes les naissances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° Le rapport n° 8749, sur la proposition de résolution n° 4104 de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'institution d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

3° Le rapport n° 8271, sur la proposition de résolution n° 5275 de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la parité des traitements entre les gradés et gardiens de la police d'Etat et les gradés et gardiens de la police municipale de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues un proposition de loi tendant à assurer la titularisation des maîtres remplaçants dans le 1er degré après 3 ans de services.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Douala une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de 10 ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour le concours d'entrée dans les grandes écoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lalle un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 6695-8102-8517).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8988 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcellin un rapport, fait au nom de commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 (n° 8976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8989 et distribué.

J'ai reçu de M. Binot un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant à l'introduction de l'enseignement de l'allemand dans les centres d'apprentissage et les écoles de perfectionnement professionnel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 6922).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8990 et distribué.

J'ai reçu de M. Vincent Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Vincent Badie et plusieurs de ses collègues tendant à la validation en service actif des années de services accomplis par les ingénieurs et géomètres du service du cadastre antérieurement à leur titularisation (n° 6713).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8991 et distribué.

J'ai reçu de M. Billotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur les projets de loi: I. — Tendant à autoriser la ratification de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; II. — Tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 2° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953 (n°s 3413, 7871).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8993 et distribué.

J'ai reçu de M. Savale un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Legaret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser de façon unitaire les services financiers concernant les retraites et les risques de la vieillesse et les services nécessaires à sa protection civile, sociale et morale (n° 5941).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8994 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 8861).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8995 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Verneuil et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles; 2° de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier certains artisans ruraux des permissions exceptionnelles accordées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 aux agriculteurs accomplissant leur service militaire; 3° de M. Radius, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (n°s 5914, 8665, 8306).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8997 et distribué

J'ai reçu de M. Gautier un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre à l'occasion du 14 juillet de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés (n° 8824).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8998 et distribué.

J'ai reçu de M. Frank-Arnal un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la résistance et de la libération (n° 8968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9000 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Montillot un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Defferre tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du titre III de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales (n°s 5128, 6904, 8348).

L'avis sera imprimé sous le n° 8999 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 29 juillet, à quinze heures, séance publique:

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1953 de cet établissement.

Vote du projet de loi n° 7710 tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux. (N°s 8485, 8952. — M. Trémouilhe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3327 relatif à la protection du titre d'œnologue, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N°s 3812, 6432, 6926, 8647. — M. Paternot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1004 de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer. (N° 5849. — M. Mamadou Dicko, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des projets de loi: 1° n° 7912 portant ratification du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 2° n° 8175 portant ratification du décret n° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 3° n° 8509 portant ratification du décret n° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes. (N° 8678. — M. Marcellin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des projets de loi: 1° n° 7310 portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 2° n° 7882 portant ratification du décret n° 54-191 du 23 février 1954 modifiant le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits; 3° n° 8174 portant ratification du décret n° 54-337 du 26 mars 1954 qui modifie le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N° 8714. — M. Marcellin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3416 tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. (N° 8715. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3418 tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. (N° 8720. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3417 tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement. (N° 8721. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7178 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne). (N° 8736. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3422 tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. (N° 8737. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3421 tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. (N° 8738. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3424 tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. (N° 8739. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3419 tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921. (N° 8740. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, n° 8231, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre le contrôle des carniers; 2° de M. de Raincourt, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 8351, tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi du 3 mai 1844, concernant la visite des carniers. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 8642. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Rey et plusieurs de ses collègues n° 8447 tendant à inviter le Gouvernement à permettre, durant l'été 1954, aux réservistes des armées de terre, de l'air et de mer, ayant des périodes d'instruction à effectuer, et agriculteurs de profession, d'être convoqués en dehors des grands travaux saisonniers agricoles lorsqu'ils constituent la principale main-d'œuvre dans une exploitation; 2° de M. Temple et plusieurs de ses collègues n° 8606 tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour les agriculteurs convoqués pour une période militaire des dates comprises en dehors des époques de grands travaux agricoles, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 8789 M. Florand, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues n° 8233 tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol, ou fauconnerie; 2° de M. Verdeille, sénateur, et plusieurs de ses collègues n° 8352 tendant à autoriser la « chasse au vol ». (N° 8791 M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Bricout et plusieurs de ses collègues n° 8232 tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée sur la police de la chasse en vue de sanctionner la chasse dans les réserves; 2° de M. Rabouin, sénateur, et plusieurs de ses collègues n° 8350 tendant à interdire le droit de chasse dans les réserves, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 8792 M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues n° 8118 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles permettant d'éviter la fermeture des distilleries de la Croix-Rouge et de la Verpillière dans le département de l'Isère, et à permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à ces établissements; 2° de M. Secrétain n° 8162 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour sauvegarder les intérêts légitimes des planteurs de betteraves frappés par la fermeture des distilleries; 3° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues n° 8194 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour éviter la fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande (Loiret) et permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairemnt destinée à cet établissement; 4° de M. Casanova et plusieurs de ses collègues n° 8834 tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'assurer du travail et de garantir le logement aux ouvriers de la distillerie de Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne); 5° de M. Begouin n° 8388 tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts légitimes du personnel et des planteurs de betteraves frappés par la fermeture de sucreries ou de distilleries-sucreries, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 8797, M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, n° 8234, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens; 2° de M. Jean Lacaze, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 8278, tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes. Rapport adopté à la majorité des membres composant la commission. (N° 8831, M. Bricout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 8895 portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas. (N° 8919, M. Gaillard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7357 portant extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. (N° 8683, M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1226 relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie. (Nos 8347, 8745, M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 8639 de M. Maurice Grimaud tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (dispositions relatives à la procédure alsacienne). Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 8847, M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 8495 de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux travailleurs bénéficiaires de billets de congés payés l'accès à tous les trains, quelle que soit la date de leur départ. (N° 8674, M. Dufour, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 5383 de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Bourges-Cosne. (N° 8687, M. Marcel Noël, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4411 tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail. (N° 8730, M. Anthonioz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues, n° 8542, tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 8881, M. Lecanuet, rapporteur.) (Sous reserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 8976 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. (N° 8989, M. Marcellin, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 8267 relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin. (N° 8663, M. Paternot, rapporteur.)

La séance est levée.

La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 juillet 1954.*

RÉFORME DE LA FILIATION (L. 1504)

Page 3646, 1re colonne, 4e alinéa en partant du bas, amendement de M. Wasmer:

Lire: « L'article 16 de la loi du 1er juin 1924 est abrogé ».

Erratum

à la liste des dépôts de la séance du 9 juillet 1954 (n° 8870).

Il y a lieu de rectifier comme suit:

« N° 8870. — Rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° le projet de loi relatif à la police de la circulation routière (n° 3227); les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 2531) tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 5401) tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 2438) tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée (par M. Lacaze). »

Proposition de résolution adoptée par l'assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 27 juillet 1954 invitant l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale. (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Nomination de membres de commissions.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier:

1° Par la commission des affaires économiques: M. Gaubert, en remplacement de M. Catroux;

2° Par la commission des affaires étrangères: M. Faure (Maurice) (Lot), en remplacement de M. Petit (Eugène-Claudius).

Dans sa séance du mercredi 28 juillet 1954, la commission des affaires économiques a nommé M. Gaumont membre suppléant de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine, en remplacement de M. Catroux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 JUILLET 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

13292. — 28 juillet 1954. — **M. Bernard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13 juin 1954), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet. Il lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

AGRICULTURE

13293. — 28 juillet 1954. — **M. Jean Léon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les viticulteurs qui vinifient en cave coopérative peuvent retirer leur consommation familiale sur la partie de leur récolte qui est bloquée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13294. — 28 juillet 1954. — **M. Quénard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des ouvriers et contremaîtres de centres d'appareillage, bénéficiaires de l'article 5 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 n'ayant plus que 6 à 12 mois à accomplir pour atteindre leur retraite (60 et 65 ans) seraient désireux de partir avec les avantages de la nouvelle retraite et non de la retraite de la sécurité sociale (ils ont de 30 à 35 ans de service); et lui demande si le décret d'application ne pourrait être pris rapidement.

BUDGET

13295. — 28 juillet 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date il compte faire paraître les décrets d'application prévus par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, intéressant le personnel dépendant de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

13296. — 28 juillet 1954. — **M. Letourneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un négociant en machines à coudre qui reçoit les têtes complètes de fournisseurs producteurs, les bahuts complets d'ébénistes producteurs, et procède seul au montage de la tête sur le bahut, doit se faire classer dans la catégorie « producteur » et, à ce titre, acquitter la taxe à la production de 15,35 p. 100.

13297. — 28 juillet 1954. — **M. Montillot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 35 (§ 1er) du titre III de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale les ventes d'appartements ou immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants, ou descendants, sont exonérés à certaines conditions fixées, et dans certaines limites, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe de première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code; qu'une interprétation stricte du texte conduit à exclure du bénéfice de la loi les cessions faites sous forme d'échange avec soulte s'appliquant à un immeuble bâti, qui, s'il s'agissait de vente, seraient exonérées des mêmes droits en vertu de ce texte. Il demande s'il n'y a pas lieu, dans pareil cas, pour l'administration de l'enregistrement, d'assimiler au cas de vente ou de cession de droits immobiliers celui d'échange avec soulte, lorsque les autres conditions prévues par la loi se trouvent être remplies. Si, en particulier, au cas ci-après, où suivant acte postérieur au 10 avril 1954 A. cède à titre d'échange ses droits indivis étant de un tiers dans une maison pour une évaluation de 80.000 francs à B., occupant de ladite maison, qui

cède à A., en contre-échange, une parcelle de bois évaluée 40.000 francs, plus une soulte en argent de 70.000 francs, il n'y a pas lieu, lors de la perception des droits d'enregistrement, de faire application de l'article 35 du texte précité.

EDUCATION NATIONALE

13298. — 28 juillet 1954. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que: 1° dans la question n° 9855 du 24 novembre 1953 il a posé entre autre l'interrogation suivante: « 1° qui peut demander sur quel indice est rétribué un instituteur; y a-t-il un texte législatif qui réglemente cette consultation; à quel service doit-on s'adresser pour obtenir ce renseignement. » Il a été répondu le 29 décembre 1953: « Tout renseignement administratif concernant un maître ne peut être fourni qu'à une autre administration. L'article 13 du statut général des fonctionnaires s'oppose à ce qu'il soit fourni à un tiers à titre privé. La parution des promotions au *Bulletin départemental* évite qu'il soit posé des questions de cette nature ». Or dans le paragraphe précédent de cette même réponse au 3° on peut lire: « Toute promotion ou mutation doit recevoir son plein effet à la date fixée par l'arrêté rectoral qui la prononce, un instituteur peut donc être rétribué à un nouvel indice sans que sa promotion ou mutation paraisse au *Bulletin départemental...* » ce qui implique que toutes les promotions ou mutations peuvent ne pas paraître au *Bulletin départemental*. Pourquoi cette contradiction qui apparaît dans la réponse du 29 décembre 1953 entre cette première phrase du 3°: « Toute promotion ou mutation... » et la dernière phrase du 4°: « La parution des promotions »; 2° si l'article 13 du statut général des fonctionnaires est invoqué pour s'opposer à ce que l'indice sur lequel est rétribué un maître soit fourni, comment cette opposition est-elle compatible avec le droit des élus et des électeurs de contrôler l'utilisation des finances publiques, d'une part, et, d'autre part, avec le contrôle de l'exécution des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires; 3° quelle est la décision législative qui rend le registre des arrêtés de nomination des instituteurs confidentiel. Si cette décision n'existe pas, quel est le service qui détient ces registres afin que l'on puisse les consulter.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

13299. — 28 juillet 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** que l'Etat, propriétaire depuis 1950 des locaux du centre d'apprentissage de la rue Clavel, Paris (19e), n'a pas fait procéder, malgré les demandes pressantes du conseil d'administration du centre, aux travaux de réfection d'une toiture de l'un des immeubles qu'il est impossible, de ce fait, d'utiliser en atelier. Or, si les travaux en question étaient effectués à temps, ce centre pourrait recevoir, en septembre prochain, cent élèves de plus; cette considération paraît d'autant plus devoir être retenue que le nombre des places d'apprentis dans les centres publics parisiens est inférieur d'environ 10.000 à la demande annuelle. Elle lui demande s'il compte faire effectuer, sans retard, les travaux de réfection prévus au centre d'apprentissage, rue Clavel, Paris (19e).

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14300. — 28 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte rappeler aux comptables publics que, contrairement à un usage qui tend à se généraliser, ils ne sont pas fondés à subordonner le payement des arrérages dus pour rentes nominatives à la production des mêmes pièces justificatives qui sont exigées pour un transfert, alors que la loi du 22 floréal, an VII, les ordonnances du 13 octobre 1819, du 31 mai 1838 et du décret du 31 mai 1862, article 214, disposent que « les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance ».

14301. — 28 juillet 1954. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il n'y aurait pas lieu de ramener à la valeur marchande 1947 le prix d'achat de tout matériel acheté postérieurement au 1er janvier 1948 et de fixer la valeur locative administrative servant au calcul de la patente en partant de cette valeur vénale 1947, corrigée par les mêmes décotes que celles retenues pour le matériel 1947 et plus ancien. L'administration a fixé des taux pour la réévaluation du matériel ancien. Ces mêmes taux ne pourraient-ils, *a contrario*, être utilisés pour fixer la valeur 1947 du matériel nouveau en partant du prix d'achat.

JUSTICE

14302. — 28 juillet 1954. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret de mai 1953 a refondu les frais de tournée des juges de paix. Désormais, pour avoir droit à une unité d'indemnité, il faut être absent pendant la durée totale de l'unité. Cependant, par suite des horaires des trains, il arrive qu'un juge de paix soit hors de chez lui en tournée de huit heures du matin à vingt heures du soir. Dans ce cas, certains parquets accordent seulement 416 francs. Il lui demande si, dans le cas précité, le juge de paix a droit à une seule unité d'indemnité ou à deux.

14303. — 28 juillet 1954. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de la justice** que les juges de paix ont le droit de fixer leur résidence dans une commune quelconque de leur canton. Il lui demande si les frais de tournée auxquels ils ont droit doivent être calculés à partir du chef-lieu administratif du canton, ou bien de leur résidence réelle.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14304. — 28 juillet 1954 — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que les locataires de droit commun payent, pour la plupart, le « loyer-surface corrigée » et que le « loyer-valeur locative » ne sera atteint par eux que par le jeu des augmentations semestrielles de 20 p. 100 sur le prix de loyer du 1er janvier 1949; qu'il n'est pas question pour ces locataires, de faire dépendre la mise en vigueur de l'un ou l'autre de ces deux régimes (loyer-surface corrigée, loyer-valeur locative) des ressources des locataires en cause; que pour les locataires des H. L. M. il en est autrement, et que certains d'entre eux vont voir le « loyer-valeur locative » leur être décerné si leurs ressources dépassent des maxima (variables selon les situations de famille) fixés par un décret; qu'à ce sujet et en admettant que pour un cas considéré le total des ressources soit fixé à 50.000 F par mois, qui gagne 55.000 F par exemple passera tout autant au « loyer-valeur locative » que, qui gagne 150.000 F; qu'il est déjà impossible qu'il puisse en être ainsi, mais que le bon sens se trouve heurté par le fait que si les 150.000 F par mois sont gagnés par un locataire de droit commun, ce dernier restera au « loyer-surface corrigée » tandis que le locataire H. L. M. à 55.000 F passera immédiatement au « loyer-valeur locative ». Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas rationnel d'instituer un éventail de ressources au delà des maxima actuel, de façon que la valeur locative ne soit atteinte, qu'en cas de ressources maxima, remarque étant faite qu'il est étrange de transformer en pionniers de la « valeur locative » des gens à qui, on a promis, en tant que locataires H. L. M., une protection de la part des pouvoirs publics, et qu'il est regrettable de constater que certains anciens locataires H. L. M. ne puissent avoir un loyer différent de celui des locataires nouveaux, dans les immeubles de droit commun.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14305. — 28 juillet 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, parmi toutes les rubriques figurant aux déclarations mensuelles à produire à la caisse des congés payés du bâtiment de la région de Paris, 22, rue de Dantzig (15e), figure celle relative aux intempéries; que le versement des cotisations afférentes à cette rubrique a pour but, vienne le mauvais temps, d'indemniser les « ouvriers » du bâtiment obligés d'arrêter le travail; que la caisse susvisée prétend assimiler les gérants salariés de société à responsabilité limitée aux «ouvriers» et qu'ainsi elle entend qu'aux salaires à déclarer à la rubrique « intempéries » se trouvent inclus les appointements de la gérance; qu'il semblerait pour le moins paradoxal de suivre, en cela, cette caisse puisque, dans tous les cas (aucune température n'empêchant de gérer) le gérant touche, par tous les temps, des appointements pleins en rémunération de fonctions d'ailleurs sédentaires; que pour expliquer son attitude, dans un temps où il apparaîtrait pertinent de ne pas augmenter les charges des entreprises du bâtiment, la caisse des congés payés du bâtiment de Paris indique que les gérants peuvent, par ailleurs, et de ce fait, être avantagés, tant au point de vue sécurité sociale que pour ce qui est des contributions directes, un abattement supplémentaire de 10 p. 100 étant octroyé pour le calcul des retenues et des cotisations, dans le premier cas, et pour le calcul des frais professionnels dans le second; qu'il n'est que de consulter le code général des impôts pour se rendre compte que ces affirmations ne peuvent être que du domaine de la fantaisie. il lui demande s'il compte intervenir auprès de la caisse incriminée pour qu'elle cesse de telles manœuvres, qui sont d'autant plus regrettables que les gérants salariés de sociétés à responsabilité limitée ne reçoivent pas leur indemnité de congés payés de la caisse en cause mais de la société qui les emploie, ce qui fait qu'exclus en tant que bénéficiaires de l'indemnité de congés payés, on va rechercher leur gain pour une indemnité impossible d'intempérie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14306. — 28 juillet 1954. — **M. Barthelémy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la Société nationale des chemins de fer français consent, aux artisans, le bénéfice d'un voyage annuel de congé avec une réduction de tarif de 30 p. 100 sur production d'une attestation des contributions directes reconnaissant que l'intéressé jouit, en matière d'impôt sur les B. I. C., de la situation fiscale artisanale; et lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour que cette attestation de l'administration des contributions soit remplacée par une attestation de la chambre des métiers, ce qui éviterait aux artisans l'inconvénient résultant des conséquences d'une interprétation souvent abusive des textes les visant en matière fiscale.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

12235. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 14 octobre 1954, portant fixation du prix minimum à la production des vins de consommation courante des récoltes 1952-1953, indique le prix de 290 francs le degré-hectolitre (*Journal officiel* du 15 octobre 1954). Il lui demande s'il faut sous-entendre le degré « légal ». (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Pour l'application de la réglementation actuellement en vigueur en matière de prix minimum des vins, il y a lieu de sous-entendre le « degré-distillation » dans l'expression « degré-hectolitre ». Cette position de principe ne saurait toutefois faire opposition à l'application des usages locaux et constants consacrés dans certaines régions.

12465. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation, en matière de cotisations patronales aux caisses d'allocations familiales, des petits exploitants agricoles qui exercent, en même temps, l'activité indépendante de ramasseur de lait pour le compte de laiteries coopératives agricoles, et qui versent actuellement deux cotisations patronales: l'une à la caisse d'allocations familiales agricoles et l'autre à la caisse des travailleurs indépendants (le transport du lait, dans le cadre susvisé, relève indubitablement de l'activité agricole dont il est le prolongement — surtout lorsqu'il est effectué par des cultivateurs — tout comme certaines autres professions artisanales rattachées à l'agriculture et qui, de ce fait, ne cotisent, en matière d'allocations familiales, qu'à la caisse agricole). Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le même régime soit appliqué aux exploitants agricoles, ramasseurs de lait, pour que dorénavant ils ne relèvent, en matière de cotisations aux caisses d'allocations familiales, que de celles agricoles. (Il est à remarquer que les agriculteurs transporteurs de lait consacrent la majeure partie de leur temps à leur exploitation agricole, le transport du lait ne constituant pour eux qu'un accessoire.) (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — 1° La question de savoir si des exploitants agricoles, assujettis et cotisant en tant que tels à une caisse d'allocations familiales relèvent ou non, au titre d'une seconde activité: celle de ramasseurs de lait, du régime général de sécurité sociale ne peut être résolue qu'autant qu'est précisé au préalable de quel régime social — agricole ou non agricole — dépendent les ramasseurs de lait. Des études entreprises par le département en liaison avec le ministère du travail et de la sécurité sociale, il résulte que le régime social des ramasseurs varie suivant les conditions économiques et juridiques selon lesquelles ils exercent leur activité. Ils peuvent en effet être salariés d'une entreprise agricole, telle une coopérative, ou non agricole, telle une laiterie industrielle. Ils peuvent prendre le caractère de travailleurs indépendants, lorsqu'ils possèdent notamment les moyens de ramassage et de transport ou lorsqu'ils assurent le risque de transport; 2° dans l'hypothèse où les ramasseurs de lait se comportent en travailleurs indépendants, ils doivent, en application de la législation et de la réglementation actuelles, adhérer à la caisse compétente pour le régime général. L'article 153, modifié par le décret du 21 avril 1948, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale, dispose en effet que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée; 3° l'adhésion à une caisse unique: celle de l'activité principale, ne pourrait résulter que d'une intervention législative.

12803. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une caisse mutuelle d'assurance sociale agricole est en droit d'exiger les cotisations d'assurance sociale agricole, dans leur totalité, d'un employeur dont le salarié, victime d'un accident du travail et pensionné à 100 p. 100, est resté sur l'exploitation, n'ayant ni famille, ni domicile personnel: 1° pour la période allant de l'accident du travail à la « consolidation de la blessure »; 2° pour la période allant de la « consolidation de la blessure » à l'attribution de la pension. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Un assuré ayant cessé son activité salariée en raison d'un accident du travail ne peut faire l'objet du versement à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de la double contribution patronale et ouvrière, due pour les assurés occupant un emploi et percevant de ce fait un salaire, qu'il continue ou non à demeurer sur l'exploitation. Par contre, en application des dispositions de l'article 87 du décret du 21 septembre 1950 (*Journal officiel* du 4 octobre), il donne lieu, pour compter du quatrième jour suivant celui de l'accident, à condition que l'incapacité de travail ait duré plus de quinze jours, au versement pour son compte à la caisse sur la circonscription de laquelle il travaillait au jour de l'accident, de cotisations forfaitaires journalières dues pour chaque jour ouvrable ou non. Ces cotisations forfaitaires sont à la charge de l'employeur responsable de l'accident survenu à son salarié en application de la législation des accidents du travail en agriculture (loi du 15 décembre 1922) ou à la charge de l'assureur substitué. Elles sont égales: jusqu'à la consolidation de la blessure à 13,5 p. 100 du gain journalier de base défini à l'article 6 (§ 3 nouveau) du décret du 20 avril 1950, tel que modifié par le décret du 7 novembre 1951 (*Journal officiel* du 8 novembre), et à compter de la consolidation de la blessure et jusqu'au soixantième anniversaire de l'accidenté, à condition que la rente d'accident du travail corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100 au produit de la somme définie ci-dessus par le taux d'incapacité de travail. Le gain journalier de base défini par le texte susmentionné est égal au 1/30 du quotient des salaires correspondant aux cotisations versées au nom de l'assuré ou dues pour son compte au cours des périodes de référence par 180 (2 trimestres) ou par 360 (4 trimestres).

12911. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants: une ferme du Finistère a fait, en 1947, l'objet d'un état des lieux (art. 20 du statut du fermage). Il est stipulé dans les conclusions que: « les bâtiments sont nettement insuffisants, vieux et les charpentes des toitures en chaume sont très faibles ». Le bailleur est actuellement en mesure de faire construire un bâtiment à usage d'étable et écurie à chevaux, avec grenier à foin au-dessus, plate-forme à fumier, fosse à purin, citerne pour réserve d'eau de 12 mètres cubes. Le coût de cette construction est environ de 1.200.000 francs. Il lui demande: 1° sous quelle forme le bailleur peut envisager la rémunération du capital investi, étant entendu qu'il n'a pas pu avoir l'accord du preneur quant à ce travail; 2° si la commission paritaire est habilitée à décider de la mise en train des travaux et à obliger le fermier à régler la rente égale à l'intérêt des sommes investies; 3° la vétusté des bâtiments est telle qu'aucune réparation n'est possible ni viable, le bâtiment ci-dessus est appelé à tomber en ruines dans un proche avenir et ne plus exister que sous forme de pans de murs, d'où perte de valeur pour la propriété. Les articles 35 à 40 de la loi du fermage ne jouent-ils pas en la circonstance au profit du bailleur. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — Dans le silence, sur ce point, de la loi du 23 mars 1953 (art. 22 nouveau du statut des baux ruraux) il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, que le bailleur ne puisse, sans l'accord du preneur, procéder à la construction de bâtiments qui donneront lieu au payement, en sus du fermage, d'une rente égale à l'intérêt des sommes investies; le tribunal paritaire ne paraît pas habilité à suppléer, en l'espèce, au défaut d'accord entre les parties. Les articles 35 à 40 du statut visent uniquement les améliorations apportées par le preneur. Il est rappelé que le bailleur est seulement tenu d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et non à reconstruire en cas de perte totale ou partielle. Il y a perte partielle dès qu'une partie de la chose louée ne peut plus être conservée sans dépense excessive et devient ainsi impropre à l'usage auquel elle était destinée (Cass. soc. 7 décembre 1951, Houbron c. Vendis. Revue des fermages 1952, p. 7; 6 avril 1951, Poulard c. veuve Waas, Revue des fermages 1951, p. 267; 13 décembre 1951, Cyprien c. cons. Chiffre, C. annoté des baux ruraux, troisième édition, p. 381).

12941. — **M. Dravony** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un instituteur public, subissant un prélèvement sur son traitement pour la constitution d'une retraite de l'Etat et qui exploite un petit vignoble, pour lequel il est passible de la cotisation à l'allocation vieillesse agricole instituée par la loi du 1er juillet 1952. L'article 1er du décret du 25 juillet 1953 prévoit que certaines personnes « qui sont affiliées à une organisation autonome de travailleurs non salariés » ne sont redevables que de la moitié de la cotisation individuelle. Il lui demande si l'intéressé entre dans cette catégorie de « travailleurs non salariés » susceptibles de bénéficier de l'exemption de la moitié de la cotisation. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — L'article 1er du décret du 25 juillet 1953 modifiant le décret du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole, auquel se réfère l'honorable parlementaire, vise uniquement les personnes qui relèvent à la fois du régime agricole et de l'un des autres régimes autonomes d'allocation de vieillesse institués par la loi du 17 janvier 1948 et désignés à son article 3; professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales. Dans les cas d'un instituteur public exploitant un vignoble ces dispositions ne s'appliquent donc pas, et l'intéressé est redevable du montant intégral de la cotisation qui lui est réclamée au titre d'exploitant agricole.

12969. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cas d'une location portant sur une superficie inférieure au minimum fixé par arrêté préfectoral, pour l'application du statut du fermage, l'indemnité de plus-value au fermier sortant peut être réclamée par un locataire ayant, à ses frais, clôturé un herbage et s'il est indispensable que, pour bénéficier de cette disposition, le preneur ait reçu l'autorisation du propriétaire ou, à défaut, du tribunal paritaire cantonal (art. 35 et suivants du statut du fermage). (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Le preneur de parcelles rurales n'étant exclu du bénéfice des articles 35 et 36 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, ni par une disposition expresse, ni par voie de conséquence de l'application d'autres textes le concernant, peut prétendre, comme tout preneur de biens ruaux, à une indemnité pour les améliorations apportées par lui au fonds qu'il quitte. Cass, soc. 11 janvier 1952 (Barbera c. époux Mune-Bellères), R. F. 1952, p. 92. Le preneur qui a négligé d'obtenir l'autorisation du propriétaire ou, à défaut, du tribunal paritaire cantonal, ne peut obtenir de son bailleur le remboursement des travaux qu'il a exécutés sans son autorisation qu'à la condition d'établir que les travaux étaient commandés par l'urgence, qu'ils étaient indispensables pour permettre l'usage de la chose louée et que la dépense faite n'a pas excédé celle qui eût été effectuée en y procédant de la façon la plus économique. Cass.soc. 23 juin 1949 (Ricaud c. cons. Rouchon).

12970. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans plusieurs départements tels que la Dordogne, la Sarthe, le Calvados les caisses vieillesse agricoles ont suspendu le payement de l'allocation vieillesse agricole aux ayants droit. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir le payement de l'allocation vieillesse agricole aux échéances fixes dans tous les départements. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole a dû, en effet, pendant une certaine période, ajourner le payement des allocations dans les départements de la Dordogne et de la Sarthe, en attendant de disposer du produit normal des cotisations. Les payements avaient été suspendus en octobre 1953 et ils ont été repris en février 1954 dans la Dordogne, et en janvier 1954 dans la Sarthe. En ce qui concerne le Calvados, aucune attribution d'allocations n'a pu être effectuée, l'organisation du régime d'allocation de vieillesse agricole n'ayant pas été instituée dans ce département par le conseil d'administration de la mutualité agricole.

13084. — M. Henri Lacaze rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la dernière épizootie de fièvre aptheuse, la loi du 11 avril 1953 lui a permis de rendre obligatoire, le cas échéant, la vaccination antiaphteuse; que l'article 3 de ladite loi a précisé que le vaccin serait fourni gratuitement par l'Etat et que l'article 6 a augmenté, à cet effet, de 300 millions de francs la dotation de son budget. Il lui demande: 1° quelle utilisation a été faite de cette somme de 300 millions; 2° à quels établissements ont été achetés par l'Etat soit les vaccins, soit les matières virulentes nécessaires à la préparation de ces vaccins; 3° sur quels tests de qualité l'administration s'est basée pour réaliser ses achats et accorder ses subventions: notamment, si elle a tenu compte de l'avis des commissions de contrôle des vaccins antiaphteux constituées par le ministère de l'agriculture à la demande de l'académie vétérinaire en 1948 et en 1951; 4° s'il est exact que les vaccins préparés par les instituts fournisseurs de l'Etat se sont révélés à l'épreuve sans valeur après trois mois, alors qu'il est admis qu'un vaccin loyal est encore efficace six mois après sa fabrication; 5° s'il est exact qu'au nombre de ces instituts se trouve un établissement qui n'a jamais fourni la moindre quantité de vaccin à l'agriculture française et s'il n'a pas été nécessaire pour cet institut de se procurer du vaccin ou du virus auprès d'un autre établissement afin de justifier la subvention reçue de l'Etat; 6° quel compte l'administration a tenu des déclarations faites par le directeur d'un de ces instituts (*Bulletin du syndicat des vétérinaires*, 1952, n° 6, page 27) laissant clairement entendre que le vaccin préparé et vendu pendant l'épizootie de 1952 ne contenait pas les quantités de matière virulente nécessaires à son efficacité et si cet aveu de la vente d'un produit dont la qualité est plus que douteuse, donc de la réalisation de bénéfices énormes sur les malheurs de la paysannerie, n'aurait pas dû entraîner, de la part de l'administration, la radiation de la liste des établissements fournisseurs de l'Etat ou plus ou moins ouvertement subventionnés par lui. (*Question du 9 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Les 300 millions inscrits au chapitre 44-28 du budget du ministère de l'agriculture par la loi du 11 avril 1953 ont servi à l'acquisition des virus indispensables à la fabrication des vaccins antiaphteux destinés aux opérations de vaccination prescrites par la loi, et au financement du contrôle de ces virus et de ces vaccins. 2° Les virus ont été achetés à l'institut français de la fièvre aphteuse, à l'institut bactériologique de Tours, à l'institut d'immunologie appliquée. 3° Tout vaccin monovalent préparé à partir de l'un quelconque des virus acquis doit conférer à un bovin adulte une immunité résistant à 10.000 unités infectieuses du type de virus correspondant calculé suivant la méthode Henderson, méthode appliquée sur le plan international. 4° Il est exact que le pouvoir immunisant des vaccins contrôlés par la commission désignée par le ministre de l'agriculture se soit révélé sans valeur après trois mois mais il convient de préciser que ces conclusions de la commission ne sont valables que pour des lots de vaccins contrôlés (vaccins trivalents) et ne préjugent en rien de la qualité des autres vaccins, notamment bivalents et monovalents, dont la valeur a été consacrée par la pratique et que contrôle le laboratoire central de recherches vétérinaires. Pour les vaccinations organisées par l'Etat, seuls les vaccins bivalents et monovalents sont utilisés. 5° Il est exact qu'un des instituts n'avait pas encore livré de vaccin à l'Etat lors de l'établissement du contrat. Il n'est pas moins exact que le ministre s'est assuré des possibilités que présentait cet institut de préparer lui-même le virus qui fait l'objet du contrat. La qualité du virus acquis doit répondre aux normes précisées au titre 3 de la présente réponse. 6° A une époque où la production nationale et les importations de vaccin étaient loin de répondre aux besoins de la prophylaxie (en France comme à l'étranger), tel institut a réduit momentanément la dose d'antigène jusqu'à la limite de sécurité afin d'assurer la protection du plus grand nombre possible d'animaux. Cependant, la qualité du vaccin n'a jamais mérité d'être qualifiée de « douteuse ».

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11293. — M. Wolff attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** sur le différend qui oppose actuellement les fabricants de balais en paille de sorgho aux fabricants de balais en bassine des Indes. Il importe de noter que les premiers importent environ 1.500 tonnes de sorgho, servant exclusivement à la fabrication de balais de paille, contre seulement environ 450 tonnes de bassine des Indes, servant à différents usages dans la confection de brosses et balais. D'autre part, il ressort de la réunion intersyndicale du 10 décembre 1953 groupant les intéressés: 1° que l'importance de la fabrication des balais en bassine a été notablement exagérée; 2° qu'il est impossible de supprimer les importations de bassine, cette fibre irremplaçable étant utilisée dans un grand nombre d'articles utilitaires autres que le balai de ménage. La même impossibilité s'appliquant à la longueur des fibres; 3° qu'on n'arrête pas le progrès surtout lorsqu'il a pour effet de diminuer les prix de vente aux usagers; 4° qu'enfin, si la balaiterie de paille se trouve concurrencée, il lui appartient, dans son propre domaine, de rechercher et de réaliser les moyens de vendre moins cher en exigeant d'abord de ses producteurs de paille une meilleure préparation et, ensuite de ses fabricants de balais, une modernisation de leurs fabrications, aussi difficile que cela puisse paraître; ce qui ne semble pas avoir été fait. Toute interdiction d'importation de bassine des Indes apparaîtrait comme une mesure de nature à favoriser un nouveau monopole qu'il n'est pas souhaitable de voir se constituer. Il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière pour que les droits économiques afférents à l'une et l'autre exploitation soient respectés et pour que la concurrence puisse s'exercer librement. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Il ressort de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réunion du 10 décembre 1953 groupant les différents intéressés: fabricants de balais, négociants en paille de sorgho, fabricants d'articles de brosserie, négociants en fibres végétales, que si l'industrie du balai de sorgho connaît un malaise certain, il est essentiellement dû au progrès des méthodes de nettoyage, dans ces conditions le remède à cette situation ne doit pas être cherché aux dépens de l'industrie de la brosserie très éprouvée elle-même par la crise de mévente et dont les fabrications traditionnelles exigent notamment des fibres de bassine des Indes d'une longueur de 28 à 70 cm. Par ailleurs, il a été remarqué que la production annuelle des balais de bassine se monte au maximum à 600.000 unités alors que le chiffre des balais de sorgho fabriqués en période normale se situe entre 10 et 12 millions d'unités. De plus toutes dispositions ont été prises pour faciliter l'importation de pailles étrangères de couverture susceptibles de permettre l'écoulement des pailles d'intérieur de notre production nationale. En conclusion, il résulte de cette étude que: 1° Il y a impossibilité de prendre une mesure de prohibition des importations de bassine des Indes qui ne se traduirait que par une aggravation du chômage déjà enregistré dans la brosserie, sans pour autant apporter un remède réel à la situation de l'industrie du balai de sorgho. 2° Il ne peut être envisagé non plus d'interdire la fabrication de balais de ménage en bassine, un brevet pour la fabrication de ces balais ayant été déposé en 1937. 3° Par ailleurs, la France est liée par des accords commerciaux qu'il est indispensable de respecter, de plus, une mesure d'interdiction d'importation de bassine serait particulièrement inopportune étant donné la tendance actuelle de libération des échanges. Dans ces conditions il semble que le maintien du *statu quo* soit la seule solution possible actuellement.

11396. — M. Loustau expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** que jusqu'au 25 septembre 1953, l'importation des œufs était soumise au régime des contingents limités et aux licences. Cette politique douanière permettait de stocker et de mettre en conserve d'importantes quantités qui étaient vendues en hiver. Ainsi d'importants excédents étaient retirés du marché à l'époque où la ponte est particulièrement intense; puis étaient livrés à la consommation aux époques où la ponte est insuffisante par rapport aux besoins. De ce fait, la chute des prix était atténuée, au profit des producteurs, sur les mois de surproduction: mars et avril. En hiver, c'est la hausse qui était freinée (au profit des consommateurs). La liberté d'importation ayant été rendue à la date susdite, d'importantes quantités d'œufs ont été importées en octobre dernier, ce qui fait que les producteurs ne peuvent plus vendre leur production et que les conserveurs, qui ont actuellement 100 millions d'œufs en conserve, se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks. Il lui demande: 1° les quantités d'œufs importées depuis le 2 septembre 1953; 2° les raisons qui ont motivé ces importations; 3° les mesures qu'il compte prendre pour arrêter de telles importations qui s'avèrent catastrophiques pour le marché français; 4° s'il est exact que ces importations ont rapporté près de 400 millions à l'Etat; 5° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux nombreux aviculteurs ruinés par des importations maladroites. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Les quantités d'œufs importées de l'étranger depuis le 25 septembre 1953 jusqu'au 1er avril 1954 s'élèvent, d'après les renseignements statistiques fournis par la douane, à 83.598 quintaux. Le montant des droits de douane et taxes diverses correspondants perçus par l'Etat pendant cette période dépasse le chiffre de 500 millions de francs; 2° c'est dans le cadre des décisions intervenues à l'Organisation européenne de coopération économique que le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de revenir sur la mesure de suspension de la libération des échanges du 19 février 1952. La libération n'avait été suspendue qu'à titre temporaire compte tenu de nos difficultés financières vis-à-vis de l'Union européenne de payement, la décision du 29 septembre ne concerne donc pas l'application d'un régime nouveau mais le retour à une règle provisoirement rapportée. L'importance des entrées constatées pendant cette campagne s'explique par l'accroissement de la production dans tous les pays européens dû à une température très favorable jusqu'à la mi-janvier ce qui a créé des disponibilités exceptionnelles et entraîné une baisse des prix sur les marchés étrangers; 3° pour limiter les répercussions que pouvait entraîner le nouveau régime d'importation des œufs, diverses mesures de défense ont été prises: a) il a été accordé des autorisations exceptionnelles de compensation qui ont permis de dégager le marché des œufs de conserve et également des œufs frais. Ces opérations ont favorisé dans une certaine mesure le maintien des cours. L'examen comparatif de la

courbe des œufs importés et de celle des prix à la production permet d'ailleurs de constater que la baisse des cours pour la nouvelle campagne ne peut être imputée aux importations d'œufs étrangers. A titre indicatif les importations d'œufs en février se sont élevées à 1.650 tonnes; le cours moyen de gros aux halles (qualité Normandie, Picardie) pour la même période était de 17,80 francs contre 11,90 francs pour un tonnage d'œufs d'importation de 300 tonnes seulement en mars; *b*) afin d'assurer une protection efficace du marché français contre des entrées excessives d'œufs étrangers, le droit de douane a été relevé au taux plein et a été porté de 10 à 20 p. 100. Ce droit a été assorti d'une taxe spéciale temporaire de compensation de 10 p. 100. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'éviter le retour de mouvements anormaux d'importation. En fait, le problème majeur réside essentiellement dans l'approvisionnement des éleveurs en aliments pour les volailles à des prix voisins de ceux dont bénéficient leurs concurrents étrangers. Le remboursement forfaitaire de 3 p. 100 sur la valeur des produits exportés permettra de compenser la fiscalité générale et spéciale qui frappe les aliments pour la volaille. Le Gouvernement se préoccupe d'abaisser au maximum le prix de ces produits, des mesures sont à l'étude; l'avis aux importateurs du 18 avril 1954 a d'ores et déjà libéré sans taxe spéciale supplémentaire les farines de viande et de poisson.

12248. — **M. Catroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** pour quelles raisons et dans quelles conditions n'a pas été réalisée la dernière partie du contingent d'exportation de vins français vers l'Allemagne, et s'il est exact de dire que les compensations de produits agricoles allemands dépassaient le bénéfice des exportations de vins français, tels qu'ils ressortent de l'avis n° 1799 publié au *Bund Anzeiger* du 3 novembre 1953. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — L'accord commercial franco-allemand du 14 janvier 1954 a prévu un contingent de 8.715.000 DM de vins de table français à importer en Allemagne. Une partie de ce contingent a été débloquée par anticipation par un avis n° 1799 publié au *Bundesanzeiger* du 3 novembre 1953, auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Le solde a été débloqué au début de mai 1954, après qu'aient été délivrées par les autorités françaises les licences d'importation afférentes au contingent de fromage inscrit à l'accord commercial. Aucune compensation n'a été établie entre les produits agricoles allemands et les importations de vins français autorisées par l'avis précité du *Bundesanzeiger*.

12988. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan** l'énumération détaillée et chiffrée de chacun des différents éléments constituant les postes du décompte ayant servi à l'établissement du prix des semoules (détail des différents postes constituant la marge de mouture), fixé par l'arrêté du 31 juillet 1952, décompte mentionné au *Journal officiel*, A. N., 4 juin 1953, dans la réponse à la question écrite n° 4906 du 9 octobre 1952. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Le décompte du prix des semoules fixé par l'arrêté n° 22 236 du 31 juillet 1952 a déjà été publié au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) du 4 juin 1953. Parmi les postes figurant dans ce décompte, seuls les frais d'approche et de semoulerie, la marge de mouture et la valeur de récupération des sous-produits, ont fait l'objet d'une décomposition détaillée qui est fournie ci-après:

Décompte des frais d'approche et de semoulerie.

Transport des sacs vides	9 F.
Reconnaissance en poids et en qualité	8
Péage et régie	1 50
Empilage des sacs	11 50
Sacherie blé	18
Courtage blé	7 70
Courtage semoule	16
Courtage issues	3 20
Camionnage blé et semoule	115
Frais de répartition	1
Sacherie semoule (double sac)	35
Taxe à la mouture	3 10
	229 F.

Marge de mouture de la semoulerie.

I. — Loyer	18 F.
II. — Fonds de roulement	50
III. — Contributions	15
IV. — Assurances	39 50
V. — Amortissements	97
VI. — Entretien, réparations	42 20
VII. — Main-d'œuvre, charges sociales	150
VIII. — Force motrice	53 70
IX. — Sacherie intérieure	14 10
X. — Frais de bureau et de direction	45
XI. — Risques et bénéfices	41
	565 50 F.

Récupération des sous-produits.

11 kg gruaux D et semouline à 32 F	352 F.
6 kg farine basse D à 22 F	132
15 kg son à 17,50 F	262 50
	746 50 F.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11727. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les licences d'importation de produits chimiques sur lesquelles la direction des industries chimiques est appelée à se prononcer sont la plupart du temps attribuées: 1° aux producteurs français eux-mêmes ou à leurs filiales, réduisant ainsi à néant l'effet de concurrence que pourraient provoquer les importations étrangères; 2° aux représentants en France des producteurs étrangers qui, sous le couvert d'entreprises d'apparences françaises, dissimulent fréquemment des participations étrangères, favorisant ainsi la constitution d'importants avoirs étrangers en France; 3° à des entreprises d'importation de moralité fiscale élastique, au détriment des contribuables consciencieux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ses services procèdent, à l'avenir, à une répartition des crédits moins arbitraire et plus conforme aux intérêts du pays et pour que la publicité des attributions soit assurée. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — L'examen des licences d'importation, étant donné, d'une manière générale, l'importance de la demande par rapport à la ressource offerte par les contingents prévus aux accords commerciaux, constitue une charge considérable pour l'ensemble des services du département, et non pas seulement pour la direction des industries chimiques. Pour cette dernière, cependant, il est de fait que la tâche est particulièrement délicate, puisqu'elle se trouve avoir à examiner, avec le concours d'un personnel qui s'est amenuisé sensiblement au cours de ces dernières années, un effectif de licences qui n'a cessé de croître et qui, pour l'année 1953, a atteint le chiffre de 54.000, portant sur plusieurs centaines de produits justiciables eux-mêmes de l'activité de deux cents chambres syndicales ou organisations professionnelles différentes. Ces chiffres soulignent assez les difficultés de choix et de contrôle pour qu'il n'y ait point à s'étonner que les décisions administratives en la matière aient pu prêter à la critique. Le problème se pose d'une manière si générale et avec une telle ampleur qu'il a justifié la création d'une commission dite de « simplification des formalités du commerce extérieur ». Selon les termes mêmes de son rapport final, cette commission ne s'est pas limitée strictement à la mission qui lui était impartie dans le cadre de l'arrêté du 16 novembre 1953; elle l'a débordée en étendant ses travaux à toutes mesures ou suggestions qui lui paraissaient susceptibles de concourir à l'amélioration du service des importations dans son ensemble. Dans cet esprit, elle a émis un certain nombre de recommandations qui concernent les mesures de contrôle et qui entrent directement dans les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, en ce qu'elles visent notamment: l'élimination des demandeurs non qualifiés et le choix entre les demandeurs qualifiés; l'utilisation des licences attribuées; la publicité des licences attribuées. Sur les deux premiers points, on relèvera que la commission n'a pas jugé possible de retenir certaines suggestions tendant à instituer soit un cautionnement financier à l'appui des demandes, soit l'enregistrement des importateurs auprès de l'office des changes, soit la création de cartes professionnelles d'importateurs. Elle n'a pu que recommander à l'administration de tirer le meilleur parti possible des dispositions législatives et réglementaires existantes, à savoir notamment: l'article 18 de la loi du 25 juillet 1953 (1), qui prescrit que tout demandeur doit justifier qu'il est assujetti aux impôts correspondant à sa profession ou à son état; l'article 7 du décret du 13 juillet 1949, qui réserve les licences aux personnes physiques ou morales, dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit à importer; l'article 10 du même décret, qui dispose que: « le défaut d'utilisation d'une licence peut, lorsqu'il constitue une manœuvre spéculative, entraîner le rejet des demandes présentées ultérieurement par le même importateur ». Or, sur chacun de ces points, les vœux de la commission se trouvent satisfaits: 1° un avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 7 mars 1954, a instauré une nouvelle formule de demande de licence qui comporte une déclaration de l'importateur selon laquelle il remplit les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 25 juillet 1953 et par l'article 7 du décret du 13 juillet 1949. En cas d'inexactitude constatée, l'importateur sera justiciable des sanctions prévues par le code des douanes en matière d'importations frauduleuses; 2° la direction des industries chimiques, comme d'ailleurs d'autres services du ministère de l'industrie et du commerce, s'est fait une règle, chaque fois que lui ont été signalés des abus effectifs ou simplement possibles, de réclamer, à l'appui des dossiers de licences et dans l'esprit de l'article 10 du décret du 13 juillet 1949, la justification d'emploi des licences antérieurement attribuées. Non seulement la directionn précitée ne se départira pas à l'avenir de cette précaution, mais son action en la matière se trouvera d'autant plus assurée et plus efficace que, selon une autre des recommandations émises par la commission susvisée, l'office des changes doit désormais notifier aux services techniques les abus

---

(1) Cette disposition a été abrogée et remplacée par l'article 40 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, qui stipule que:

« Toutes autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de payement des cotisations de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels. »

qu'il est à même de constater dans la non-utilisation des licences. Enfin, en ce qui concerne la publicité des attributions faites, la charge en incombe, en l'état actuel des textes, non pas aux ministères chargés de l'examen des licences, mais à l'office des changes (article 9 du décret du 13 juillet 1949), qui tient un registre où sont analysées sommairement, par contingent, les licences attribuées; ce registre peut être immédiatement et à première demande consulté par les délégués des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées. Ces organisations peuvent publier la liste des bénéficiaires d'autorisation d'importation.

12517. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le mode de rachat par Electricité de France de droits exercés n'est pas le produit de la puissance en kilowatts, multipliée par le nombre d'heures pendant lequel elle est exercée dans la journée, multipliée par le nombre de jours, multiplié par le prix qui figure, soit dans la concession de distribution, soit par celui qui figure dans la concession de production, multiplié par la durée de la concession en années. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — La question de l'indemnisation des droits à l'usage de l'eau est réglée par la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui dispose, en son article 6: « L'éviction des droits à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande de concession Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais de transformation reconnus nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation ». Avant-dernier paragraphe. — « En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée ». Ainsi, aux termes de la loi, il n'existe aucune règle précise pour déterminer l'importance des droits exercés qui seront supprimés; en général, la méthode employée est l'entente directe entre les intéressés, qui se traduit par la signature d'un contrat. Quand l'entente ne peut s'établir entre le concessionnaire et l'usager, c'est au juge qu'il appartient de trancher le litige et, comme l'indique la loi, le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée. De ce fait, le juge pourra, notamment, donner à l'usager une compensation un peu plus grande que celle qui résulterait des droits effectivement exercés. En définitive, le mode de calcul dont fait état l'honorable parlementaire pour la détermination de l'indemnité due pour privation de droits exercés, est possible, mais il n'est imposé ni aux parties, ni au juge quand celui-ci est appelé à statuer.

INTERIEUR

12111. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Dans quelles conditions le préfet de la Gironde, alors que des membres de la police de Bordeaux avaient été renvoyés devant la cour d'assises pour y répondre du crime de coups mortels sans intention de donner la mort, a pu recourir à une procédure administrative qui a eu pour effet de retarder la comparution des accusés; 2° quelle enquête a été ordonnée et, au besoin, quelle sanction prise à la suite de l'appréciation portée sur l'action du préfet par le parquet général de la cour de cassation; 3° dans quelles conditions certains des accusés ont pu faire l'objet de mesure d'avancement après les faits qui leur sont reprochés. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Le déclinatoire de compétence du 16 novembre 1948 et l'arrêté de conflit du 23 décembre 1948 ont été pris pour garantir les fonctionnaires intéressés contre l'action civile en dommages-intérêts déclenchés par la constitution de partie civile de la plaignante. Dans cette regrettable affaire, l'administration n'entendait aucunement mettre ses fonctionnaires à l'abri des conséquences pénales de leurs actes; 2° dans ces conditions, l'administration n'avait pas à envisager d'enquête ni de sanction à l'encontre du préfet; 3° les fonctionnaires dont il s'agit ont accédé aux échelons et classes auxquels leur donnait automatiquement droit leur ancienneté dans les cadres: *a*) le commissaire de police, qui était, en 1945, commissaire de 3e classe, 1er échelon, est aujourd'hui, près de dix ans plus tard, commissaire de 2e classe, 3e échelon; *b*) l'inspecteur de sûreté nationale qui était, en 1945, dans les cadres de la police d'Etat, a été reçu au concours d'inspecteur de sûreté nationale en 1948 et est actuellement inspecteur de 2e classe, 1er échelon; *c*) l'inspecteur de police d'Etat qui était sous-chef en 1945 est devenu inspecteur chef depuis 1948, grade qu'il détient encore à l'heure actuelle.

12240. — **M. Boulbien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'échelle indiciaire de 160-290 prévue pour les préposés au contrôle de la salubrité des viandes dans les villes de moins de 80.000 habitants par l'arrêté du 19 novembre 1948 est obligatoire, et, dans la négative, quelle échelle devrait être retenue pour le préposé à l'abattoir d'une ville de 4.511 habitants dont l'abattoir a débité, en 1952, 216 tonnes de viande. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé l'article 1er de l'arrêté du 19 novembre 1948, les échelles indiciaires prévues par ce texte n'ont pas un caractère obligatoire. Si l'agent, dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, est employé au moins 45 heures par semaine d'une manière permanente à cette tâche, il paraît logique de le faire bénéficier de l'échelle 160-290. Par contre, s'il est employé moins de 45 heures, son traitement doit être réduit proportionnellement au nombre d'heures de travail.

12847. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe dans son département deux commissariats aux renseignements généraux, l'un implanté à Mâcon, l'autre à Chalon-sur-Saône, et qu'il apparaît qu'étant donnée la situation géographique du département, ce dédoublement ne soit pas administrativement nécessaire. Il lui demande s'il envisage, par mesure d'économie, de revenir à une saine tradition républicaine, en regroupant ces services en un seul commissariat. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Cette organisation remonte à 1906. De 1914 à 1918 ont même existé dans le département trois commissariats « spéciaux »: Mâcon, Chalon-sur-Saône, le Creusot. La plus récente délimitation territoriale a été opérée en 1944, le partage par arrondissement ayant été substitué au tronçonnement de la ligne de démarcation. Il n'a jamais paru qu'une telle organisation pouvait être contraire à la plus stricte tradition républicaine. Les nécessités géographiques et démographiques semblent au contraire justifier son maintien. Le commissariat de Mâcon a compétence sur les arrondissements de Mâcon et Charolles, soit 22 cantons et une population de 186.490 habitants. Celui de Chalon-sur-Saône a compétence sur les arrondissements de Chalon, Autun et Louhans, soit 29 cantons et une population de 314.260 habitants.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12661. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est le genre de publicité admise par ses services à l'égard des machines à affranchir mises à la disposition des particuliers; 2° s'il a connaissance d'une « publicité », correspondant à C. 1273, Paris 80. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — 1° La publicité réalisée par « blocs » adaptés sur les machines à affranchir louées aux particuliers par les concessionnaires agréés ne peut avoir d'autre objet que le commerce, l'industrie ou la profession de l'usager-même de la machine; 2° la publicité réalisée sur la machine n° C 1273 a été autorisée par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, le 7 janvier 1946.

12936. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que l'administration des postes, télégraphes et téléphones oblige ses chauffeurs en service en province de faire un stage à Paris pour obtenir leur titularisation. Ils sont remplacés par du personnel n'appartenant pas à la catégorie des chauffeurs. C'est le cas notamment pour la région de Strasbourg. Or, la plupart des chauffeurs ainsi mutés sont des pères de famille. A Paris, ils ne peuvent trouver de logement et les prix des pensions sont très élevés. De ce fait, les familles des intéressés n'ont, par mois, pas plus de 10.000 F pour vivre. Il lui demande s'il n'est pas possible de muter ces chauffeurs non à Paris, mais dans des villes situées à proximité de leur lieu de résidence, afin qu'ils puissent avoir une vie normale et subvenir aux besoins de leur famille. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — Les cinq auxiliaires de Strasbourg récemment nommés à Paris en qualité de conducteur d'automobile de 1re catégorie, au titre de la loi du 3 avril 1950, étaient utilisés dans des emplois d'auxiliaires de renfort qui ont été transformés, deux en emplois de conducteur d'automobile de 1re catégorie et trois en emplois de conducteur d'automobile de 2e catégorie. Les deux emplois de conducteur d'automobile de 1re catégorie ont été attribués à des fonctionnaires de cette résidence ayant satisfait à l'essai professionnel correspondant et bénéficiant d'une priorité sur les auxiliaires en vertu des dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1953 fixant les modalités d'attribution des emplois créés au titre de la loi du 3 avril 1950. Dans ces conditions, les cinq auxiliaires de Strasbourg ne pouvaient être nommés sur place en qualité de conducteur d'automobile de 1re catégorie. Ils ont accepté leur nomination à Paris, seule résidence où des emplois de l'espèce restaient disponibles. Par contre, des emplois de conducteur d'automobile de 2e catégorie sont demeurés vacants à Strasbourg, faute de candidats. Ils sont provisoirement tenus par des occasionnels mais vont être prochainement pourvus de conducteurs d'automobile de 2e catégorie, grade dont ne sont pas titulaires les auxiliaires dont il s'agit. D'autre part, la création récente d'un nouvel emploi de conducteur d'automobile de 1re catégorie à Strasbourg a permis à l'un des auxiliaires nommés à Paris de rejoindre sa résidence d'origine. Les quatre autres, dont un seul a un enfant à charge, pourront regagner la résidence de leur choix par voie de mutation au fur et à mesure que des postes deviendront vacants dans cette résidence.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12789. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° le quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale dispose que « néanmoins, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires ou occupants, un contrat fixant, d'un commun accord, un prix de loyers supérieur n'est pas annulable si ce prix reste dans la limite de

la valeur locative définie à l'article 27 »; 2° le septième paragraphe de l'exposé des motifs dudit décret énonce, lui aussi, que « rien ne doit s'opposer, d'ores et déjà, à ce que les parties puissent fixer d'un commun accord le loyer dans la limite de la valeur locative »; 3° l'avant-dernière phrase du sixième paragraphe de ce même exposé des motifs déclare expressément que « l'allocation logement connaîtra une évolution parallèle »; et lui demande: 1° si l'entrée en vigueur du décret susvisé, et notamment les prescriptions de l'article 4, est bien, en province, celle du jour qui suit immédiatement le jour franc de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de l'arrondissement; 2° si des locataires ou occupants, nantis postérieurement au 9 août 1953 d'un contrat fixant d'un commun accord le prix du loyer au taux de la limite de la valeur locative, en application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé, sont fondés, au jour d'entrée en vigueur de ces prescriptions et ainsi que l'admet l'exposé des motifs, à solliciter que l'allocation logement à laquelle ils peuvent prétendre soit calculée en tenant compte de ce prix de loyer, dont le montant forfaitaire ne saurait varier que dans les conditions énumérées à l'article 3. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire comportent l'une et l'autre une réponse affirmative. 1° Le texte de l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale n'étant assorti d'aucune disposition relative à sa date d'entrée en vigueur est devenu applicable, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 novembre 1870, c'est-à-dire, à Paris, un jour franc après la promulgation dudit texte, résultant de l'insertion de celui-ci au *Journal officiel* de la République française, et, partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* soit parvenu au chef-lieu de cet arrondissement; 2° les administrations chargées d'assurer l'application de la législation relative à l'allocation de logement, qui ont opéré comme chaque année la mise à jour de la circulaire interministérielle n° 119 S.S. du 20 mai 1949, ont été d'accord pour estimer qu'il devrait être tenu compte, dans le calcul du montant des prestations, des majorations de loyer opérées en exécution de l'article 4 du décret du 9 août 1953. La circulaire n° 49 *bis* du 11 juin 1951, publiée au *Journal officiel* du 26 juin, a fait connaître aux caisses et organismes divers payeurs d'allocations de logement que les locataires de locaux soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 peuvent, en cours d'année, se prévaloir du nouveau prix de loyer fixé, dans la limite de la valeur locative, d'un commun accord avec leur propriétaire, lorsqu'ils sont en mesure de produire le contrat faisant état de cet accord, avec indication de la date d'enregistrement. Dans les mêmes conditions, les locataires entrant dans les lieux en cours d'année peuvent également se prévaloir du prix de loyer réellement versé dans la limite de la valeur locative (§§ 40, 41 et 132 de la circulaire). En exécution de ces instructions, il sera procédé rétroactivement à la revision du montant des allocations versées à compter du jour de prise d'effet des contrats souscrits postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 du décret du 9 août 1953.

12807. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le texte qui interdit le cumul entre une pension de veuve de guerre et l'allocation temporaire qui était auparavant cumulable. (*Question du 21 juin 1954.*)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1952, publiée au *Journal officiel* du 11 juillet, a achevé la mise en œuvre de l'assurance vieillesse des personnes non salariées sur le plan de la sécurité sociale, commencée en vertu de la loi du 17 janvier 1948, et mis fin au régime provisoire de l'allocation temporaire aux vieux. En conséquence, les dispositions particulières relatives à ce régime telles que celle découlant de l'article 21 de la loi de finances pour 1952 compte tenu de laquelle les majorations dont bénéficiaient, depuis le 1er janvier 1950, les veuves de guerre titulaires d'une pension, n'étaient pas prises en compte, à titre exceptionnel, dans le montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire, sont devenues caduques. D'autre part, les décrets pris pour l'application de la législation nouvelle, à savoir le décret du 26 septembre 1952 (*Journal officiel* du 27 septembre) relatif à l'allocation spéciale, substituée à l'allocation temporaire en ce qui concerne les non salariées ne pouvant, en raison de leur activité antérieure être rattachées à une caisse professionnelle, et le décret du 18 octobre 1952 concernant l'allocation de vieillesse des professions agricoles ne font pas mention, dans leurs articles 3 et 30 concernant les catégories de revenus exclues des ressources dont il y a lieu de tenir compte pour l'attribution des allocations, de la pension de veuve de guerre. Le ministre de la santé publique et de la population ajoute que l'application de cette législation nouvelle ne relevant pas des attributions de ses services, il ne lui appartient pas d'examiner la possibilité d'apporter aux textes en vigueur une modification dans le sens demandé.

12860. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a dessein d'obtenir que la sécurité sociale prenne en charge, soit sur le compte des prestations de l'assurance maternité, soit sur le compte des prestations de l'assurance maladie, les examens de laboratoire prescrits par la circulaire n° 139 du 16 avril 1953 pour la recherche systématique dans les hôpitaux (pour malades externes et malades hospitalisés) du facteur R. h. et du groupe sanguin des femmes enceintes. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Selon le vœu de la commission de la maternité du conseil permanent d'hygiène sociale, par circulaire n° 139 du 16 novembre 1953, j'ai recommandé qu'il soit procédé dans les hôpitaux à la détermination systématique du facteur rhésus standard chez les femmes enceintes, dès leur première grossesse. Cette circulaire a pour objet de favoriser le départ d'un expérience qui tend à prévenir les incidents d'immunisation et la maladie hémolytique du nouveau-né. Le texte précise que la détermination du facteur rhésus est recommandée « lorsqu'elle est possible ». En effet, en l'absence d'un remboursement obligatoire au titre de la sécurité sociale ou du service de protection maternelle et infantile, il était impossible d'imposer une telle recherche. Toutefois, localement, des accords ont pu intervenir entre certains établissements de transfusion sanguine et certains organismes de sécurité sociale, aux termes desquels ces derniers ont accepté de prendre en charge les frais résultant de ces recherches. Ailleurs, des centres de transfusion sanguine procèdent gratuitement à la détermination du facteur rhésus chez les femmes enceintes fréquentant les consultations prénatales. Si les premiers résultats favorables se confirmant font la preuve du bien-fondé de cet essai, mon intention est d'intervenir auprès de mon collègue du travail et de la sécurité sociale pour demander la prise en charge par les organismes de sécurité sociale de la détermination du rhésus standard chez la femme enceinte, au même titre que les examens sérologiques de dépistage de la syphilis.

12905. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre d'enfants qui sont frappés chaque année en France par la poliomyélite ou paralysie infantile; 2° le nombre d'enfants d'âge scolaire atteint par cette maladie; 3° les régions de France les plus atteintes par ce mal; 4° de quels moyens il dispose pour dépister ces maladies; 5° si l'on peut se prémunir contre une telle maladie qui frappe surtout les enfants; 6° quel est le rôle du service de santé et des services sociaux de son ministère pour aider l'enfant malade et pour aider en même temps la famille de l'enfant. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° La poliomyélite, maladie autrefois limitée presque exclusivement à l'enfance d'où le terme de « paralysie infantile » utilisé longtemps à son propos, se manifeste actuellement avec une fréquence accrue aux âges plus avancés de la vie. Si cette évolution s'observe en France, c'est cependant d'une façon plus atténuée que dans certains pays étrangers (Etats-Unis, Pays scandinaves notamment). La poliomyélite, tout en progressant dans les tranches d'âge supérieur, continue en effet en France à prédominer dans les premières années de la vie. Selon une statistique établie par l'institut national d'hygiène: 28 p. 100 des cas surviennent entre un et cinq ans, 32 p. 100 entre cinq et quinze ans et 40 p. 100 au-dessus de quinze ans. Le nombre annuel moyen des cas déclarés dans les dernières années pouvant être fixé à 1.500 environ, en prenant pour base ces pourcentages, la répartition de ces cas par groupe d'âge serait approximativement de 400 au-dessous de cinq ans, de 500 de cinq à quinze ans, et 600 au-dessus de quinze ans. On peut donc fixer à 900 environ le nombre annuel des cas de poliomyélite survenant chez des enfants jusqu'à quinze ans. Quant au nombre de cas déclarés à l'âge scolaire, il dépasse certainement 500 (nombre de cas survenant de cinq à quinze ans) si l'on envisage la possibilité de fréquentation des écoles maternelles à partir de trois ans; 3° une recrudescence lente mais continue de la maladie s'observe dans toute la France. La poussée saisonnière annuelle de la poliomyélite se caractérise par une augmentation générale du nombre des cas sur l'ensemble du territoire, recrudescence qui, pour des raisons jusqu'à présent inconnues, présente un caractère cependant plus marqué sur certains points variant habituellement d'ailleurs d'une année à l'autre, de sorte qu'il n'est pas possible de parler de foyers régionaux persistants de poliomyélite. Alors qu'en 1950 les départements les plus atteints étaient la Meuse, la Haute-Marne, la Côte-d'Or, la Seine-et-Marne, le Loiret, l'Indre et le Maine-et-Loire, la maladie en 1951 prédominait dans une zône plus méridionale et des poussées assez importantes étaient signalées dans le Cantal, l'Isère et le Gard. En 1952 elle se manifestait avec une certaine fréquence dans les départements alpins (Hautes-Alpes, Savoie et Isère), mais aussi dans les Bouches-du-Rhône et le Loir-et-Cher. En 1953 c'est la région du Sud-Ouest qui était la plus atteinte avec le foyer englobant les Basses-Pyrénées, les Landes, la Gironde et les Hautes-Pyrénées; des cas assez nombreux étaient cependant également signalés dans l'Indre et la Marne; 4° c'est par les signes cliniques que le diagnostic de la maladie et donc le dépistage des maladies se fait habituellement. Facile dans le cas de formes paralytiques, il peut s'avérer beaucoup plus complexe lorsqu'il s'agit de formes frustes. Mis à part l'analyse du liquide céphalo-rachidien, les examens biologiques susceptibles de confirmer le diagnostic clinique de la maladie (recherches du virus dans les matières fécales, réaction de fixation du complément), d'une exécution délicate, ne sont pas encore entrés dans la pratique courante. Une méthode biologique permettant le dépistage des sujets réceptifs à la maladie a fait récemment l'objet de publications, si elle présente un intérêt considérable, son application pratique nécessitant un personnel et un matériel spécialisés ne peut encore intervenir; 5° deux méthodes préventives sont à envisager: l'administration de gamma globulines qui assure une protection passive et de courte durée; la vaccination qui conférerait une immunité active et prolongée. La première méthode a fait l'objet d'essais étendus effectués aux Etats-Unis, essais qui ont permis de préciser son efficacité réelle et les difficultés pratiques de son application. Il s'est avéré ainsi que la protection assurée par les gamma globulines ne se manifeste pas dans tous les cas et que dans les cas où elle apparaît, sa durée reste très courte. L'application de cette méthode soulève par

ailleurs des difficultés considérables: l'absence actuelle d'un procédé de dépistage des sujets réceptifs à l'infection poliomyélitique susceptible d'être utilisé de façon courante fait qu'en principe les gamma globulines devraient être administrées à de larges catégories de population. Une telle pratique entraînerait une dépense considérable en plasma sanguin, dépense qui compromettrait gravement les réserves nécessaires à l'usage transfusionnel, ce que ne justifient pas les résultats finalement très réduits de la méthode. Une étude faite aux Pays-Bas, à ce sujet, est démonstrative. Elle a permis de préciser, sur la base des résultats obtenus aux Etats-Unis, que si les autorités sanitaires avaient été en mesure, au cours d'une épidémie ayant sévi dans la province du Limbourg, d'administrer des gamma globulines aux sujets contacts et à tous les enfants de zéro à quatre ans (catégorie apparaissant comme la plus exposée) des communes les plus atteintes, le nombre des cas mortels serait tombé de 18 à 17 et celui des séquelles importantes de 56 à 53, ceci pour 54.000 injections et une dépense considérable en plasma sanguin. Il ne saurait donc être question, dans un pays comme le nôtre où l'incidence de la poliomyélite reste réduite et, pour des résultats aussi limités, de prévoir une fabrication à grande échelle de gamma globulines, alors que les réserves de plasma sont à peine suffisantes pour les besoins transfusionnels. Des quantités relativement faibles de plasma sont donc réservées à l'extraction des gamma globulines, dont l'usage d'ailleurs n'est pas limité à la prophylaxie de la poliomyélite, mais intervient également dans celle d'autres maladies contagieuses et, si le centre national de transfusion sanguine assure, depuis le début de cette année, la préparation des gamma globulines, il ne dispose que d'un nombre réduit de doses de celles-ci. En ce qui concerne le problème de la vaccination antipoliomyélitique, de nombreuses recherches sont effectuées actuellement à son sujet tant en France qu'à l'étranger et si de grands espoirs peuvent être permis, ces essais de vaccination n'ont toutefois pas encore dépassé le stade expérimental. D'ores et déjà, on peut cependant affirmer que c'est vraisemblablement par la vaccination que sera résolu le problème de la prévention de la maladie; 6° en ce qui concerne le traitement des poliomyélitiques, des efforts continus sont effectués pour améliorer les conditions de celui-ci. Deux périodes sont à considérer à cet égard: la phase aiguë de la maladie et la période des séquelles. Du fait de l'éventualité toujours possible de complications respiratoires, dont la thérapeutique, d'une difficulté croissante, nécessite un personnel et un matériel hautement spécialisés, l'hospitalisation des poliomyélitiques à la phase aiguë de la maladie apparaît comme la solution susceptible d'offrir le plus de garanties. Des dispositions sont prises pour que, dans douze centres hospitaliers régionaux bien répartis sur le territoire, des services spécialisés soient en mesure de fonctionner avec le matériel particulier et le personnel qualifié que nécessite la thérapeutique actuelle de la maladie. Si des conditions de traitement satisfaisantes existent déjà dans la plupart d'entre eux, quatre centres d'ores et déjà répondent d'une façon parfaite aux critères requis, ce sont: à Paris: a) le centre de poliomyélite aiguë de l'hôpital des Enfants-Malades, fonctionnant dans le cadre de la clinique des maladies de l'enfance du professeur Debré; b) le centre fonctionnant à l'hôpital Claude-Bernard, dans le cadre de la clinique des maladies infectieuses du professeur Mollaret; à Lyon: le centre fonctionnant à l'hôpital de la Croix-Rousse, dans le cadre de la clinique des maladies infectieuses du professeur Sedallian; à Rennes: le centre antipoliomyélitique dirigé par le professeur Leroy à l'hospice de Pontchaillou. En ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle des malades atteints de séquelles motrices de la maladie, un effort marqué a été effectué, au cours de ces dernières années, pour accroître le nombre de lits d'hospitalisation susceptibles d'être mis à la disposition de cette catégorie d'infirmes. Mon administration s'est attachée à susciter des créations dans ce domaine, l'ouverture en 1950 du centre de rééducation des séquelles de la poliomyélite à l'hôpital Raymond-Poincaré représente un des premiers résultats acquis à cet égard. La création de plusieurs établissements gérés soit par des œuvres privées, soit par la sécurité sociale, ainsi que l'aménagement de services hospitaliers sont venus depuis compléter l'équipement dans ce domaine. Etant donné la fréquence présente de la maladie en France, celui-ci paraît actuellement suffisant, réserve faite cependant pour les lits destinés aux très jeunes enfants et aux adultes dont le nombre est encore trop limité. Certains aménagements, qui doivent intervenir dans un avenir proche, permettront de combler cette lacune.

12939. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 26 août 1948 stipulait, en son article 78, qu'il serait prélevé 90 p. 100 du montant des rentes et pensions des malades hospitalisés pour couvrir leurs frais de séjours, les 10 p. 100 restant à la disposition des malades pour leurs besoins personnels et la constitution d'un pécule qu'ils pourront retrouver à leur sortie de l'hôpital. Il lui demande s'il paraît logique de maintenir cette réserve de 10 p. 100 pour les malades incurables (notamment les aliénés irrécupérables), en raison de l'obligation faite aux familles des intéressés de payer la différence entre le montant des rentes et les frais d'hospitalisation. Il souligne la charge supplémentaire que constitue pour lesdites familles, le calcul effectué compte tenu de cette réserve de 10 p. 100, et lui demande s'il n'envisage pas des mesures réglementaires tendant à créer des dérogations en la matière. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — La loi du 23 août 1948 est une législation de sécurité sociale qui n'est pas applicable aux personnes admises dans des établissements de soins ou de cure au titre d'une forme d'aide sociale. Une disposition analogue figurant dans la loi n° 51-1498 du 31 décembre 1951, reprise dans l'article 17 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et tendant à laisser à certains hospitalisés 10 p. 100 de leurs revenus personnels ne vise que les personnes âgées et les infirmes et grands infirmes placés à ce titre dans les établissements appropriés et non les malades mentaux admis dans les hôpitaux psychiatriques. Ainsi, en ce qui concerne les malades mentaux, deux cas doivent être distingués: 1° malades ne bénéficiant ni du régime invalidité, ni du régime vieillesse prévus par la législation de sécurité sociale: sous réserve des dispositions concernant l'insaisissabilité totale ou partielle de certaines pensions, il appartient aux commissions chargées de l'examen des demandes d'aide sociale d'apprécier la charge définitive qui doit être supportée par les intéressés et leurs débiteurs d'aliments; 2° malades bénéficiant du régime invalidité ou du régime vieillesse de la sécurité sociale. Aux termes de la législation actuelle 10 p. 100 de leur pension doivent être réservés à leur profit. L'initiative d'une éventuelle modification de ce système relèverait de M. le ministre du travail. Cependant le ministre de la santé publique et de la population estime que pour favoriser la réinsertion sociale des malades mentaux, il est souhaitable qu'un pourcentage relativement élevé de leurs ressources continue à être réservé. En effet, en l'état actuel de l'évolution des thérapeutiques modernes, il est très difficile de déterminer si un malade doit être considéré comme irrécupérable et il est souhaitable d'assurer au sujet, dans tous les cas, des possibilités suffisantes de réinsertion sociale ultérieure.

13009. — **M. Dassonville** après avoir pris connaissance de la réponse à la question écrite n° 11251 parue au *Journal officiel* du 10 avril 1954 demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, incontestablement, un praticien chef d'un service officiel dans l'un des hôpitaux publics de Paris a le droit d'exercer en outre des activités professionnelles à titre privé, dans un établissement privé, et cela en toute indépendance, sans que le ministère ait même à connaître ces activités n'en est-il pas autrement quand cet établissement n'est pas strictement privé, est, par exemple, un sanatorium agréé, assimilé aux sanatoriums publics et dont la très grande majorité de la clientèle est constituée par des assistés et des assurés sociaux; 2° les règlements officiels (ordonnances, circulaires et décrets) non seulement imposent à ces sanatoriums assimilés un certain nombre de médecins dont les conditions de recrutement et la nomination sont fixés, mais aussi imposent comme « condition essentielle » que leur direction soit confiée à un médecin directeur. C'est dire que le médecin directeur doit être agréé par le ministre qui assure le contrôle supérieur de l'établissement. Les règlements officiels précisent que le médecin directeur a la responsabilité de la conduite, du bon ordre et de la discipline de l'établissement, prononce l'admission, le maintien, les prolongations de cure et le départ des malades, et est responsable du choix, de la conduite et de l'exécution de tous les traitements. Son rôle, ses fonctions et ses obligations sont les mêmes que ceux des médecins directeurs de tous les sanatoriums publics, à qui les décrets font une obligation de résider dans la localité du sanatorium. La résidence ne doit-elle donc pas être, aussi obligatoire pour les médecins directeurs des sanatoriums assimilés; 3° dans le passé, le ministère a refusé d'agréer, même comme médecins adjoints de sanatoriums assimilés, des praticiens ne résidant pas dans la localité. A plus forte raison, ce refus d'agrément ne doit-il pas s'appliquer aux médecins directeurs. Leur résidence ne s'impose-t-elle pas; 4° est-il possible qu'un médecin directeur puisse remplir les fonctions si importantes qui lui sont attribuées, par des apparitions intermittentes de trois ou quatre jours par mois, dans un grand sanatorium assimilé, de plus de 600 lits, dans la région du Nord, alors que, par ailleurs, ce praticien a d'autres occupations très absorbantes; par exemple un service dans l'un des hôpitaux publics de Paris et un enseignement à faire dans une école de province; 5° n'y a-t-il pas à craindre que le manque d'un contrôle réel efficace et surtout continu fait par le médecin directeur ne favorise les graves abus, qui ont été signalés dans le passé, tant aux dépens des caisses de sécurité nationale et des collectivités qu'au grand détriment des malades; 6° en d'autres termes, et finalement, n'est-il pas nécessaire de veiller à ce que tous les sanatoriums agréés, assimilés aux sanatoriums publics, aient chacun leur médecin directeur résidant dans la localité et non un de ces « itinérants à éclipses » dont a parlé M. le ministre de l'éducation nationale dans son discours à l'Assemblée nationale le 23 janvier 1953. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après: 1° l'exercice de la médecine dans les établissements de cure publics ou privés est réglementé par les dispositions du décret n° 48-974 du 12 juin 1948 inséré au *Journal officiel* du 16 juin 1948. A moins qu'il ne s'agisse de consultations données à la demande du médecin directeur du sanatorium, toute activité médicale à temps complet ou à temps partiel dans un sanatorium, même privé, ne peut donc être autorisée en dehors des dispositions du décret précité; 2° les médecins directeurs de sanatoriums publics ou privés sont obligatoirement des médecins résidents. Une exception à la règle ne pourrait se justifier que s'il s'agissait d'un sanatorium de très faible capacité ne nécessitant pas la présence continue du médecin directeur; 3° l'explication donnée sous le n° 2 ci-dessus tient également lieu de réponse au n° 3; 4° c'est effectivement parce que la présence continue du médecin directeur apparaît indispensable au bon fonctionnement des sanatoriums qu'il n'est pas prévu par la réglementation que ces établissements puissent avoir des médecins directeurs à temps partiel, une dérogation à cette règle ne pouvant se justifier que dans le cas signalé sous le 2°; 5° et 6° la réglementation en vigueur répond aux préoccupations signalées sous les 5° et 6°; 7° et pour

conclure, il serait souhaitable que les infractions à la réglementation rappelées ci-dessus, qui ont pu être constatées par l'honorable parlementaire, soient signalées au ministre de la santé publique et de la population.

13178. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'on a pris toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'innocuité du Stalinon avant d'autoriser la vente publique de ce produit, étant bien entendu, que la dénomination communément employée ne doit, semble-t-il, jusqu'à nouvel ordre, ne donner lieu à aucune association d'idées tendancieuse et désobligeante. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — La spécialité ancienne Stalinon exploitée conformément à l'article 665 du code de la santé publique a fait l'objet d'une demande de modification de formule, qui en application de l'article 601 du code de la santé publique, a été présentée au comité technique des spécalités dans sa séance du 24 juin 1953. Cette modification a fait l'objet d'un visa du ministre de la santé publique le 10 août 1953, sur avis favorable du comité technique. Ce comité technique n'avait pas manqué d'exiger avant l'octroi du visa, des essais de toxicité sur l'animal, suivis d'essais d'innocuité chez l'homme. Ces essais avaient été présentés, en ce qui concerne la toxicité sur l'animal, à la date du 29 avril 1953, et les essais cliniques à la date du 20 juin 1953. Sans qu'il soit déjà possible de donner, à l'heure actuelle, une explication scientifique appuyée sur des preuves expérimentales indiscutables, les recherches faites par le ministère de la santé publique depuis que la vente du produit a été interdite, ont permis de constater que les échantillons du produit déposés pour la demande de visa, étaient, sur la souris, beaucoup moins toxiques que ceux ayant donné les accidents de Niort.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12204. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que de nombreux commerçants se plaignent de la montée en flèche, survenant en pleine crise, des loyers commerciaux d'immeubles appartenant au domaine de la Société nationale des chemins de fer français. Il demande si l'Etat ne devrait pas donner l'exemple d'une certaine modération, en opérant par paliers, comme il l'a exigé des locations en matière d'habitation, et non par une revalorisation de 200 p. 100 qui, servant de base à l'établissement des impôts et des assurances, constitue une charge soudaine et excessive pour des entreprises en cette période de stagnation des affaires. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français consent relativement peu de locations de locaux commerciaux. Lorsqu'il s'agit de locations de l'espèce, elles sont réalisées conformément à la législation en vigueur en la matière. Quant aux prix des loyers, ils ne dépassent pas ceux pratiqués dans le secteur privé. S'il y a désaccord entre la Société nationale des chemins de fer français et ses locataires, en ce qui concerne la fixation du prix, l'affaire ressortit aux tribunaux judiciaires auxquels il appartient de trancher les différends; c'est donc la procédure normale de droit commun qui est appliquée.

12550. — **M. Nocher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conséquences désastreuses qu'aurait, du point de vue public, commercial, touristique et industriel le projet de fermeture du trafic ferroviaire sur la ligne Bonson—Sembadel; et lui demande de lui donner l'assurance que cette ligne continuera à assurer son service, conformément au vœu de toutes les municipalités intéressées. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — La fermeture totale au service des voyageurs de la ligne de Bonson à Sembadel a été proposée par la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre de sa politique d'assainissement financier. Le bilan des économies que procurerait cette fermeture et les conditions générales dans lesquelles pourraient être organisés les services routiers de remplacement font l'objet d'un premier examen. S'il est décidé de poursuivre l'étude des propositions de la Société nationale des chemins de fer français, les comités techniques des transports et les conseils généraux des deux départements intéressés seront consultés. Aucune décision ne sera ainsi prise sans que soient examinées toutes les répercussions de la suppression des trains de voyageurs sur la ligne en cause.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 juillet 1954.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3413, 1re colonne, aux 4e et 5e lignes de la réponse de M. le ministre du travail, à la question n° 12539 de M. Bignon, au lieu de: « ... en conséquence, il n'a pas paru opportun... », lire: « ... en conclusion, il n'a pas paru opportun... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 28 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2574)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par Mme Laissac et les membres du groupe socialiste à la proposition relative à l'allocation vieillesse agricole.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 208
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.

Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barjoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Le Roy Ladurie.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Billères.
Cavelier.
Conombo.
Douala.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Saint-Cyr.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Callot (Olivier).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Jacquinot (Louis).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 208
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2575)

Sur l'amendement déposé par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, à l'article 1er de la proposition relative à l'allocation vieillesse agricole.

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 19
Contre 584

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aubame.
Conombo.
Delachenal.
Douala.
Gabelle.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Roy Ladurie.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pluchet.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Viatte.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Lixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duguy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estebe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Candé.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Becanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Moni...
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.

Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Le Roy-Ladurie.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mme de Lipkowski.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Caliot (Olivier).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Jacquinot (Louis).
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Nisse.
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 20
Contre 584

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet 1954.*

(*Journal officiel* du 22 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2564) sur la prise en considération du contre-projet de Mme Laissac au projet relatif à l'allocation vieillesse agricole :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. de Pierrebourg figure dans la liste des députés ayant voté « pour ».

En réalité, M. de Pierrebourg avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 juillet 1954.*

(*Journal officiel* du 28 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2573) sur l'article unique de la proposition de loi relative à la légitimation des enfants adultérins :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Bernard Manceau ne figure dans aucune rubrique. En réalité, M. Bernard Manceau avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

MM. Delachenal, Antoine Guitton, Bruyneel, Levacher et de Montgolfier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.